



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome III)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(VI)**

Réunion du 7 septembre 2020

Délibérations n^{os} 20.CP.VI.7 à 20.CP.VI.41

(2^{ème} recueil)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.7

Politique départementale d'insertion.

Soutien à des actions d'insertion au profit des allocataires du RSA et de leurs ayants droit.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.7

Politique départementale d'insertion.
Soutien à des actions d'insertion au profit des allocataires du RSA et de leurs ayants droit.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 441 / 6514 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 17 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2020 170451 1	: 4 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 93,83€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-85 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

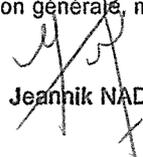
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD) sis 63, rue des Libertés - 24650 CHANCELADE, au terme de laquelle un crédit de 14.000 € est alloué sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6514 et réparti de la façon suivante :

- 4.500 € au budget de l'Exercice 2020 (cours de septembre à décembre 2020),
- 9.500 € au budget de l'Exercice 2021 (cours de janvier à juin 2021), sous réserve du vote des crédits correspondants au Budget primitif 2021.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.VI.7 du 7 septembre 2020.

**CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE
A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE (CRDD)
pour l'accès aux pratiques instrumentales des enfants de parents allocataires du RSA**

ENTRE

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. du 7 septembre 2020,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD) sis 63, rue des Libertés - 24650 CHANCELADE, représenté par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association », d'autre part.

Préambule

Afin de permettre l'accès des enfants allocataires du RSA à la culture, une expérimentation a été menée sur l'année scolaire 2015 - 2016, dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion (FDI), sur le territoire des Unités Territoriales d'action sociale de Mussidan, Ribérac, Hautefort et Sarlat.

Au vu des résultats obtenus, cette pratique a été généralisée dès l'année scolaire 2016 – 2017, sur l'ensemble du département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de l'intervention du Département affectée à l'action d'insertion au profit des enfants allocataires du RSA.

Article 2 : Nature de l'action

Il s'agit de permettre à des enfants de parents allocataires du RSA d'accéder aux apprentissages de la pratique musicale sur les différentes Antennes départementales du CRD, par la prise en charge financière partielle des cotisations facturées par le Conservatoire, en fonction du type d'enseignement (pratique instrumentale, formation musicale, apprentissage de la musique par l'orchestre) et de la Commune de résidence de l'élève.

La location d'instruments sera également possible sur le parc instrumental du Conservatoire, en fonction des disponibilités.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Les cours seront dispensés sur les Antennes du CRD, après inscription des enfants de parents allocataires du RSA auprès de celles-ci, situées sur le territoire des Unités Territoriales de l'ensemble du département et sur prescription des Travailleurs sociaux. L'apprentissage proposé sera le suivant :

- Moins de 6 ans : éveil musical afin de favoriser la découverte des sons et du rythme grâce à des petits instruments, allié à un travail corporel avec des cours collectifs.
- De 6 à 18 ans : pratique instrumentale et de formation musicale ou vocale où l'enfant pourra apprendre un ou plusieurs instruments proposés par le CRD et accéder à une formation musicale avec possibilité de pratique d'ensemble.
- De 7 à 12 ans : apprentissage de la musique par l'orchestre (AMOS Dordogne).

Article 4 : Organisation des cours

A l'exception du cursus CHAM (Classe à Horaires Aménagés Musicaux) suivi dans le cadre de l'activité scolaire du Collège Clos-Chassaing de PERIGUEUX, les cours auront lieu sur les antennes du CRD, au titre du cursus d'enseignement spécialisé ou de la pratique d'orchestre, chœur, ensembles instrumentaux ou vocaux seuls ainsi que dans le cadre de l'apprentissage de la Musique par l'Orchestre (AMOS Dordogne) les soirs de 15h30 à 20h, les mercredis et samedis toute la journée. La durée moyenne de l'enseignement hebdomadaire suivant le cursus suivi sera de 1h à 2h30 par semaine pour les 6 à 18 ans et de 45 minutes pour les moins de 6 ans.

Pour l'éveil musical (moins de 6 ans), les cours seront collectifs. Pour les plus de 6 ans, la formation musicale et la pratique d'ensemble seront collectives. Pour l'apprentissage instrumental, un cours de 20 à 30 minutes par semaine sera dispensé en individuel ou en pédagogie de groupe (selon les disciplines).

L'apprentissage de la musique par l'orchestre (AMOS Dordogne) sera réalisé en atelier collectif hebdomadaire d'1h30 par groupe de 9 à 10 élèves.

Article 5 : Lieu de déroulement de l'action

L'action d'insertion se déroulera sur le territoire des Unités Territoriales de l'ensemble du département.

Pour le territoire de l'Unité Territoriale de Périgueux, il conviendra de réserver la prise en charge aux enfants allocataires du RSA inscrits exclusivement auprès du Syndicat Mixte du CRD.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention prend effet au 1^{er} septembre 2020 et se termine au 31 août 2021.

Article 7 : Bénéficiaires

Les enfants de parents allocataires du RSA accéderont aux cours dispensés par le CRD, sur prescription des Référents Insertion et après validation du dossier d'inscription par le CRD.

Article 8 : Obligation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Le CRD sera tenu de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action) afin de procéder à des ajustements éventuels et notamment de signaler les absences répétées.

Article 9 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 14.000 € correspondant à un prévisionnel d'inscriptions sur le territoire concerné et réparti de la façon suivante :

- 4.500 € au budget de l'Exercice 2020 (cours de septembre à décembre 2020),
- 9.500 € au budget de l'Exercice 2021 (cours de janvier à juin 2021), sous réserve du vote des crédits correspondants au Budget primitif 2021.

Le financement de cette action sera imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6514 du Budget départemental.

La participation financière du Département se décompose de la manière suivante :

- L'accès au Conservatoire correspondant à la prise en charge partielle des frais de scolarité sur la base de la grille tarifaire pour l'année scolaire 2020 - 2021 tels qu'adoptée par le Comité Syndical du CRD (Cf. annexe à la convention) du 3 juillet 2020. Une participation de 10 € sera facturée directement par le CRD à la famille, au titre de frais de scolarité.

- Les frais de location d'instruments fixés à 45 € par trimestre seront gratuits la première année. La participation annuelle de 10 € sera demandée à la famille en cas de renouvellement de location pour une deuxième année et à titre exceptionnel pour les années suivantes.

Une facturation sera adressée par le CRD au Département à l'issue de chaque trimestre. Elle sera accompagnée d'un tableau faisant apparaître le nom et prénom des enfants inscrits, l'âge, la date d'entrée au CRD, l'adresse postale des parents, l'antenne départementale du CRD dont ils dépendent, le montant dû après déduction de la participation de la famille ainsi que les frais de location d'instruments le cas échéant.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 13 : Communication

Le CRD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente en charge de l'Insertion,
de l'Economie sociale et solidaire,
de l'Enfance et de la Famille
et des Fonds européens,

Mireille BORDES

Pour le Conservatoire à Rayonnement
Départemental
de la Dordogne,
la Présidente du Syndicat Mixte,

Carline CAPPELLE



GRILLE TARIFAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2020/2021
Frais de scolarité au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne
Annexe à la délibération du Comité Syndical n°20-07-03 du 03/07/2020

Tranche	TARIF A		TARIF B		TARIF C		CHAM	
	Tarifs adhérents	Tarifs non adhérents						
1	126 €	330 €	270 €	790 €	98 €	200 €	202 €	297 €
2	153 €	330 €	327 €	790 €	119 €	200 €	202 €	297 €
3	180 €	330 €	385 €	790 €	140 €	200 €	202 €	297 €
4	216 €	330 €	462 €	790 €	168 €	200 €	202 €	297 €
5	252 €	330 €	539 €	790 €	196 €	200 €	202 €	297 €

Dégressivité : Pour le 2ème enfant : 20 % ; A partir du 3ème enfant inscrit : 50%

Tarifification sociale : pour en bénéficier, les familles doivent joindre à leur fiche d'inscription, leur avis d'imposition ou attestation CAF avant le 5 octobre 2020

La cotisation est annuelle, payable dès la fin du 1er trimestre dans sa totalité, avec des échelonnements en plusieurs chèques, ou par prélèvements automatiques mensuels.

Il est possible de payer la cotisation familiale :

- ▶ Par prélèvement mensuel en 8 fois - *(Nouvel énoncé)*
- ▶ Par carte bleue en ligne (Payfip) (en cours)
- ▶ Par chèque bancaire ou postal
- ▶ En espèces au siège du CRDD à Chancelade
- ▶ Par chèques vacances ANCV au siège du CRDD à Chancelade
- ▶ Par bons CAF au siège du CRDD à Chancelade

Tarif adhérent : Ce tarif s'applique pour les familles domiciliées sur le territoire d'une collectivité adhérente au Syndicat Mixte du CRDD sur production d'un justificatif de domicile récent (- 1an)

Redevance / droits d'auteurs /partitions : 5 € pour l'année scolaire (Convention SEAM)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.8

Avenant n° 13 à la convention de délégation de gestion
des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé avec l'Union Départementale
des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24).

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.8

Avenant n° 13 à la convention de délégation de gestion
des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé avec l'Union Départementale
des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.I.95 du 8 mars 2010,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

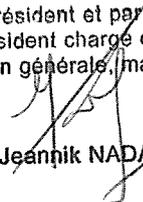
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 13 à la convention de délégation ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2, cours Fénelon - CS 71 000 - 24000 PERIGUEUX, qui porte le nombre de Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) de 50 à 52, à compter du 1^{er} septembre 2020 pour une durée de 4 mois.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.VI.8 du 7 septembre 2020.

Avenant n° 13 à la convention de délégation de la gestion
des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisée (MASP)
avec l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)

Entre :

Le Département la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 22240001200019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. du 7 septembre 2020, d'une part,

Et :

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2, cours Fénélon - CS 71000 - 24000 PERIGUEUX, représentée par le Président, M. Jean-Bernard DEPRADE, d'autre part.

Article 1^{er} - Capacité d'intervention

L'article 2 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.I.95 du 8 mars 2010 est modifié de la manière suivante :

« La capacité maximum d'intervention est fixée à 52 mesures annuelles ».

Article 2 - Durée et date d'effet

L'article 22 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.I.95 du 8 mars 2010 est modifié de la manière suivante :

« Le présent avenant à la convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020 et ce, pour une durée de 4 mois ».

Le reste est sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'UDAF 24,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Bernard DEPRADE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.9

Soutien aux initiatives locales en matière de mobilité des jeunes
et de solidarité internationale.

Attribution de subventions avec intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.9

Soutien aux initiatives locales en matière de mobilité des jeunes
et de solidarité internationale.
Attribution de subventions avec intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 40 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2020 170395 1	: 3 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 24 500,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 338 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 345 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2020 170397 1	: 15 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 24 497,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 65748, une subvention d'un montant de 3.000 € à l'Association suivante :

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association Enfance Action Saint-Pantaly-d'Excideuil – SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	EX008135	Installation solaire, réalisation d'un verger d'anacardiens, création d'un poulailler dans le village de Talène Peul au Sénégal - 2020 (Cf. convention en annexe 1)	3.000

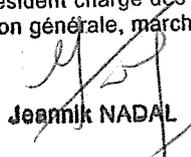
ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 338, nature 65748, une subvention d'un montant de 15.000 € à l'Association suivante :

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association Sem&Vol - Délégation de Solidarités Jeunesses – LE BUISSON-DE-CADOUIN	EX008999	Chantiers internationaux de jeunes bénévoles - Saison 2020 (Cf. convention en annexe 2)	15.000

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2020, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes 1 et 2 à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ENFANCE ACTION SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 -24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. du 7 septembre 2020,

Ci-après désigné « Le Département »
D'une part,

ET

L'Association Enfance Action Saint-Pantaly-d'Excideuil sise Mairie - 24160 SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004295 (SIRET n° 481 987 998 00012), représentée par son Président, M. Franck GRIFFON, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « L'Association »
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Enfance Action Saint-Pantaly d'Excideuil a pour objet de soutenir une initiative de Solidarité internationale au Sénégal.

L'Association mène depuis 1997 des actions spécifiques au Sénégal dans le domaine de l'Education et du Développement rural et plus particulièrement sur le territoire de Mécké depuis 2001 (aide au développement local, soutien financier et matériel au projet de construction d'un bloc sanitaire et d'une adduction d'eau pour l'école de Talène Peul située en brousse, à la réalisation de supports et d'outils pédagogiques, nécessaires au passage en 6^{ème} des élèves, ainsi qu'à la tenue d'Olympiades scolaires inter-écoles, en lien avec les équipes enseignantes locales de Mécké, formations, activités génératrices de revenus pour l'école et l'amélioration de l'alimentation des élèves...).

Pour 2020, l'Association souhaite mettre en place l'installation d'un système de production d'électricité solaire. Afin de favoriser l'autonomie des habitants du village de Talène Peul au Sénégal, l'Association aimerait également réaliser un verger d'anacardiens et la création d'un poulailler.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de Solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la Solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable ;
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde ;
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la Solidarité internationale par le biais de l'Education et de la Formation ;

A cet effet, l'Association s'engage à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. du 7 septembre 2020, une subvention de 3.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan Compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2019), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de Solidarité internationale : (Programme de Coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc. qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Enfance Action
Saint-Pantaly-d'Excideuil
le Président,

Germinal PEIRO

Franck GRIFFON

SOUTIEN A L'ORGANISATION DE CHANTIERS INTERNATIONAUX DE JEUNES

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SEM&VOL – DELEGATION DE SOLIDARITES JEUNESSES

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 -24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. du 7 septembre 2020,

Ci-après désigné « Le Département »
D'une part,

ET

L'Association Sem&Vol - Délégation de Solidarités Jeunesses sise 6 bis, rue Saint Suaire - 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244002977 (SIRET n° 822 677 589 00019), représentée par son Président, M. Mathieu CHEDEVILLE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « L'Association »
D'autre part.

ET

Les Maires des 3 Communes suivantes : COLY- SAINT-AMAND, BERGERAC et LE BUISSON-DE-CADOUIN.

PREAMBULE

L'activité de l'Association Solidarités Jeunesses se développe au national dans les domaines des chantiers internationaux, du volontariat, des projets de mobilité et de solidarité et des formations.

Une Antenne départementale, Sem&Vol a installé son siège social au BUISSON-DE-CADOUIN.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'Association et les 3 Communes précitées a pour objet de décrire les obligations respectives des Parties en ce qui concerne la mise en œuvre de 10 chantiers internationaux de restauration du patrimoine et de protection de l'environnement en Dordogne, de 2 ou 3 semaines de juin à octobre mobilisant chacun

une douzaine de jeunes mineurs de 15 à 17 ans ou des jeunes bénévoles internationaux de plus de 18 ans et leurs encadrants.

Cette année, malgré la crise sanitaire, 10 chantiers internationaux de jeunes sont organisés en Dordogne, en lien avec les Communes et Associations locales :

***Commune de COLY-SAINT-AMAND :**

3 chantiers de 2 semaines pour des mineurs (du 08 au 22/07, du 25/07 au 08/08 et du 12 au 26/08) : mise en valeur des ruines du château abbatial de Coly ;

2 chantiers de 2 semaines pour des mineurs (du 25/07 au 08/08 et du 12 au 26/08) : mise en valeur de murets en pierre sèche en terrasse à Saint Amand.

***Commune de BERGERAC :**

3 chantiers de 2 semaines pour 15 volontaires internationaux mineurs (du 08 au 22/07 et du 25/07 au 08/08) : création d'un observatoire animalier en Super Adobe (Eco dôme – éco constructions en sacs de terre) sur le site de Pombonne et aide à la Compagnie théâtrale et circacienne de la Gargouille sur des installations de scènes et réalisations de décors.

***Commune du BUISSON-DE-CADOUIN :**

1 chantier de 3 semaines pour 12 volontaires internationaux majeurs du 24/08 au 11/09 : action culturelle « Bon Appétit » ;

1 chantier de 2 semaines pour 10 volontaires mineurs du 6 au 18 juillet : création de mobilier en menuiseries et participation à la mise en place et l'organisation des marchés nocturnes du village.

Ces actions permettront de promouvoir les échanges, la rencontre de jeunes d'horizons différents et l'ouverture à la diversité avec une participation de jeunes périgourdins. Des activités et des animations seront également proposées pendant la durée du chantier, orientées vers la découverte du territoire et de sa population, ainsi que la notion de citoyenneté européenne au travers notamment du principe de chantier international et du dispositif, tout en intégrant la vie locale des communes. Toutes les règles sanitaires et gestes barrières ont bien sûr été intégrés dans l'organisation des chantiers et la vie des jeunes.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 € (soit 1.500 € par chantier).

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. du 7 septembre 2020, une subvention de 15.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'aide versée par le Département de la Dordogne consiste d'une part à appuyer et accompagner l'Association et de minimiser le coût de l'opération pour la Collectivité qui accueille les chantiers. Ainsi, et sur un coût total d'environ 18.000 € par chantier, la contribution départementale ajoutée aux diverses subventions (Etat, Région...), permet de réduire la contribution communale.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan Compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2019), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Engagements de l'Association et des 3 Communes organisatrices

L'Association et les 3 Communes s'engagent :

- à encadrer ces chantiers internationaux,
- à produire des documents d'information à la fin des chantiers internationaux, (Rapport d'évaluation),
- à organiser durant la durée des chantiers, des animations et des activités permettant les échanges entre jeunes périgourdins et jeunes européens participant au chantier,
- à mobiliser la population locale (à promouvoir le chantier dans le Bulletin municipal, la radio locale...),
- à mobiliser les jeunes locaux afin de les inviter à participer au chantier (deux places sont réservées aux jeunes de la Commune),
- à programmer des visites du patrimoine historique de la Commune et des Communes alentours,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de Solidarité internationale et de mobilité des jeunes (colloques, débats, conférence de presse, etc.).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association et les 3 Communes s'engagent à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes leurs actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association et des Communes, et dans toutes les communications dans la Presse, etc.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elles s'engagent également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de Solidarité internationale : (Programme de Coopération décentralisée, Semaine de la Solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc. qu'elle organise.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Une copie signée sera adressée à chacune des Communes concernées.

<p>Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,</p> <p>Germinal PEIRO</p>	<p>Pour l'Association « Sem&Vol », le Président,</p> <p>Mathieu CHEDEVILLE</p>
<p>Pour la Commune de COLY – SAINT-AMAND le Maire,</p>	<p>Pour la Commune de BERGERAC, le Maire,</p>
<p>Pour la Commune du BUISSON-DE-CADOUIN, le Maire,</p>	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.10

Plan de sauvegarde économique 2020.

Mise à jour des opérations Routes et Bâtiments de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM).

Modification de la liste des opérations.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.10

Plan de sauvegarde économique 2020.
Mise à jour des opérations Routes et Bâtiments de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des
Mobilités (DPRPM).
Modification de la liste des opérations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU la délibération du Conseil départemental n° 20-164 du 4 juin 2020,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.V.21 du 3 août 2020,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

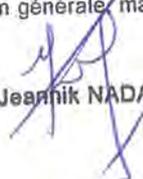
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Plan de Sauvegarde Economique 2020 modifié, sans incidence sur le montant global de 1.500.000 €, ci-annexé.

MODIFIE en conséquence l'annexe 2 de la délibération du Conseil départemental n° 20-164 du 4 juin 2020 ainsi que l'annexe 1 de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.V.21 du 3 août 2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager l'ensemble des procédures et obtenir les autorisations administratives préalables à la réalisation de ces opérations.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Mik NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.VI.10 du 7 septembre 2020.

ANNEXE 1: PLAN DE SAUVEGARDE ECONOMIQUE - LISTE DES OPERATIONS MODIFIEES

	N° OPERATION	RD	COMMUNE	LIBELLE OPERATION	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX TTC	MONTANT DES TRAVAUX HT
PROGRAMME PETITES OPERATIONS - ROUTES ET BATIMENTS DE LA DRPRM	1	53	BELVES	FONGALOP	Terrassement talus	40 000 €	33 333 €
	2	703	LE BUGUE	LE CINGLE	Déblais rocheux	45 000 €	37 500 €
	3	2	VERGT DE BIRON	DA - BUSE - rallongement	DA - BUSE	2 500 €	2 083 €
	4	26	MONTEFRAND	DA - Acqueduc accidenté (eurovia)	DA - Maçonneries	5 000 €	4 167 €
	5	54	SAINT PARDOUX ET VIELVIC	DA - Réparation du parapet du pont du Rauriel	DA - Maçonneries	5 000 €	4 167 €
	6	54	BELVES	DA - Réparation du mur de Castelou	DA - Maçonneries	5 000 €	4 167 €
	7	62	BORREZE	DA - Acqueduc	DA - Maçonneries	10 000 €	8 333 €
	8	676	NOJALS ET CLOTTE	DA - Parapet du pont	DA - Maçonneries	5 000 €	4 167 €
	9	708	MONTPON	DA - RECHÉMISAGE DA	DA - Maçonneries	30 000 €	25 000 €
	10	710	LE BUGUE	DA - Réparation tete acqueduc	DA - Maçonneries	2 500 €	2 083 €
	11	13	SAINTE SAUVEUR LALANDE	Pont sur le TORD rejointement	DA - Maçonneries	10 000 €	8 333 €
	12	2	PAULNIAT	DA - Réparation parapet	DA - Maçonneries	7 200 €	6 000 €
	13	25	SAINTE AUBIN DE CADELECH	Pont de Mérignolle-rejoindrement et reprise des parapets	DA - Maçonneries	10 000 €	8 333 €
	14	25	EYMET-SERRIF DE MONTGUYARD	Pont de Revellou-rejoindrement des murs tympan	DA - Maçonneries	10 000 €	8 333 €
	15	25	RAZAC D EYMET	Confortement d'un mur de soutènement	DA - Maçonneries	25 000 €	20 833 €
	16	26	BOULLAC/MONTFERMAND	DA - Réparation parapet + (radier)	DA - Maçonneries	13 200 €	11 000 €
	17	29	BADILHOLS SUR DORDOGNE	Nettoyage mur de saie pierres	DA - Maçonneries	15 200 €	12 500 €
	18	3	BUSSIERE BADIJ	Pont sur le Bimarrat - rejointement-descentes d'eau	DA - Maçonneries	3 000 €	2 500 €
	19	3761	VARENNES	DA - Réparation mur de soutènement	DA - Maçonneries	10 000 €	8 333 €
	20	39	NEUVIC	Les cinq ponts-rejoindrement	DA - Maçonneries	8 500 €	7 083 €
	21	44	PONTEYRAUD	Reprises de maçonneries	DA - Maçonneries	20 000 €	16 667 €
	22	46	PAYZAC	Pont des Chèvres rejointement parapets	DA - Maçonneries	15 000 €	12 500 €
	23	51	COUX ET BIGARROQUE	Mur de soutènement confortement	DA - Maçonneries	20 000 €	16 667 €
	24	54	CADOUIN	DA - mur de soutènement endommagé	DA - Maçonneries	5 000 €	4 167 €
	25	54	ORLIAC-DOISSAT	Mur de la soutènement- confortement	DA - Maçonneries	32 000 €	26 667 €
	26	57	BESSE/VILLEFRANCHE	DA - Pont du Moulin de l'atour Parapet et mur tympan dégradé	DA - Maçonneries	20 000 €	16 667 €
	28	62	LA CASSAGNE	Pont de Bouclard-réparation parapets	DA - Maçonneries	5 000 €	4 167 €
	29	675	NONTRON	Viaduc de Nontron -réparation de parapets	DA - Maçonneries	40 000 €	33 333 €
	30	703	LALANDE	Mur de la Bournette- confortement	DA - Maçonneries	27 000 €	22 500 €
	31	703 E1	COUX MOUZEUS	DA - Acqueduc	DA - Maçonneries	7 000 €	5 833 €
	32	704	CONDAT SUR VEZERE	Reprise d'un mur de soutènement	DA - Maçonneries	40 000 €	33 333 €
	33	705	COULAURES	Confortement du mur de COULAURES	DA - Maçonneries	25 000 €	20 833 €
	34	705	MAYAC	Confortement du mur des BRANCHEAUX	DA - Maçonneries	40 000 €	33 333 €
	35	706	EYDIES DE TAYAC	Mur de soutènement confortement	DA - Maçonneries	20 000 €	16 667 €
	37	707	SAINTE JEAN DE COLE	Pont de Sainte Jean de Cole parapets et chasses roue	DA - Maçonneries	3 000 €	2 500 €
	38	708	CHÉRALVAL	Pont de Grenouillet Réparation de parapet	DA - Maçonneries	4 000 €	3 333 €
	39	709	SAINTE VINCENT DE CONNÉZAC	Reprises de maçonneries -Muret	DA - Maçonneries	25 000 €	20 833 €
	40	72	HAUTFORT	Pont des 3 Ponts-réparation parapets	DA - Maçonneries	5 000 €	4 167 €
	43	96	ABIAI SUR BANDIAT	Pont de Chânelle- reprise de parapets	DA - Maçonneries	3 000 €	2 500 €
	44	29	BADILHOLS sur DORDOGNE	DA - Réparation/remplacement piege à cailloux	DA - Maçonneries ou béton	5 000 €	4 167 €
	45	710	JOURNIAC	AIRE DE REPOS	Terrassement aménagement	25 000 €	20 833 €
	46	710	ST HELIX DE RELHAC	AIRE DE REPOS	Terrassement aménagement	20 000 €	16 667 €
	47	3	LE PIZOU	OPERATION DE SECURITE bordures - rétrécissement	Travaux publics	40 000 €	33 333 €
	48	41	SAINTE GERMAIN DE SALEMRE	OPERATION DE SECURITE bordures- terrassement	Travaux publics	35 000 €	29 167 €
	49	49	SAINTE CYRÈNE	ENROCHEMENT	Travaux publics	18 000 €	15 000 €
	50	703	CARSAC AILLAC	La Goulème - création d'une surlargueur en courbe	Travaux publics	20 000 €	16 667 €
	51	6089	LA BACHELLERIE	EXTENSION AIRE DE COVOITURAGE	Travaux publics	35 000 €	29 167 €
	52	DIVERS	DIVERS	UA LE BUGUE	Pose des PR + massifs	10 300 €	8 583 €
	53	DIVERS	DIVERS	UA LE BUGUE NONTRON	Hydrocurage	10 000 €	8 333 €
	55	BAT	LE BUGUE	TRAVAUX UA LE BUGUE	Closure, accès piéton, espaces verts	24 000 €	20 000 €
	56	BAT	LALANDE	CENTRE DE BELVES	CRÉATION AIRE DE LAVAGE	9 600 €	8 000 €
	57	BAT	BELVES	CENTRE DE BELVES	CRÉATION D'UN APPENTI	10 000 €	8 333 €
	58	BAT	LALANDE	TRAVAUX CENTRE	Plateforme + accès	40 000 €	33 333 €
	59	BAT	LE BUGUE	TRAVAUX CENTRE	Plateforme + accès	40 000 €	33 333 €
	88	107	LEMBRAS	Travaux publics	Mise en oeuvre d'un enrochement	22 000 €	18 333 €
	89	25	CASTELS ET BELZENAC	réalisation d'une traversée busbe	DA - Maçonneries	3 300 €	4 417 €
	60		GURSON	Travaux	Mise en place d'un portique gabarit accès terrain tennis	4 800 €	4 000 €
	61		MIALLET	Travaux	Réparation Observatoire, etc...	22 000 €	18 333 €
	64		CADOUIN	Travaux	Réfection du parking existant	12 582 €	10 485 €
	65		CAMPAGNE	Travaux	installation de bornes électriques	7 500 €	6 250 €
67		CAMPAGNE	Travaux	travaux de maçonnerie (mur enceinte, etc...)	24 000 €	20 000 €	
68		CMS de MONTIGNAC	Travaux	Aménagement extérieurs : parking paysager et jardin partagé en lien avec l'EPADH	43 000 €	35 833 €	
70		COTE DE JOR	Travaux	Réaménagement de l'espace pique nique, du parking et de la clôture	22 774 €	18 978 €	
71		GURSON	Travaux	Création Boule-drome	18 000 €	15 000 €	
72		LA JEMAYE	Travaux	Plateforme tri sélectif La Jemaye	12 000 €	10 000 €	
73		ROUFFIAC	Travaux	collecte des déchets: plateforme	12 000 €	10 000 €	
74		SAINTE ESTEPHE	travaux	collecte des déchets: plateforme	12 000 €	10 000 €	
75		SAINTE ESTEPHE	travaux	Aménagement accès pour la gestion piscicole	9 600 €	8 000 €	
76		SAINTE ESTEPHE	Travaux	Pose clôture Sainte Estephe: bord de route axe Auzignac/St Estephe	30 000 €	25 000 €	
78		COULOUNIEUX-CHAMIERES	Travaux	Déplacement serre espaces verts	18 000 €	15 000 €	
79		COULOUNIEUX-CHAMIERES	Travaux Plantation + clôtures	Extension parking DRPRM	36 000 €	30 000 €	
81		CAMPAGNE	Batiment	Réaménagement de l'atelier et de la maison du jardinier	16 149 €	13 458 €	
82		PERIGUEUX-ECFM	Batiment	Peinture grille, portail	10 995 €	9 163 €	
83		GURSON	Batiment	Sécurisation portail	6 000 €	5 000 €	
84		LA JEMAYE	Batiment	Local Gardiens isolation + coin sanitaire	6 000 €	5 000 €	
86		COULOUNIEUX-CHAMIERES	Batiment PPEV	Remplacement des Menuiseries	48 000 €	40 000 €	
87		SAINTE ESTEPHE	Batiment	Aménagement bureau vestiaire, isolation, point froid, accès	12 000 €	10 000 €	
90	9	LAMOthe MONTRAVEL	Travaux publics	Mise en oeuvre d'un enrochement de talus de chaussée	44 000 €	36 666 €	
91	BAT	MONTPON MENESTEROL	Collège	végétalisation des cours et plantations d'arbres	20 000 €	16 667 €	
92		LANQUAILLE	Centre d'Exploitation	Réfection de la cour et réalisation d'une aire de lavage	35 000 €	29 166 €	
93	67	TOURTOIRAC	Reproofage	travaux publics	20 000 €	16 667 €	
				TOTAL	1 500 000,00 €	1 249 999,00 €	

Opérations modifiées

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.11

Programme 2020.

Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.11

Programme 2020.
Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2020 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 26 288 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 60 100,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-37 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 60.100 € aux opérations précisées ci-dessous au titre du Programme 2020 « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental », sur le chapitre 908, nature 843, article fonctionnel 2315.1 :

RD	Commune	Nature des travaux	Coût en € TTC
79	JUMILHAC-LE-GRAND	Abattage et broyage d'arbres	48.000
20	LE FLEIX	Nettoyage et évacuation des déchets	10.000
21 ^{E1}	LAMONZIE-MONTASTRUC	Reprise de chaussée	2.100
		TOTAL	60.100

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.12

Programme 2020.

Opération de sécurité routière sur la Route départementale n° 38.
Commune de MONTAGNAC-LA-CREMPSE.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VÉYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.12

Programme 2020.

Opération de sécurité routière sur la Route départementale n° 38.
Commune de MONTAGNAC-LA-CREMPSE.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2020 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 26 288 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 OS20 13759 12	: 10 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-37 du 7 février 2020,

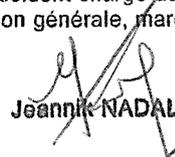
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 10.000 € à l'opération précisée ci-dessous au titre du Programme 2020 « Opérations de sécurité routière sur routes départementales », sur le chapitre 908, nature 843, article fonctionnel 2315.1 :

RD	Commune	Nature des travaux	Coût en € TTC
38	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	Opération de sécurité Sécurisation du carrefour au lieu-dit « Le Cros »	10.000
TOTAL			10.000

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.13

Contrat de Plan ETAT-REGION 2015-2020.

Financement de la Route Nationale 221 et des aménagements de sécurité
sur la Route Nationale 21.

Avenant n° 1 à la convention particulière de cofinancement
concernant l'opération d'aménagement de la Route Nationale 21
au carrefour de la Croix Saint-Jacques - Commune de THIVIERS.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.13

Contrat de Plan ETAT-REGION 2015-2020.
Financement de la Route Nationale 221 et des aménagements de sécurité
sur la Route Nationale 21.

Avenant n° 1 à la convention particulière de cofinancement
concernant l'opération d'aménagement de la Route Nationale 21
au carrefour de la Croix Saint-Jacques - Commune de THIVIERS.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 841 / 204114 / 0 / 2018 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 1 435 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 AS20 13995 1	: 180 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Programme de Modernisation des Itinéraires (PDMI) 2009-2014, signé le 16 mars 2012,

VU le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, signé le 23 juillet 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.31 du 11 juillet 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

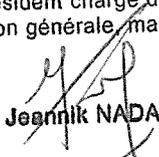
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 1, ci-annexé, entre l'Etat (Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes), le Département de la Dordogne et la Commune de THIVIERS, relatif au cofinancement de l'opération d'aménagement de la Route Nationale 21 au carrefour de la Croix Saint-Jacques - Commune de THIVIERS.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 180.000 € au chapitre 908, article fonctionnel 841, nature 204114, au titre de « l'Aménagement de sécurité de THIVIERS ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant n° 1, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Luc NADAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Thiviers (logo)



Convention

pour le financement de la RN221 et des aménagements de sécurité sur la RN21 dans le
Département de la Dordogne dans le cadre du CPER 2015-2020
Avenant n°1 à la convention particulière de cofinancement concernant l'opération
d'aménagement de la RN 21 au carrefour de la Croix Saint-Jacques
sur la Commune de THIVIERS

ENTRE

L'Etat, représenté par Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

ET

Le Département de la Dordogne, représentée par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne, mandaté par délibération du

ET

La commune de THIVIERS, représentée par Monsieur le Maire, mandaté par délibération du 22 juin 2017, n° 2017/06/15,

Vu le Contrat de plan Etat – Région de la région Aquitaine 2015 – 2020, signé le 23 juillet 2015,

Vu la convention financière initiale signée le 21 novembre 2016 par Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du conseil départemental de la Dordogne,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant a pour objet d'amender les modalités de cofinancement concernant les aménagements de sécurité de la RN21 entre PERIGUEUX et la limite nord du département de la Dordogne (opération 31S24A), pour l'aménagement de la RN21 au carrefour de la Croix Saint-Jacques sur la commune de THIVIERS.

ARTICLE 2 : Coûts et financement des aménagements de sécurité de la RN21 entre Périgueux et la limite nord du département de la Dordogne

L'article 2.b de la convention initiale est modifié comme suit :

Le montant de ces opérations dans le cadre du CPER 2015-2020 est de 4 M€ TTC. L'État et le Département de la Dordogne le cofinancent avec la clé de répartition suivante :

- Etat à 60 % ;
- Département de la Dordogne à 40 %.

Exception faite concernant l'opération d'aménagement de la RN 21 au carrefour de la Croix Saint – Jacques sur la commune de THIVIERS, d'un coût global estimé de 0,750 M€ TTC, avec les clés de répartition suivantes :

- Etat à 60 % soit 450.000 € ;
- Département de la Dordogne à 24 % soit 180.000 €.
- Commune de THIVIERS à 16% soit 120.000 €.

ARTICLE 3 : Calendrier prévisionnel des fonds liées à l'opération du *carrefour de la Croix Saint-Jacques*

Année d'appel de fonds	Montant total en €	Participation CD24 en €	Participation Commune THIVIERS en €
Année de l'achèvement des travaux (programmés par l'Etat en 2021 à la date de signature des présentes)	300.000 €	180.000 €	120.000 €

ARTICLE 4 : Prise en compte de la TVA

Les coûts d'opérations figurant à l'article 4 de la présente convention sont indiqués toutes taxes comprises (TTC). Le montant des fonds de concours sera calculé toutes taxes comprises. Le Département de la Dordogne et la commune de Thiviers pourront récupérer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grâce au fonds de compensation de la TVA conformément aux dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ARTICLE 5 : Délais prévisionnels de réalisation

A titre indicatif, le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Validation du dossier projet : septembre 2020
- Consultation des entreprises : octobre 2020
- Notification du marché : novembre 2020
- Travaux : début 2021 à printemps 2021 (3 mois)

ARTICLE 6 : Modalités de réévaluation du coût de l'opération

Toute réévaluation du montant de l'opération inscrit dans la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de l'ensemble des cofinanceurs par un nouvel avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : Appel des fonds de concours

La participation des cofinanceurs sera versée en crédits de paiement à l'Etat, Ministère de la Transition écologique et solidaire, maître d'ouvrage de l'opération, à l'issue des travaux.

ARTICLE 8 : Information du public et communication

Dès la signature de la présente convention et pendant la durée de réalisation de l'opération, un panneau d'information sera implanté sur le chantier concerné. Ce panneau sera visible et de taille significative.

Le panneau, qui doit avoir une taille appropriée eu égard à l'importance de la réalisation, et qui devra respecter les règles de lisibilité pour les usagers de la route et ne présenter aucun risque, indique notamment le type et la dénomination de l'opération et comporte les éléments suivants :

- 1- le logo des cofinanceurs,
- 2- la mention « Avec le concours financier de ... »

L'État fait figurer le logotype et la mention « avec le concours financier de... » sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au paiement effectif des dépenses.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet de la région
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde,

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Pierre DARTOUT

Germinal PEIRO

Pour la Commune de THIVIERS,

Isabelle HYVOZ

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.14

Transfert de domanialité.

Route départementale n° 75 - Commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.14

Transfert de domanialité.
Route départementale n° 75 - Commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil municipal de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE du 27 juillet 2020,

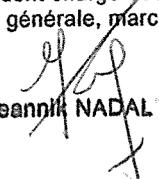
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

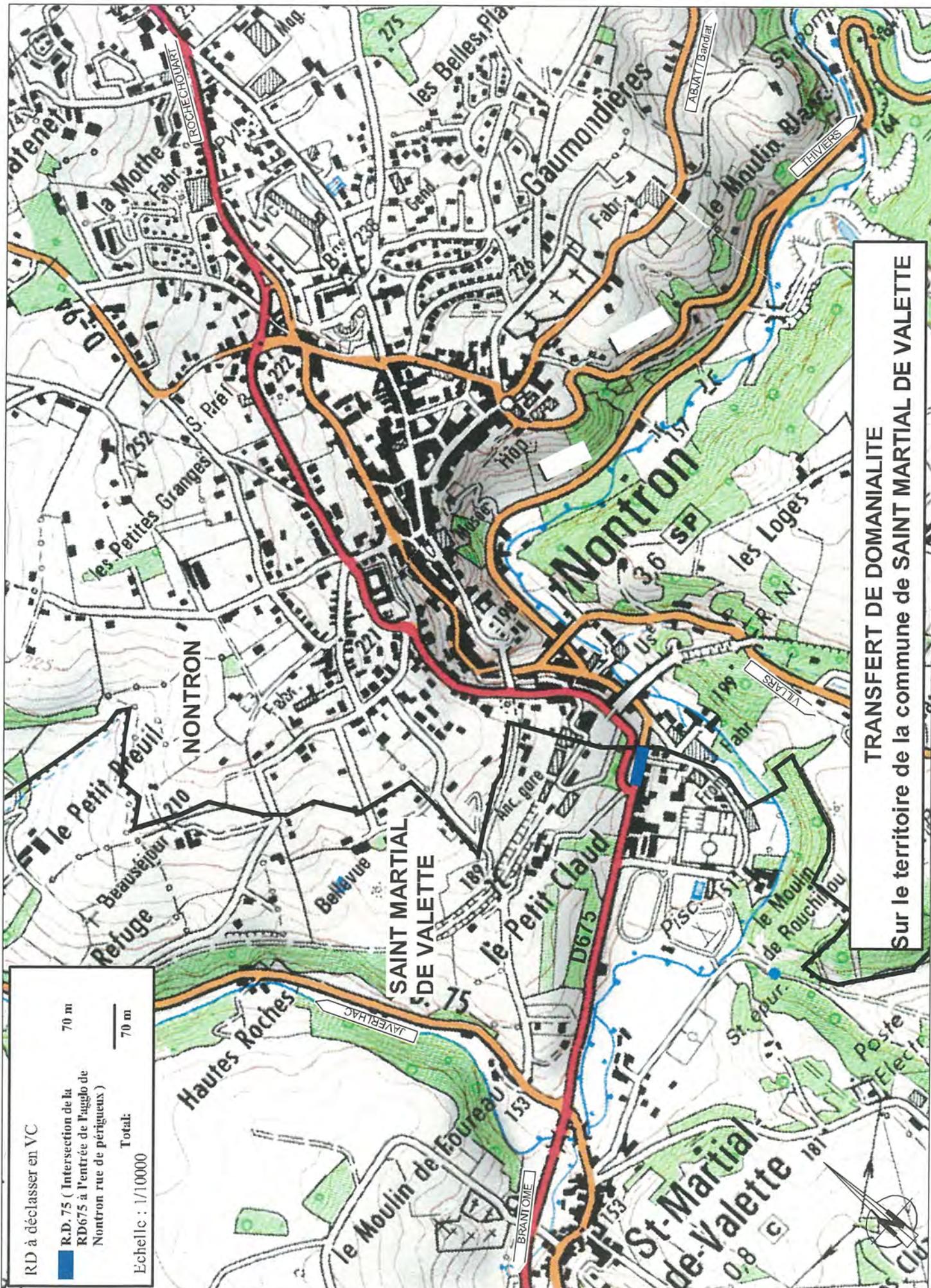
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PRONONCE le transfert de domanialité de la Route départementale n° 75 située sur la Commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE entre la Route départementale n° 675 et la limite de Commune avec NONTRON, soit un linéaire de 70 mètres pour une largeur d'emprise moyenne de 12 mètres, dans la voirie communale de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE, conformément à la délibération du Conseil municipal de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE du 27 juillet 2020 (Cf. plan joint en annexe).

MET à jour le Tableau de classement des routes départementales de la Dordogne, étant précisé que le nouveau linéaire des routes départementales est arrêté désormais à 4.981.930 mètres.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL



RD à déclasser en VC

70 m

R.D. 75 (Intersection de la RD675 à l'entrée de l'agglomération de Nontron rue de périgueux)

70 m

Total: Echelle : 1/10000

TRANSFERT DE DOMANIALITE
Sur le territoire de la commune de SAINT MARTIAL DE VALETTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.15

Transactions foncières sur le territoire des Communes de SARLAT-LA-CANEDA et de SERGEAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL	Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.15

Transactions foncières sur le territoire des Communes de SARLAT-LA-CANEDA et de SERGEAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IX.23 du 16 décembre 2019,

VU les avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2019-24520V3711-3712 des 6 et 8 janvier 2020, n° 2019-24520V3685, n° 2019-24520V3710 suite 2019-24520V1449 et n° 2019-24520V3629 du 8 janvier 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Dans le cadre de l'aménagement de la Route départementale n° 704 - Déviation Nord de SARLAT, liaison entre la Route départementale n° 6 au lieu-dit « Les Rivaux » et la Route départementale n° 704 au lieu-dit « Prends-toi garde » sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANEDA, acquisition par le Département :

- d'une parcelle de terrain en zone N du PLU en vigueur, cadastrée lieu-dit « Caminade » section AN n° 389, d'une contenance de 82a49ca appartenant à Mme Christine Pierrette FELIU née DAVIDOU, moyennant la somme de CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (5.240 €), indemnités accessoires comprises et une indemnité d'éviction pour l'Exploitant : Mme Lydie DAVIDOU d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (2.560 €), conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2019-24520V3685 du 8 janvier 2020,

- de deux parcelles de terrain en zone N du PLU en vigueur, cadastrées lieu-dit « Pechs Planchou » section AK n° 518 et n° 522, d'une contenance totale de 07a27ca appartenant aux Consorts PASCAL, moyennant la somme de TROIS CENT DIX EUROS (310 €) et une indemnité d'éviction pour l'Exploitant : M. Florian CHAUMEIL d'un montant de DEUX CENT TRENTE EUROS (230 €), conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2019-24520V3710 suite 2019-24520V1449 du 8 janvier 2020,

- de quatre parcelles de terrain en zone N du PLU en vigueur, cadastrées lieu-dit « Pechs Planchou » section AK n° 262, n° 524 et n° 527 et lieu-dit « Bois de Campagnac » section AI n° 467 d'une contenance totale de 04a80ca appartenant à M. André PASCAL, moyennant la somme de CENT QUARANTE CINQ EUROS (145 €) et une indemnité d'éviction pour l'Exploitant : M. Florian CHAUMEIL d'un montant de SOIXANTE CINQ EUROS (65 €), conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2019-24520V3711-3712 des 6 et 8 janvier 2020,

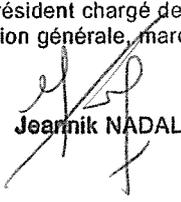
- de trois parcelles de terrain dont deux parcelles en zone N et une en zone Ud du PLU en vigueur cadastrées lieu-dit « Caminade » section AN n° 219, n° 407 et n° 413, d'une contenance totale de 34a23ca appartenant aux Consorts BARDE, moyennant la somme de DOUZE MILLE DEUX CENT CINQ EUROS (12.205 €), conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2019-24520V3629 du 8 janvier 2020.

2 – Dans le cadre d'une Opération de Sécurité, en vue d'un dégagement latéral de sécurité en courbe de la Route départementale n° 65, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée, Commune de SERGEAC, lieu-dit « 110, Impasse du Peyrol » section ZC n° 85, d'une contenance de 1a13ca appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE PEYROL, moyennant la somme de QUARANTE EUROS (40 €).

DECIDE que les actes de vente seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes de vente en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.16

Mise en oeuvre de la prime COVID pour les professionnels des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) : soutien financier national aux Départements.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL	Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON

RAPPORTEUR : Annie SEDAN

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.16

Mise en oeuvre de la prime COVID pour les professionnels des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) : soutien financier national aux Départements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-187 du 4 juin 2020 relative à une dotation exceptionnelle aux Services d'Aide A Domicile (SAAD) habilités à l'Aide sociale, en vue du versement d'une prime aux aides à domicile dans le cadre de la crise sanitaire de COVID-19,

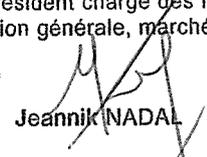
VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV.60 relative à une dotation exceptionnelle aux Services d'Aide A Domicile (SAAD) habilités à l'Aide sociale, afin de compenser le surcoût lié au versement d'une prime aux Aides à domicile dans le cadre de la crise sanitaire de COVID-19 et à l'approbation de la convention-type à intervenir avec le Département de la Dordogne,

VU la déclaration du Président de la République en date du 4 août 2020, annonçant un soutien financier de l'Etat aux Départements s'engageant à verser une prime aux professionnels des Services d'Aide A Domicile (SAAD) intervenus durant la crise sanitaire, en contrepartie d'un effort financier au moins égal des Collectivités et d'un engagement des Départements en ce sens avant fin septembre,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager le Département de la Dordogne dans le dispositif national destiné à permettre le versement de primes aux salariés des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la crise sanitaire de COVID-19.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.17

Dotation portant sur le maintien des financements
aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
en lien avec l'épidémie de COVID 19
(mise en oeuvre du décret n° 2020-822 du 29 juin 2020) : convention-type
avec le Département.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL	Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON

RAPPORTEUR : Annie SEDAN

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.17

Dotation portant sur le maintien des financements
aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
en lien avec l'épidémie de COVID 19
(mise en oeuvre du décret n° 2020-822 du 29 juin 2020) : convention-type
avec le Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements sociaux et médico-sociaux,

VU l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle,

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n° 2020-822 du 29 juin 2020 précisant les modalités de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de l'épidémie de COVID-19,

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour les SAAD, au plus fort de la crise sanitaire, de réaliser leur activité habituelle après des usagers en situation de fragilité,

CONSIDÉRANT la nécessité de compenser, conformément aux dispositions du décret susvisé, les conséquences financières liées à cette sous-activité,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le modèle de convention-type ci-annexé, encadrant l'attribution d'une dotation portant sur le maintien des financements aux SAAD (Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile et Prestation de Compensation du Handicap (PCH)) en lien avec l'épidémie de COVID-19, en application des dispositions du décret n° 2020-822 du 29 juin 2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, les conventions à intervenir sur ce modèle avec chaque SAAD concerné par l'attribution d'une dotation de maintien des financements.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.VI.17 du 7 septembre 2020.

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION PORTANT SUR LE MAINTIEN
DES FINANCEMENTS AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT
A DOMICILE (SAAD) EN LIEN AVEC L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

-

MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET n° 2020-822 du 29 juin 2020

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne,

Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex,
(SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal
PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente
du Conseil départemental n° 20.CP.VI.... du 7 septembre 2020,

Ci-après désigné « le Département »

Et, d'autre part :

« SAAD..... »
dont le siège social est situé :
« Adresse », « CP » « Commune »
N° SIRET : « SIRET »

Représenté par :

Ci-après désigné « le Service »

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses
dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles
d'organisation et de fonctionnement des Etablissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière
d'activité partielle ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n° 2020-822 du 29 juin 2020 précisant les modalités de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Préambule :

Au plus fort de la crise sanitaire du Covid-19 et au regard des contraintes liées à cette dernière, les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) n'ont, en tout état de cause, pas été en mesure de réaliser leur activité habituelle auprès des usagers en situation de fragilité.

Aussi, deux ordonnances susvisées en date des 25 mars et 15 avril 2020 ont prévu une garantie de maintien des financements des Etablissements et Services médico-sociaux, dont les SAAD.

En l'absence de précisions règlementaires, le Département a procédé au versement d'avances aux SAAD pour les mois d'avril et mai 2020, sur la base de la facturation moyenne antérieure et ce, afin que ces derniers puissent disposer de la trésorerie nécessaire à leur fonctionnement.

Le décret n° 2020-822 du 29 juin 2020 est venu préciser les modalités de compensation de la sous-activité des services.

Il est notamment prévu, pour les SAAD avec lesquels aucun Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de droit commun n'a été signé, que la notion d'activité prévisionnelle dont il est tenu compte pour le calcul des financements correspond à trois options (article III.- du décret susvisé) :

- Au nombre moyen d'heures réalisées auprès de bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan d'aide ou de leur plan de compensation sur l'année 2019 ;
- Au nombre moyen d'heures réalisées auprès de ces mêmes bénéficiaires au mois de janvier 2020 dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan d'aide ou de compensation ;
- Au nombre d'heures qui étaient prévues contractuellement entre le service et ces mêmes bénéficiaires sur le mois de mars 2020 en application du X de l'article D.311 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

La modalité la plus favorable au SAAD devait être retenue après concertation avec les Gestionnaires.

Le financement correspond à la valorisation des heures sur la base du ou des tarifs départementaux applicables, déduction faite de la part correspondant à la participation des bénéficiaires.

La concertation a eu lieu les 10, 13 et 15 juillet 2020.

La 3^{ème} option susvisée a été retenue comme la plus favorable.

La concertation a également permis de fixer la période retenue pour le calcul des financements, à savoir du 1^{er} mars au 31 mai 2020.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Comme précisé par le décret n° 2020-822 du 29 juin 2020, la présente convention a pour objet d'acter le montant et le versement d'une dotation de maintien des financements visant à compenser la sous-activité du service entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020.

Elle organise également les modalités de contrôle, de transmission de pièces justificatives et de récupération des sommes indûment versées le cas échéant.

Article 2 : Modalités d'attribution et de paiement de la dotation complémentaire

Le Département attribue une dotation de maintien des financements globale d'un montant deeuros pour l'APA à domicile et la PCH entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020.

Cette dotation a été calculée d'une part, sur la base deheures contractualisées déclarées par le service pour l'APA à domicile et de.....heures contractualisées déclarées par le service pour la PCH, soit un total de heures contractualisées entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et d'autre part, sur la base du tarif de référence du service pour la période concernée, déduction faite (conformément aux dispositions du décret précité) :

- Du ticket modérateur restant à la charge des bénéficiaires de l'APA à domicile ;
- Du montant des factures transmises au titre des mois de mars, avril et mai ;
- Des aides éventuellement perçues de l'Etat par le service en lien avec l'activation du dispositif de chômage partiel.

Article 3 : Engagements du service

Le service s'engage à :

- Inscrire le montant de cette dotation de maintien de financement au Compte administratif 2020 ;
- A avoir déclaré un nombre juste d'heures contractualisées ;
- A avoir mis en œuvre toutes les démarches nécessaires en lien avec les aides de l'Etat si au regard de son statut, il est concerné ;
- A avoir déclaré les aides susmentionnées à la juste hauteur concernant les interventions en APA à domicile et PCH.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la dotation du maintien des financements dès signature de la convention entre les deux Parties et au plus tard avant le 31 décembre 2020.

Pour les SAAD habilités à l'Aide sociale et bénéficiant à ce titre d'une tarification administrée, le Département s'engage à ne pas tenir compte des recettes perçues en 2020 au titre des mesures d'aide liées au chômage partiel dans le cadre de la fixation des tarifs 2021 et ce, conformément aux dispositions du décret précité.

Article 5 : Contrôles

Un contrôle a posteriori des éléments communiqués au Département dans le cadre du calcul de la dotation de maintien des financements pourra être réalisé.

Toute pièce ou tout document utile pourra être sollicité auprès du service.

Le Département se réserve le droit de récupérer le cas échéant, les sommes indûment perçues.

Article 6 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

Article 7 : Règlement des litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le service au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux le.....2020 en 2 exemplaires

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

« Pour le SAAD »,
la Présidente,
le Président,

Germinal PEIRO

ANNEXE N° 1 à la convention – « NOM du SAAD »

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA DOTATION PORTANT SUR LE MAINTIEN
DES FINANCEMENTS EN LIEN AVEC L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19
MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET N° 2020-822 du 29 JUIN 2020
Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à Domicile

	MARS 2020	AVRIL 2020	MAI 2020	TOTAL
NOMBRE D'HEURES CONTRACTUALISÉES DECLARÉES				-
DOTATION BRUTE DE MAINTIEN DES FINANCEMENTS				- €
AIDES DE L'ÉTAT DÉCLARÉES				- €
FACTURATION PRINCIPALE PAYÉE				- €
CORRECTIFS PAYÉS *				- €
FACTURATION PRINCIPALE A PAYER				- €
CORRECTIFS A PAYER *				- €
DOTATION FINALE MAINTIEN DES FINANCEMENTS	- €	€	€	- €

*prise en compte des correctifs jusqu'au 11/08/2020 inclus

ANNEXE N° 2 à la convention – « NOM du SAAD »
TABLEAU RECAPITULATIF DE LA DOTATION PORTANT SUR LE MAINTIEN DES FINANCEMENTS EN LIEN AVEC L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET N° 2020-822 du 29 JUIN 2020 <u>Prestation de la Compensation du Handicap (PCH)</u>

	MARS 2020	AVRIL 2020	MAI 2020	TOTAL
NOMBRE D'HEURES CONTRACTUALISÉES DECLARÉES				-
DOTATION BRUTE DE MAINTIEN DES FINANCEMENTS				- €
AIDES DE L'ÉTAT DÉCLARÉES				- €
FACTURATION PRINCIPALE PAYÉE				- €
CORRECTIFS PAYÉS *				- €
FACTURATION PRINCIPALE A PAYER				- €
CORRECTIFS A PAYER *				- €
DOTATION FINALE MAINTIEN DES FINANCEMENTS	- €	-	-	- €

*prise en compte des correctifs jusqu'au 11/08/2020 inclus

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.18

Convention pluriannuelle 2021-2024 entre le Département de la Dordogne
et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL	Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON

RAPPORTEUR : Annie SEDAN

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.18

Convention pluriannuelle 2021-2024 entre le Département de la Dordogne
et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.14-10-1 à L.14-10-10, L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4,

VU les Schémas départementaux relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées en vigueur,

VU la délibération du Conseil de la CNSA n° 2020-07-02-03 du 2 juillet 2020, approuvant la trame commune des Conventions pluriannuelles relatives aux relations entre la CNSA et les Conseils départementaux,

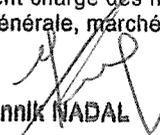
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention-socle pluriannuelle relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département de la Dordogne pour la période 2021-2024, ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à négocier la feuille de route stratégique et opérationnelle personnalisée avec la CNSA selon les orientations de la politique départementale de l'autonomie, définies notamment par les Schémas départementaux.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.VI.18 du 7 septembre 2020.

CONVENTION
PLURIANNUELLE
RELATIVE AUX
RELATIONS ENTRE LA
CAISSE NATIONALE DE
SOLIDARITE POUR
L'AUTONOMIE ET LE
CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA
DORDOGNE

2021-2024

Vu l'article L. 14-10-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatif aux compétences de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

Vu l'article L.14-10-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque Président de Conseil départemental et la CNSA afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu les articles L.14-10-5-II (II et V), L.14-10-6 et L. 14-10-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs au concours versé par la CNSA aux Départements, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA), et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et du fonctionnement des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la Conférence des Financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu l'article L 149-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;

Vu la convention d'engagement entre l'Etat, l'Assemblée des Départements de France (ADF), les Associations représentatives des personnes en situation de handicap et les Organisations représentant les Associations gestionnaires du secteur handicap « Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap » en date du 11 février 2020 ;

Vu l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » en date du 11 février 2020 ;

Vu les schémas du Département de la Dordogne relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 2 juillet 2020, approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n°....., en date du

Après avis de la Commission exécutive du GIP-MDPH en date du..... ;

Après avis du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie en date du..... ;

La présente convention est conclue

Entre

D'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie représentée par son/sa Directeur(trice),
(ci-dessous dénommée "la CNSA"),

D'autre part, le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil
départemental, M. Germinal PEIRO (dénommé "le Département"), et par délégation
Mme Annie SEDAN, Vice-présidente chargée des Personnes âgées et des Personnes
handicapées,

Et la MDPH de la Dordogne, représentée par le Président du GIP-MDPH, M. Germinal PEIRO
(dénommée « la MDPH »),

Il est convenu ce qui suit :

Eléments de principes partagés entre les Parties

Les politiques de l'autonomie ont une double dimension, nationale et territoriale. Leur mise en œuvre au niveau départemental est pilotée par le Conseil Départemental en tant que chef de file. Elle implique également une bonne articulation avec l'action de l'Agence Régionale de Santé dans les domaines de compétence partagés.

Cette responsabilité partagée entre plusieurs acteurs (au niveau national et local) s'exerce avec l'appui de la CNSA dont les missions portent sur l'animation des réseaux d'acteurs locaux, la mise à disposition d'outils, l'allocation de moyens dans un cadre devant garantir l'équité entre les territoires et pour les usagers.

Ainsi, la mission d'appui de la CNSA en tant qu'agence technique s'exerce auprès des Conseils Départementaux mais aussi des MDPH et des Agences Régionales de Santé. L'objectif de bonne articulation des compétences et des niveaux territoriaux (régional, départemental) constitue dans ce cadre un enjeu fort pour l'animation croisée des réseaux.

Le partenariat entre les Conseils Départementaux et la CNSA pour la bonne mise en œuvre des politiques de l'autonomie s'inscrit également dans le respect du principe de libre administration des Collectivités territoriales.

Ainsi, les objectifs portés par la présente convention puis sa feuille de route stratégique et opérationnelle traduisent une volonté partagée entre les parties. Ces objectifs seront déclinés de la manière suivante :

- des objectifs partagés avec l'ensemble des Départements traduisent une ambition commune de contribuer à garantir à chacun, quel que soit son lieu de vie, l'accès aux droits et à une réponse adaptée à ses besoins comme le prévoit les textes ;
- des objectifs spécifiques territoriaux pour lesquels le Département pourra mobiliser le cas échéant l'appui de la CNSA dans le cadre d'un accompagnement financier ou technique. Ces objectifs portent notamment sur le soutien à des actions innovantes.

Contexte

Préparé très en amont sur la période 2018-2019, dans le cadre d'un groupe de travail associant largement les représentants de Conseils Départementaux, dont la production a fait l'objet d'une validation intermédiaire en commission de l'ADF et au conseil de la CNSA du 18 avril 2019, le processus de renouvellement des conventions CNSA-Départements 2021-2024 a été interrompu par la survenue de la crise sanitaire COVID-19, qui a fortement impacté l'ensemble des acteurs des politiques de l'autonomie et réduit leurs capacités de mobilisation sur cet exercice programmatique.

La préparation de la présente convention tient compte de cette contrainte, tout en s'inscrivant dans la volonté commune de décliner rapidement avec chaque Département l'accord de méthode conclu entre l'Etat et les Départements représentés par l'Assemblée des Départements de France dans le cadre de la 5^e Conférence nationale du handicap du 11 février 2020, conformément à ses termes (point II-2). Réaffirmant l'ambition commune autour des MDPH, 15 ans après la loi du 11 février 2005, l'accord de méthode vise à faire des MDPH les garantes de l'accès aux droits, de la qualité de service, de la prise en compte de la parole des personnes en situation de handicap et en tant que maillons forts de territoires 100 % inclusifs.

Au regard de ce contexte et de ces ambitions, deux temps d'engagements complémentaires sont prévus :

- dans un premier temps, la conclusion de la présente convention-socle qui permet d'organiser la poursuite de versement des concours par la CNSA pour la période 2021-2024 et décliner les conclusions de la Conférence nationale du handicap et de l'accord de méthode susvisé ;
- dans un second temps, la formalisation d'une feuille de route stratégique et opérationnelle plus globale négociée en 2021 précisant les ambitions du Département de xx relatifs à l'ensemble des politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et le soutien éventuel de la CNSA à ces actions, à la lumière notamment des travaux conduits dans l'intervalle sur le grand âge et l'autonomie.

1. Engagement entre le Département et la CNSA sur l'élaboration d'objectifs partagés

Le Département et la CNSA s'engagent à formaliser conjointement avant le 31 décembre 2021 une feuille de route stratégique et opérationnelle portant sur les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité et faciliter la relation avec les usagers en agissant notamment sur :
 - Accueil de qualité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
 - L'expression et la participation des usagers et de leurs représentants ;
 - Les démarches de qualité de service ;
 - De nouveaux services numériques.
- Accompagner le parcours de la personne et adapter l'offre en agissant notamment sur :
 - Les réponses individualisées fondées sur une évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne ;
 - La construction des réponses aux situations les plus complexes ;
 - Le développement de la politique domiciliaire notamment au travers de la structuration et le pilotage de l'offre des services d'aide à domicile ;
 - La connaissance partagée des besoins des personnes à l'échelle du territoire.
- Prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches aidants en agissant notamment sur :
 - La politique coordonnée de prévention de perte d'autonomie à l'échelle départementale ;
 - La politique territoriale de soutien aux proches aidants ;
 - La lutte contre l'isolement des personnes ;
 - Les dispositifs permettant l'information et l'accès aux aides techniques.
- Harmoniser les systèmes d'information notamment :
 - Le développement du système d'information harmonisé des MDPH ;
 - Le pilotage local et national par les données ;
 - La participation aux travaux d'harmonisation des données informatisées sur l'APA ;
 - La protection des données personnelles.

Il appartiendra au Département en lien avec la CNSA de définir ces objectifs spécifiques et les actions remarquables qu'il souhaite mettre en avant pour chacune des thématiques définies.

Cette feuille de route sera négociée d'ici le 31 décembre 2021 puis annexée à la présente convention. Elle comprendra un socle d'engagements communs à l'ensemble des Départements ainsi que des engagements spécifiques et personnalisés.

Des financements complémentaires pourront être alloués sur les crédits de la section IV et / ou V du budget de la CNSA dans le cadre de ces engagements plus spécifiques.

2. Engagements entre le Département, la MDPH/MDA et la CNSA sur la mise en œuvre de l'accord de méthode relatif au pilotage et au fonctionnement des MDPH

Sans attendre la formalisation de cette feuille de route, le Département et la CNSA souscrivent 4 engagements, dont ils assurent le suivi par la production d'indicateurs retracés en annexe 1 :

Engagement 1 : pour des MDPH/MDA garantes de l'accès aux droits et de sa simplification

1.1. Simplifier les démarches, s'engager sur les délais

Engagement du Département et la MDPH/MDA :

- S'assurer de l'appropriation des droits sans limitation de durée par les équipes des MDPH/MDA et les membres des CDAPH comme prévu par les décrets n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 et n°2018-1294 du 27 décembre 2018 ainsi que celui n° 2019-1501 du 30 décembre 2019 ;
- Assurer une maîtrise des délais de traitement (« garantie délai ») des demandes ;
- Organiser le travail en réseau avec les acteurs du territoire pour faciliter les évaluations.

Engagement de la CNSA :

- Animer les MDPH/MDA et les outiller pour l'attribution de droits sans limitation de durée ;
- Mettre en œuvre un accompagnement renforcé, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, en tant que de besoin selon un diagnostic partagé autour de la mise en œuvre des droits sans limitation de durée, des MDPH/MDA confrontées à une difficulté récurrente de traitement des demandes et présentant des délais de réponse élevés.

1.2. Renforcer l'ancrage de proximité des MDPH/MDA au plus près des lieux de vie

Engagement du Département et de la MDPH/MDA : soutenir l'amplification de la présence territoriale des MDPH/MDA par la création de relais territoriaux quels qu'en soient la forme et le support en complémentarité avec les dispositifs existants

Engagement de la CNSA : diffuser l'information via un annuaire de ressource accessible par le portail national Mon parcours handicap.

1.3 Les MDPH/MDA numériques pour faciliter la vie

Engagement du Département et de la MDPH/MDA : définir des stratégies numériques visant au développement des services numériques et accompagner les personnes dans l'accès et l'usage de ces téléservices.

Engagement de la CNSA : mettre à disposition à partir du second semestre 2020 un téléservice national gratuit et interconnecté aux solutions harmonisées du SI MDPH et relais via le portail Mon parcours handicap.

Engagement 2 : Pour des MDPH/MDA garantes d'une haute qualité de service

2.1 Faire des systèmes d'information et de la transition numérique des MDPH/MDA la colonne vertébrale de leur modernisation

Engagement du Département et de la MDPH/MDA : inscrire dans les priorités de la DSI du Département l'appui aux MDPH/MDA et désigner à cet effet un référent dédié à la MDPH/MDA pour assurer le déploiement des évolutions majeures des solutions harmonisées dans les délais prévus.

Engagement de la CNSA : animer et piloter le SI des MDPH en prenant les mesures nécessaires pour permettre un dialogue direct avec les éditeurs des solutions informatiques et mobiliser une cellule d'animation et d'appui nationale.

2.2 Déployer la démarche d'amélioration continue de la qualité dans les MDPH/MDA pour un pilotage rénové de leur activité

Engagement du Département et de la MDPH [ou MDA] :

- Renforcer l'équité d'accès aux prestations et diffusion du contrôle interne ;
- Favoriser la formation des personnels des MDPH/MDA notamment en lien avec le CNFPT.

Engagement de la CNSA :

- Contribuer à la garantie de l'équité d'accès aux prestations ;
- Mettre en œuvre les orientations de la CNH en termes de renforcement des moyens alloués pour le fonctionnement des MDPH/MDA et de simplification des modalités de financement (par fusion et rééquilibrage des dotations de l'Etat et des concours) ;
- Mobiliser les moyens nécessaires à l'élargissement de sa couverture fonctionnelle du SI-MDPH à l'ensemble des activités de la MDPH/MDA à horizon du palier 2.2. en finançant ses évolutions majeures et en structurant un centre de services dédié en appui/relai MDPH-éditeurs ;

- Contribuer, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, à la formalisation d'une offre dédiée de formation, notamment avec le CNFPT et accompagner à la mise en œuvre du contrôle interne et de maîtrise des risques ;
- Actualiser le Référentiel Métier de Qualité et de Service (RMQS) en MDPH, et promouvoir son usage au service d'une démarche d'amélioration continue de la qualité.

2.3 Déployer la culture de la mesure d'activité, de la satisfaction et de la transparence

Engagement du Département et de la MDPH/MDA :

- Exploiter le tableau de bord harmonisé comprenant les indicateurs de mesure dans le cadre global du pilotage de l'activité de la MDPH/MDA ;
- Amplifier la mesure de satisfaction de la MDPH/MDA ;
- Rendre publics les résultats des indicateurs d'activité et de satisfaction.

Engagement de la CNSA :

- Concevoir, en concertation avec les MDPH/MDA, un tableau de bord synthétique de pilotage de l'activité ;
- Assurer la diffusion et le partage des données d'activité et de satisfaction qu'elle recueille.

 Engagement 3 : Pour des MDPH/MDA garantes de la participation effective des personnes en situation de handicap

3.1 Intégrer l'expertise des personnes en situation de handicap dans l'activité des MDPH/MDA

Engagement du Département et de la MDPH/MDA :

- Intégrer les sujets d'autodétermination, de participation des personnes et de pair expertise dans la formation des professionnels et l'information aux membres de la CDAPH
- Porter cette même ambition au sein du CDCA.

Engagement de la CNSA :

- Dans le cadre de sa mission d'animation et d'appui, mobiliser des personnes en situation de handicap dans les travaux qu'elle conduit ;
- Développer un corpus d'information rédigées en Facile à lire à comprendre sur l'accès aux droits et le fonctionnement des MDPH/MDA.

3.2 Renforcer le droit des personnes à être entendues par la CDAPH

Engagement du Département et de la MDPH/MDA :

- Veiller au renforcement de l'écoute, qu'il s'agisse de situations individuelles, ou de l'organisation de comités « usagers ».

Engagement de la CNSA :

- Apporter des outils de référence pour les MDPH/MDA (guide...).

Engagement 4 : Faire des MDPH/MDA un maillon fort de territoires (100 %) inclusifs

Faire des MDPH/MDA le lieu de connaissance des besoins des personnes, à même d'irriguer la transformation de l'offre territoriale et l'évolution des orientations

Engagement du Département et de la MDPH/MDA :

- Conduire, en lien avec les Organismes gestionnaires, le déploiement territorial effectif du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS et assurer une pleine utilisation de cet outil ;
- Contribuer à l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions permettant ainsi la construction d'une stratégie de planification et de la création de solution et de l'évolution de l'offre ;
- Travailler en lien étroit avec les acteurs du territoire, pour l'accompagnement des personnes et le partage des diagnostics et solution du territoire.

Engagement de la CNSA :

- Assurer l'animation et le pilotage du déploiement du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS en lien étroit avec les ARS, les Départements et les MDPH/MDA ;
- Consolider l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions en lien avec les Départements et les ARS et les mettre à la disposition des territoires en sorte de faciliter leur prise en compte dans la transformation de l'offre.

3. Financement

Les règles de financement par concours

- Concours au titre du fonctionnement de la MDPH.
- Concours au titre de l'APA et de la PCH.
- Concours au titre de la Conférence des Financeurs.

- Les financements complémentaires soutenant les engagements spécifiques et personnalisés prévus à l'article 1 seront précisés le cas échéant dans le cadre de la feuille de route stratégique et opérationnelle. Ils peuvent relever de crédits de la section IV du budget de la CNSA s'agissant de la modernisation et de la professionnalisation du secteur de l'Aide à domicile, du soutien aux Aidants (en complément de la mobilisation du concours CFPPA), de la formation des Accueillants familiaux, ou de crédits de la section V du budget de la CNSA s'agissant du financement de projets innovants.
-

Les échanges d'informations

Le Département et la MDPH/MDA transmettent les données prévues par le code de l'action sociale et des familles (notamment les Rapports d'activités des MDPH, CFPPA, des CDCA) et celles qui sont nécessaires à la détermination des indicateurs annexés à la présente convention ainsi qu'à la connaissance des publics.

Les conséquences attachées à la non transmission de ces données sont précisées par le code de l'action sociale et des familles.

4. Pilotage et suivi de la convention

Modalités de suivi de la mise en œuvre de la convention

- Echanges annuels de données.
 - Indicateurs de suivi de l'activité des MDPH en annexe 1.
-

Règlement des litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Durée de la convention

La convention est d'une durée de 4 ans.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2021 et elle est établie jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait en trois exemplaires, le

Signatures

Directrice de la CNSA,

Président(e) du Conseil départemental,

Président(e) du GIP-MDPH,

Ce suivi est assuré dans le cadre :

- d'un tableau de bord,
- d'indicateurs complémentaires prévus par l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) susvisé.

1°/ Le « tableau de bord des MDPH » présente de façon synthétique l'activité des MDPH.

Les données et indicateurs seront obtenus par mobilisation :

- Des résultats de l'enquête annuelle de mesure de satisfaction des usagers ;
- Des informations issues des Rapports annuels d'activité ;
- Des données statistiques d'activité issues des enquêtes annuelles puis de l'entrepôt « Centre de données MDPH » issues des systèmes d'information harmonisés des MDPH
- Des systèmes d'information harmonisés des MDPH transmises dans l'entrepôt national « centre de données MDPH » ;
- Des données de pilotage issus des systèmes d'information de suivi des décisions d'orientation en ESMS.

Le contenu de ce tableau de bord peut, le cas échéant, évoluer, afin de tenir compte des besoins partagés de la CNSA et des MDPH.

2°/ Les indicateurs complémentaires prévus par l'accord de méthode susvisé

- Taux de demandes de droits faites en ligne.
- Taux de satisfaction des PH et des familles.
- Nombre de MDPH ayant mis en place une démarche de contrôle interne.
- Part des orientations notifiées en dispositifs.

La CNSA et le Département déterminent les modalités de publication des indicateurs.

Objectif	Indicateurs	Source
Données de contexte sur l'activité, les organisations, les moyens	Nombre de personnes ayant déposé une demande	Centre de données
	Nombre de demandes faites en ligne	Centre de données
	Nombre de décisions et avis rendus	Centre de données
	Taux d'évolution annuel des décisions ou avis rendus	
	Stock de demandes à traiter / stock + flux de demandes déposées	
	Evolution du stock de demandes à traiter N / N-1	
	Nombre d'ETPT "toutes catégories" <i>dont</i> <i>nombre d'ETPT internes</i> <i>nombre d'ETPT externalisés</i>	Rapport d'activité des MDPH
	ETP Accueil Instruction / ETP Evaluation, accompagnement, RIP et correspondants scolarisation (%)	Rapport d'activité des MDPH
Qualité du service rendu	Taux de répondants à l'enquête MSU	Enquête MSU
	Taux de satisfaction des PH et des familles	Enquête MSU
	Recours gracieux et contentieux / nombre de décisions et avis rendus (%) Recours contentieux / recours gracieux et contentieux (%).	Centre de données
	Nombre de MDPH ayant mis en place une démarche de contrôle interne	Rapport d'activité des MDPH
Suivi de la politique nationale	Droits ouverts sans limitation de durée CMI / droits ouverts à la CMI (à une date donnée) (%) Evolution Trimestrielle /annuelle	Imprimerie nationale, enquête trimestrielle CNSA, OVQ, puis Centre de données
	Droits sans limitation de durée AAH1 / droits ouverts d'AAH 1 (%) Evolution Trimestrielle /annuelle	CNAF, OVQ, enquête trimestrielle CNSA, puis Centre de données
	Droits sans limitation de durée d'AEEH / droits ouverts d'AEEH Evolution Trimestrielle /annuelle	CNAF, OVQ, enquête trimestrielle CNSA puis Centre de données

Objectif	Indicateurs	Source
Suivi de la politique nationale (suite)	Droits sans limitation de durée de RQTH / droits ouverts de RQTH - à compter 1-1-2020 Evolution Trimestrielle /annuelle	Enquête trimestrielle CNSA, OVQ puis Centre de données
	Part des orientations notifiées en dispositifs	SI SDO à partir de 2022
Améliorer les parcours	Durée moyenne des droits ouverts en matière de scolarisation	Centre de données
	Nombre de PAG moins de 20 ans	Enquête RAPT puis Centre de données
	Nombre de droits ouverts au titre de l'amendement Creton sur une année / nombre de places installées en EMS enfants	Centre de données
	Nombre de personnes en liste d'attente / nombre de places installées	SI SDO
	Durée moyenne d'attente entre la décision d'orientation et l'admission	SI SDO
	Nombre de PAG adultes	Enquête RAPT puis Centre de données
	Nombre de notifications vers les services / Nombre d'orientations MS	SI SDO
Accès à l'emploi	Nombre d'orientations en emploi accompagné	Centre de données
	Nombre de décisions d'orientation ESAT / nombre de décisions d'attribution de RQTH	
Améliorer l'accès aux droits	Délai moyen de traitement (toutes prestations, tous publics) (en mois)	OVQ puis centre de données
	Délai moyen de traitement enfants (en mois)	
	Délai moyen de traitement adultes (en mois)	
	Délai moyen de traitement de la PCH (en mois) (dont PCH aide humaine)	
	Délai moyen de traitement de l'AAH (en mois)	

Objectif	Indicateurs	Source
Equité de traitement	Taux de personnes Adultes qui ont déposé une demande / population Adultes	Centre de données INSEE
	Taux de personnes Enfants qui ont déposé une demande / population Enfants	
	Taux d'accords AAH (demandes explicites)	Centre de données
	Taux d'accords PCH (demandes explicites)	
	Nombre d'accords de matériel pédagogique / nombre d'enfants de moins de 20 ans sur l'année observée	Centre de données INSEE
	Taux d'accord CMI stationnement (demandes explicites)	Centre de données
	Taux d'accord CMI invalidité (demandes explicites)	
	Ratio entre les aides humaines et la population d'âge scolaire	Centre de données INSEE
	Part des aides humaines mutualisées dans le total des aides humaines	Centre de données
	Nombre de décisions et avis rendus/ nombre de demandes	
	Part des demandes génériques dans le total des demandes	

Annexe 2 Référentiel Mission et Qualité de service en MDPH

Tableau ci-joint



Référentiel de missions et de qualité de service

Dernière mise à jour : 12/12/2016

Présentation

Le référentiel de missions et de qualité de service des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) a été réalisé en 2015 par la DGCS et la CNSA avec les associations du handicap, les représentants des MDPH. Sa construction répond à un objectif : celui d'outiller les MDPH dans l'identification des critères de qualité qui découlent de leurs principales missions, dans une logique d'appui à la dynamique d'amélioration continue. Organisé en 7 grandes missions déclinées en objectifs et en attendus, le référentiel identifie ainsi différents niveaux, de la qualité socle (qualité de base requise pour le service) jusqu'aux niveaux de qualités supérieures, "+" et "++".

Afin de permettre un autodiagnostic initial sur la base de ce référentiel, une enquête en ligne a été réalisée. L'engagement pris par la CNSA et les départements dans les conventions pluriannuelles fixe à fin mai 2017 l'échéance de réalisation des autodiagnostic par les MDPH et de partage avec la COMEX. Cette démarche doit permettre de définir la trajectoire d'amélioration progressive que se fixe la MDPH au vu de son évaluation. Les MDPH sont ainsi invitées à s'engager dans ce travail rapidement. La CNSA s'attachera à assurer un accompagnement sur une période de montée en charge couvrant l'ensemble de l'année 2017.

Pour toute question ou remarque, n'hésitez pas à contacter l'adresse suivante : supportmdph@cnsa.fr

Mission 1 : Information, communication et sensibilisation au handicap

Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
		Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1 Consolider un socle d'information commun et cohérent sur la MDPH, les prestations et l'offre du territoire	L'accès à l'information est essentiel pour faciliter l'accès aux droits pour les personnes en situation de handicap et pour leurs familles. Un socle d'informations pourrait être élaboré au niveau national, afin de faciliter l'élaboration d'outils au niveau local qui favorisent l'accès à l'information et à l'offre de services. Il s'agit en tout état de cause de fournir une information accessible, complète et simple en premier lieu sur la MDPH, sur les droits et prestations ainsi que sur l'offre médico-sociale, y compris à domicile et en milieu ordinaire (ex: offre en ULIS).	Existence d'un contenu d'information sur la MDPH et les prestations/droits	Existence d'un contenu d'information sur d'autres ressources territoriales	Existence d'un contenu d'information sur les actualités en lien avec le handicap
2 Diffuser de façon efficace et rendre accessible à tous des éléments d'information en direction des personnes handicapées et leurs familles	L'information consolidée par la MDPH doit être diffusée efficacement pour toucher le nombre maximum de personnes. Elle doit donc être véhiculée par des moyens divers (actions collectives, plaquettes, ...) et être accessible tant de point de vue géographique qu'en termes de prise en compte des contraintes liées aux différentes formes de handicap afin de garantir l'égalité des citoyens.	Existence de moyens divers de communication	Existence d'un contenu d'information collective et d'échange en direction des personnes handicapées et leur famille	Participation aux actions nationales d'information collective et d'échange en direction des personnes handicapées et leur famille
3 Informer et sensibiliser les partenaires au handicap et leur faire connaître les rôles et missions des MDPH	L'accès des personnes en situation de handicap à l'information sur leurs droits dépend aussi du niveau des connaissances dont dispose les différents acteurs professionnels et associatifs au contact avec eux. La participation de la MDPH aux événements de communication en direction de ces acteurs (conférences, salons, ...) constitue des vecteurs de diffusion d'informations. Ces informations doivent être complètes et univoques.	Accessibilité des ressources documentaires d'information à différents types de handicap	Communication des informations assurée par la MDPH "on propre"	Participation des acteurs du territoire à la communication des informations dans une logique de guichet intégré
4 Contribuer à la sensibilisation du grand public au handicap	La sensibilisation au handicap contribue à l'exercice effectif des droits par les personnes en situation de handicap. L'intervention de la MDPH lors des événements visant le grand public concourt à cet objectif et peut prendre des formes différentes: participation aux salons (ex: forums des associations), interventions dans les médias, etc.	Participation de la MDPH aux événements des partenaires	Participation aux événements d'information/formation auprès des partenaires	Organisation des événements de sensibilisation ou de communication grand public en lien avec le réseau partenarial

Mission 2 : Accueil, orientation et aide à la formulation du projet de vie, des attentes et besoins des usagers			
Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation	
		Niveau de qualité -	Niveau de qualité +
1 Offrir un accueil accessible	Permettre à toute personne handicapée de s'adresser facilement à la MDPH est à la fois un gage de la satisfaction de l'usager et un atout pour l'efficacité de la MDPH réduisant le risque de demandes peu pertinentes. L'accessibilité de l'accueil s'apprécie notamment au regard des spécialités des différentes formes du handicap. Il s'agit avant tout d'une obligation légale mais également d'un impératif d'complémentarité de la part de la MDPH. Cependant, l'accessibilité dépend également des moyens en œuvre pour répondre aux demandes des usagers, et notamment des temps de trajet ou d'attente trop longs, les locaux peu adaptés, etc. n'aboutit à la mise en relation des usagers avec les équipes de MDPH.	Accessibilité des différents moyens de contact de la MDPH	Niveau de qualité ++
2 Offrir un accueil respectueux garantissant un conseil et une orientation de qualité	Un accueil de qualité implique à la fois la qualité de la relation entre l'usager et les agents d'accueil (respect mutuel, bienveillance, etc.) et l'efficacité de la réponse apportée à l'usager qui se doit d'être individualisée. Cela nécessite la mise en œuvre de formations et l'appui aux professionnels qui peut prendre des formes diverses (outils, supervision, lien fort avec l'équipe d'évaluation, etc.). Les aspects logistiques sont également à prendre en compte, notamment en matière de confort et de confidentialité.	Mise en place de la formation des professionnels d'accueil sur l'accueil, le handicap et les outils et prestations Mise en place d'outils ou de modalités d'appui et d'actualisation des connaissances à destination des professionnels d'accueil Confort et qualité des espaces d'attente et d'accueil au sein de la MDPH	Niveau de qualité +
3 Assurer une information efficace et continue de l'état d'avancement du traitement du dossier	Pouvoir renseigner l'usager sur l'état d'avancement de son dossier est crucial dans le sens où cela permet de rassurer et de répondre aux demandes incessantes des usagers tout au long du parcours de traitement qui peuvent être longs. Faciliter pour l'usager la compréhension des étapes du traitement de son dossier, l'informer sur les délais prévisionnels, et lui apporter une réponse simple et rapide lorsqu'il souhaite savoir précisément où en est son dossier sont des leviers essentiels de la satisfaction des usagers par rapport à leur relation avec la MDPH. L'adaptation des outils informatiques est, à cet égard, primordiale, tout comme la mise à disposition de professionnels et du dispositif de l'accueil le cas échéant.	Capacité d'information sur les délais prévisionnels de traitement de la demande sur demande de l'usager et de manière personnalisée Identification d'un contact pouvant répondre aux sollicitations des usagers tout au long du parcours Existence sur le site de la MDPH (ou autre support) d'une information minimum sur la « vie d'un dossier » Capacité d'information sur l'état d'avancement du dossier sur demande de l'usager et de manière personnalisée	Information mise à jour sur les délais prévisionnels de traitement de la demande tout au long du dossier Information d'un référent nominatif pour répondre aux sollicitations des usagers tout au long du parcours Existence d'un portail de suivi en ligne de l'état d'avancement du dossier dans les relais territoriaux
4 Assurer une écoute permettant la libre expression de la personne handicapée et proposer une offre de service d'accompagnement à la formulation de son projet de vie (attentes et besoins)	Afin de porter une appréciation globale sur les besoins de l'usager, conformément à l'esprit de la loi de 2005, il est essentiel que l'équipe de l'évaluation dispose d'éléments les plus complets sur les attentes et les besoins des usagers. Cela nécessite de proposer des outils adaptés au projet de vie, mais l'accompagnement par un professionnel de l'accompagnement spécifique dont les modalités peuvent être variables. Ce travail d'accompagnement a pour but de permettre une meilleure compréhension des droits à compensation par l'usager, ce qui peut réduire le nombre de demandes qui ne seraient pas pertinentes et donc la charge de travail de la MDPH.	Information délivrée à l'usager sur les modalités possibles d'aide à l'expression du projet de vie Existence d'outils de soutien à la formulation du projet de vie Possibilité d'accueil de deuxième niveau sur RDV avec un professionnel formé	Capacité à garder la trace de l'information issue des échanges avec l'usager dès l'accueil Possibilité d'accueil de deuxième niveau sur RDV avec un travailleur social Possibilité de rencontrer les partenaires associés au sein de la MDPH

Mission 3 : Evaluation, élaboration des réponses et des PPC

Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
		Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
<p>1</p> <p>Garantir une instruction efficiente et contribuant à la préparation de l'évaluation</p>	<p>L'efficacité de l'évaluation se joue dès les phases amont et notamment celle de l'instruction. Piloter l'efficacité du travail de l'instruction permet d'agir sur les délais de traitement globaux. Cela implique l'existence d'outils informatiques adaptés au suivi fin des différentes étapes du traitement du dossier. Par ailleurs, positionner le travail d'instruction en tant qu'étape de préparation de l'évaluation peut également permettre de réduire les temps d'évaluation dans la mesure où ceux-ci peuvent être mieux ciblés. En effet, les instructeurs peuvent jouer un rôle en matière de vérification de cohérence (écart entre demandes et projet de vie, vérification des dates d'expiration des droits, etc.), de sollicitation de pièces complémentaires susceptibles d'être utiles à l'évaluation auprès des usagers et des partenaires, de préparation des dossiers les plus complets possibles pour faciliter le travail des évaluateurs (et notamment la prise en compte de l'historique de la situation).</p>	<p>Efficacité de l'enregistrement des dossiers</p> <p>Existence d'une procédure de relance pour le recueil des pièces obligatoires</p> <p>Existence de procédures permettant aux instructeurs de recueillir de façon proactive les pièces nécessaires à l'évaluation à partir d'un socle minimal</p> <p>Existence d'outils GEVA-compatibles avec les partenaires</p>	<p>Niveau de qualité +</p>	<p>Niveau de qualité ++</p>
<p>2</p> <p>Assurer la pluridisciplinarité et la mobilisation des expertises locales</p>	<p>La pluridisciplinarité de l'évaluation est essentielle pour la prise en compte globale et individualisée de la situation de l'usager. L'organisation de cette pluridisciplinarité est forcément modulable car elle dépend des ressources dont dispose la MDPH au sein même de son équipe et des ressources existantes sur le territoire. Il est toutefois essentiel de mettre tout en oeuvre pour que toutes les expertises nécessaires à l'évaluation des situations soient mobilisables selon la problématique de la personne (école, emploi, médico-social, social, ...)</p>	<p>Diversité des expertises disponibles (internes et externes)</p> <p>Participation des partenaires aux EP</p>	<p>Formation des membres de l'EP</p> <p>Utilisation des référentiels et outils nationaux</p>	

Mission 3 : Evaluation, élaboration des réponses et des PPC

Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
		Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
3 Garantir un service d'évaluation qualifié et compétent	<p>chaque professionnel dispose des connaissances adaptées sur la réglementation, l'esprit de l'approche évaluative au sein d'une MDPH, les différents types de handicap, les outils mis en place nationalement, etc. Si la formation est essentielle, l'appropriation et l'application des connaissances dans la durée ne peut être garantie en l'absence de mécanismes de régulation technique et managériale au sein de l'équipe.</p>	Mise en place d'outils ou de modalités d'appui et d'actualisation des connaissances et d'harmonisation des pratiques à destination des membres de l'EP		

Mission 3 : Evaluation, élaboration des réponses et des PPC

Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
		Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
<p>4</p> <p>Associer la personne et/ou ses proches à l'évaluation et à l'élaboration des réponses</p>	<p>La participation de la personne en situation de handicap et de ses proches à l'évaluation et à l'élaboration des réponses constitue un principe fort de la loi de 2005. Elle permet également une appréciation plus exhaustive de la situation de la personne pour l'équipe concourant ainsi à la qualité de l'évaluation ainsi qu'à une meilleure adhésion de la personne aux réponses proposées. Si la MDPH peut rentrer en contact avec certains usagers dans le cadre de son travail d'évaluation et d'élaboration des réponses, ce contact peut également se faire de manière plus précoce au moment de l'expression des attentes et des besoins de l'utilisateur au sein même de la MDPH ou bien auprès d'un de ses partenaires.</p>	<p>Identification dans les procédures de MDPH de publics cible pour l'envoi des propositions de l'EP à l'usager sur le périmètre des compétences de la CDAPH</p>	<p>Identification dans les procédures de MDPH de publics cible pour l'envoi des propositions de l'EP à l'usager sur le périmètre des compétences de la CDAPH</p>	<p>Niveau de qualité ++</p>
<p>5</p> <p>Conduire les évaluations dans des délais raisonnés et adaptés à la situation de la personne</p>	<p>Afin d'assurer une meilleure fluidité de la réponse aux demandes tout en garantissant une évaluation globale qui ne serait pas tronquée par type de demandes, il est nécessaire d'adapter la dimension de la démarche d'évaluation à la situation. Les situations pour lesquelles l'équipe dispose de tous les éléments nécessaires doivent être traitées en pluridisciplinarité mais au sein d'équipes restreintes se réunissant fréquemment pour réduire les délais d'attente. C'est seulement lorsque l'information disponible n'est pas suffisante - quantitativement ou qualitativement - ou lorsque la construction de la réponse s'avère complexe que des modalités complémentaires d'évaluation doivent être mobilisées.</p>	<p>Mettre en place un circuit court d'évaluation par l'EP de l'ensemble des dossiers</p> <p>Garder la trace des modalités d'évaluation complémentaires</p> <p>Identification dans les procédures de MDPH de publics cible pour une évaluation approfondie</p>	<p>Garantir la présence de deux professionnels au moins au sein de l'équipe de premier niveau</p>	<p>Niveau de qualité ++</p>

Mission 3 : Evaluation, élaboration des réponses et des PPC

Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
		Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
6 Produire des préconisations globales et personnalisées	L'approche globale des besoins de l'utilisateur nécessite une organisation du traitement du dossier qui ne soit pas morcelée par type de demande.	Existence de procédures permettant l'étude globale des demandes		
7 Garantir la traçabilité du raisonnement d'évaluation et d'élaboration des réponses permettant d'argumenter les propositions	Afin de faciliter le passage de relais entre les professionnels, de mieux communiquer avec l'utilisateur et d'améliorer la qualité de présentation des dossiers en CDAPH, la traçabilité de l'évaluation doit permettre de garder la mémoire des éléments de la "photo" de la situation, des éléments justifiant les préconisations de l'équipe et de la connaissance des intervenants mobilisés. La fiche de synthèse est, à cet égard, un outil essentiel dont l'informatisation constitue un enjeu important.	Existence d'une fiche de synthèse conforme à un format préconisée au niveau national (sous réserve d'informatisation) Utilisation effective de la fiche de synthèse		

Mission 3 : Evaluation, élaboration des réponses et des PPC

Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
		Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++

Mission 4 : Gestion du fonctionnement de la CDAPH et des décisions			
Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation	
		Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
Garantir le fonctionnement et l'organisation d'une CDAPH de qualité	L'équité des décisions de la CDAPH dépend des modes de son fonctionnement qui doivent être régulés par la MDPH. Cela doit porter tant sur l'organisation de son travail (respect du quorum, existence de règlement intérieur, relation avec l'EP, etc.) que sur l'outillage de ses membres (via les formations, la mise en place d'outils formalisés, la promotion de l'harmonisation des pratiques et de la traçabilité des décisions. L'objectif est en effet de permettre la prise de décision la plus éclairée possible, tant au regard de la situation des usagers qu'au regard des dispositifs du handicap, marqués par une forte complexité.	Existence d'un guide de prestations réservé aux membres de la CDAPH Formation à la prise de mandat des membres de la CDAPH sur des thématiques spécifiques droits et prestations Existence d'un règlement intérieur à jour Existence d'outils formalisés permettant la capitalisation et l'harmonisation des décisions Participation des membres à la CDAPH	
Produire une décision adaptée, motivée et compréhensible	Faciliter la compréhension de la décision de la CDAPH par l'usager est facilitateur pour l'exercice de ses droits, qu'il s'agisse de la mise en oeuvre d'une décision positive, d'un recours ou d'une réorientation vers d'autres dispositifs. De ce fait les décisions doivent être faciles à comprendre et motivées. Par ailleurs, pour que l'usager puisse exercer de manière pertinente ses droits en matière de contestation et afin d'établir un dialogue et un espace de compréhension, il est essentiel de l'informer sur les différents outils à sa disposition (recours, conciliation).	Existence de procédures de contrôle de cohérence et de fiabilité de la décision Motivation systématique et personnalisée des décisions à l'aide de formulations génériques Information de l'usagers sur les voies de recours sur les notifications	Motivation des décisions complétées par des formulations ad-hoc pour des situations particulières
Produire des décisions dans les délais légaux	Le respect des délais légaux de décision implique un pilotage de ces délais via des indicateurs adaptés.	Part des mandats traités en 4 mois maximum Délais moyen de traitement	
Mettre en oeuvre les conditions facilitant l'expression de l'usager	Permettre à l'usager d'assister à la CDAPH implique son information préalable sur cette possibilité mais aussi la mise en place des modalités et d'un accompagnement à l'usager (être plus à l'aise face à cette instance formelle. L'information ciblée de ces modalités peut être envisagée lorsque la MDPH n'est pas en capacité d'offrir l'information de ce type à tous les usagers	Information des usagers concernés sur la date de passage de leur dossier en CDAPH et la possibilité d'être accompagnés Informations des usagers qui vont se présenter en CDAPH sur son fonctionnement et les modalités d'échange Existence d'instances restreintes en nombre de membres pour rencontrer l'usager	Prise de contact précoce avec l'usager sur les situations ciblées et pour les rejets
Garantir une aide à la compréhension de la décision si nécessaire	Faciliter la compréhension de la décision de la CDAPH par l'usager est facilitateur pour l'exercice de ses droits, qu'il s'agisse de la mise en oeuvre d'une décision positive, d'un recours ou d'une réorientation vers d'autres dispositifs. Dans certaines situations, un temps d'explication s'avère nécessaire. Il doit être rendu possible par un contact avec un interlocuteur identifié au sein de la MDPH qui doit être à même de fournir des explications personnalisées à l'usager.	Communication à l'usager des modalités de prise de contact de la MDPH pour expliquer la décision Capacité de fournir une explication personnalisée sur sollicitation de l'usager	

Mission 5 : Gestion des litiges

Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
		Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
		Délais de réponse		
	Permettre à l'usager de mobiliser les différentes voies de réexamen des décisions le concernant nécessite la mise en place effective de ces modalités de recours, en articulation avec d'autres acteurs concernés. Ainsi, en matière de recours il peut être tout à fait opportun de renforcer la relation entre la MDPH et les tribunaux afin de permettre une meilleure connaissance des dispositifs relatifs au handicap. Sur le champ de la conciliation, la mobilisation du réseau des partenaires peut être un atout pour trouver les conciliateurs alors qu'en matière de médiation un enjeu fort est de garantir la cohérence et la lisibilité pour l'usager compte tenu de la multitude des mécanismes existants et de la diversité des problématiques concernées.	Mise en place de fonction de médiation		Existence d'un travail avec les TOI
1 Permettre le réexamen de la situation de la personne dans le délai légal		Existence de conciliateurs	Animation du réseau des conciliateurs	
2 Favoriser le dialogue avec la personne et vérifier la bonne prise en compte de ses besoins	Quelle que soit la forme de litige initié par l'usager, il est nécessaire d'entendre la personne dans le cadre d'une procédure contradictoire adaptée et de vérifier la prise en compte de la globalité de sa situation. Le dialogue avec la personne au moment du litige peut également être source d'évolution des pratiques de la MDPH grace à l'analyse des motifs de contestation.	Contact systématique de la personne dans le cadre de la conciliation et de la médiation réalisée directement par la MDPH	Recherche systématique d'éléments complémentaires s'il y a subsistance de doute	Analyse des motifs de contestation
		Vérification systématique des éléments existants au moment du réexamen		Réexamen de la demande par des professionnels différents par rapport à la demande initiale
		Réexamen pluridisciplinaire de la demande		

Mission 6 : Accompagnement à la mise en œuvre des décisions de la CDAPH et leur suivi

Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
		Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
<p>Faciliter la mise en œuvre des décisions</p>	<p>La mise en œuvre des décisions de la MDPH peut avant tout être facilitée par le relais efficace avec les différents acteurs responsables de la mise en œuvre (Education nationale, Cap emploi, ESMS, organismes tutélaires, etc.). Le développement de partenariats est à cet égard essentiel tout comme la mise en place d'outils de partage d'informations. La connaissance de l'effectivité des décisions, l'identification des points de blocage et des solutions possibles sont au cœur de cet objectif, que ce soit à l'initiative des professionnels ou de l'usager qui doit pouvoir solliciter la MDPH. Le déploiement progressif du dispositif d'orientation permanent concourt également à l'objectif de renforcer l'effectivité des décisions de la CDAPH à travers les mécanismes de co-responsabilité pour construire les réponses et suivre les parcours en vue d'éviter notamment les situations critiques.</p>	<p>Existence d'un référent identifié responsable de partenariats au sein de la MDPH</p> <p>Existence de liaisons avec les partenaires</p> <p>Mise en place d'un groupe opérationnel de synthèse (après la date d'entrée dans le dispositif d'orientation permanent)</p>	<p>Réunions partenariales dédiées à l'observation de la concrétisation des décisions</p>	<p>Communication à l'usager des modalités de contact de la MDPH en cas de difficulté de mise en œuvre de ses droits</p> <p>Pour certaines situations qui le justifient, désignation d'un référent pour un accompagnement adapté en corresponsabilité avec les acteurs du territoire</p>
<p>S'organiser pour être informé et réactif aux évolutions des situations et prévenir les situations d'urgence</p>	<p>Pour éviter l'urgence il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'anticipation, en lien avec les usagers et les partenaires (département, ARS, CAF, ESMS, SAAD, ...) dans une logique de vigilance partagée sur la non-effectivité ou l'effectivité partielle des décisions, les évolutions de situation ou encore les fins de droits. L'échange d'informations avec les partenaires et l'adéquation des systèmes d'information sont à ce titre essentiels tout comme la mise en place de modalités de travail adaptées en interne pour identifier et traiter de manière optimale les situation à risque de rupture de parcours.</p>	<p>Existence d'un système d'alerte pour avertir l'usager de la prochaine fin des droits, en lien avec les partenaires concernés</p> <p>Formalisation des protocoles de travail avec les services payeurs ou services opérateurs pour prévenir les ruptures de droits et adapter les prises en charge</p> <p>Existence de circuits courts pour les demandes urgentes et l'évolution des situations</p>		

Mission 7 : Management, pilotage et animation territoriale

Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation	
		Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1 Concilier qualité de service et efficacité de la réponse de la MDPH	Il s'agit d'engager un processus dynamique de démarche qualité et un pilotage de l'efficacité, en s'appuyant sur la connaissance des attentes des usagers, les outils de pilotage locaux et nationaux (tableaux de bord, maquettes financières, etc.) et en articulation étroite avec les mécanismes conventionnels (conventions pluriannuelles entre le Département et la CNSA, CPOM entre membres du GIP, etc.).	Utilisation effective d'outils de pilotage interne de l'efficacité Réponse effective aux enquêtes nationales Formalisation des procédures sur les principaux process de la MDPH Mise en place d'un outil de mesure de la satisfaction des usagers Mise en place d'une démarche d'amélioration continue	Mise en place d'un outil de mesure de la satisfaction du réseau des partenaires
2 Faire vivre une culture commune en interne et au niveau du territoire	Qu'il s'agisse de l'équipe de la MDPH ou de ses partenaires, la promotion de la culture commune concourt à une meilleure cohérence dans le traitement des situations des usagers et à une plus grande équité. Des temps d'échanges entre professionnels dans le cadre de formations, de réunions communes ou encore de temps de mises en situation croisées constituent des leviers pour faciliter le lien entre acteurs.	Existence de réunions et formations communes entre les différents corps de métiers au sein de la MDPH Existence de réunions et formations communes entre équipes de MDPH et partenaires du territoire	Mise en place de temps de mise en situation inter-métier en interne Mise en place de temps de mise en situation inter-métier avec les partenaires
3 Participer à la connaissance des publics handicapés et à l'adéquation de l'offre aux besoins à l'échelle du territoire	La MDPH peut contribuer aux travaux locaux d'observation des besoins médico-sociaux grâce à la connaissance du public dont elle dispose, à condition d'avoir des outils informatiques adaptés pour garder trace de la caractérisation des situations (déficiences et autres éléments) et contribuer au suivi des orientations. Par ailleurs, les apports qualitatifs aux travaux menés, notamment dans le cadre de l'élaboration des schémas départemental et régional, peuvent être précieux.	Codage des déficiences à partir d'un socle simplifié de nomenclatures (sous réserve d'informatisation) Mise en place d'un système de suivi des orientations Participation aux travaux visant l'évolution de l'offre départementale	Codage des éléments essentiels qualifiant la situation à partir d'un socle national de nomenclatures (sous réserve d'informatisation)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.19

Service de restauration et d'hébergement dans les collèges publics.
Fixation des tarifs pour l'année 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL	Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON

RAPPORTEUR : Armand ZACCARON

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.19

Service de restauration et d'hébergement dans les collèges publics.
Fixation des tarifs pour l'année 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 07-213 du 26 janvier 2007,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

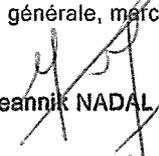
FIXE les tarifs des prestations pour l'année 2021 du Service de Restauration et d'Hébergement dans les collèges publics, conformément à l'annexe jointe.

FIXE à 17 %, au minimum, le taux de contribution des demi-pensionnaires aux charges de fonctionnement.

FIXE à 18 %, au minimum, le taux de contribution des commensaux aux charges de fonctionnement.

FIXE à 32 %, au minimum, le taux de contribution des internes aux charges de fonctionnement.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT DES COLLEGES PUBLICS DE DORDOGNE



FIXATION DES TARIFS 2021

PRESTATIONS AU FORFAIT POUR LES ELEVES

Prestation	Tarif
Forfait demi-pension sur 5 jours Tarif unique	493,20 €
Forfait demi-pension sur 4 jours Tarif unique	430,56 €
Forfait internat sur 5 jours Tarif unique	1.303,20 €
Forfait internat sur 4 jours Tarif unique	1.139,04 €
Forfait interne externé (restauration) Tarif unique	1.004,40 €

AUTRES PRESTATIONS COMMENSAUX

Prestation	Tarif
Repas commensaux indice inférieur à 331 Tarif unique	3,15 €
Repas commensaux indice compris entre 331 et 445 Tarif unique	4,02 €
Repas commensaux indice supérieur à 445 Tarif unique	4,99 €
Hôtes de passage Tarif unique	6,29 €
Nuitée adulte en chambre Tarif unique	9,04 €

Nuitée adulte en studio Tarif unique	10,84 €
Repas exceptionnel Tarif unique	12,76 €
Petit déjeuner - Tarif unique	1,32 €

AUTRES PRESTATIONS ELEVES

Prestation	Tarif
Repas fourni aux élèves des écoles primaires et centres de loisirs Tarif unique	2,74 €
Repas fourni aux élèves des écoles maternelles Tarif unique	2,67 €
Nuitée élève Tarif unique	7,76 €
Petit déjeuner Tarif unique	1,32 €
Elèves de passage	
Annesse-et-Beaulieu - La Roche-Beaulieu	4,30 €
Beaumont - Léo Testut	4,30 €
Belvès - Pierre Fanlac	4,30 €
Bergerac - Eugène Le Roy	4,30 €
Bergerac - Henri IV	4,30 €
Bergerac - Jacques Prévert	4,30 €
Brantôme - Aliénor d'Aquitaine	4,30 €
Coulounieix-Chamiers - Jean Moulin	4,30 €
Eymet - Georges et Marie Bousquet	4,30 €

Excideuil - Giraut de Borneil	4,30 €
La Coquille - Charles de Gaulle	4,30 €
La Force - Max Bramerie	4,30 €
Lalinde - Jean Monnet	4,30 €
Lanouaille - Plaisance	4,20 €
Le Bugue - Leroi Gourhan	4,30 €
Mareuil - Arnault de Mareuil	4,30 €
Montignac - Yvon Delbos	4,30 €
Montpon - Jean Rostand	4,30 €
Mussidan - Les Châtenades	4,30 €
Neuvic - Henri Bretin	4,20 €
Nontron - Alcide Dusolier	4,30 €
Périgueux – Clos-Chassaing	4,30 €
Périgueux - Anne Frank	4,30 €
Périgueux - Michel de Montaigne	4,30 €
Piégut Pluviers - Les Marches de l'Occitanie	4,30 €
Sarlat - La Boétie	4,30 €
Saint-Astier - Arthur Rimbaud	4,30 €
Saint-Aulaye - Dronne Double	4,20 €
Saint-Cyprien - Jean Ladignac	4,30 €
Thiviers - Léonce Bourliaguet	4,30 €
Terrasson - Jules Ferry	4,30 €
Thenon - Suzanne Lacore	4,30 €
Tocane - Michel Debet	4,30 €

Vélines - Olympe de Gouges	4,30 €
Vergt - Les Trois Vallées	4,30 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.20

Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2020-2021.
2ème attribution.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL	Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON

RAPPORTEUR : Armand ZACCARON

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.20

Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2020-2021.
2ème attribution.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

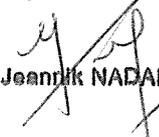
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention d'occupation de logement à titre précaire pour l'année scolaire 2020-2021,
ci-annexée, dans le collège suivant :

- Collège La Roche Beaulieu à ANNESSE-ET-BEAULIEU au profit de :
 - Mme Laura GASNIER, Secrétaire, du 1^{er} septembre au 30 novembre 2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Luc NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.VI.20 du 7 septembre 2020.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement
au Collège La Roche Beaulieu à ANNESSE-ET-BEAULIEU
au profit de Mme Laura GASNIER, Secrétaire de Direction.

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2020,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. du 7 septembre 2020,

Le Collège La Roche Beaulieu à ANNESSE-ET-BEAULIEU, représenté par Mme Ouacilia BEROUAG, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Laura GASNIER, Secrétaire de Direction, dans cet Etablissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 511 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Laura GASNIER, Secrétaire de Direction, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège La Roche Beaulieu
- Adresse exacte : Route de Ribérac - La Roche Sud 5^{ème} étage - 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU
- Type du logement : F2
- Superficie : 39 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, (logement n° 511), à compter du 1^{er} septembre 2020 et pour trois mois, de septembre à novembre 2020.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} septembre 2020, un loyer mensuel de 217,74 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé, conformément au dernier Indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2020.

Article 4 : Entretien des communs.

Les espaces verts communs, les cages d'escaliers, les boîtes aux lettres, les places de parking et le local poubelle doivent être entretenus par chacun des Occupants, s'il y en a.

Article 5 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 6 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Ouacilia BEROUAG

L'Occupante,

Laura GASNIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.21

Répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière.
1ère répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL	Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.21

Répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière.
1ère répartition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article R.2334.24,

VU le courrier du Préfet de la Dordogne en date du 24 août 2020 notifiant la répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière - Exercice 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARRÊTE la liste des Collectivités bénéficiaires du produit des amendes de police et propose une première répartition d'un montant de 506.622,50 € comme suit :

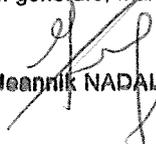
CANTONS	COMMUNES	NATURE DE L'OPÉRATION	Montant subvention
Brantôme-en-Périgord	TOCANE-SAINT-ÂPRE	Aménagement/sécurisation Rue des justes	4.672,50 €
Brantôme-en-Périgord	CHAMPAGNAC-DE-BÉLAIR	Aménagement de sécurité routière dans le bourg	5.004,50 €
Isle-Manoire	SANILHAC	Mise en place de 2 plateaux ralentisseurs et de 4 radars pédagogiques	12.256,50 €
Haut Périgord Noir	BADEFOLS-D'ANS	Aménagement de la traverse en Centre bourg RD 71	33.804,00 €

Haut Périgord Noir	CHOURGNAC-D'ANS	Programme de voirie 2020	15.000,00 €
Haut Périgord Noir	THENON	Travaux de renforcement de la sécurité routière au lieu-dit « La Roche »	9.000,00 €
Haut Périgord Noir	CHATRES	Travaux de voirie 2020	7.565,00 €
Haut Périgord Noir	VILLAC	Mise en sécurité de 2 ponts majeurs	24.771,00 €
Haut Périgord Noir	VILLAC	Travaux de voirie 2020	5.311,00 €
Haut Périgord Noir	CHOURGNAC-D'ANS	Sécurisation voirie	10.000,00 €
Isle-Loue-Auvézère	CHERVEIX-CUBAS	Sécurisation voirie 2020	9.000,00 €
Isle-Loue-Auvézère	MAYAC	Programme de voirie 2020	4.676,00 €
Isle-Loue-Auvézère	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	Travaux sécurité voirie	10.000,00 €
Isle-Loue-Auvézère	SAINT-GERMAIN-DES-PRÈS	Travaux sécurité voirie	10.000,00 €
Isle-Loue-Auvézère	GENIS	Travaux sécurisation voirie	5.000,00 €
Isle-Loue-Auvézère	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	Travaux sécurisation voirie	5.000,00 €
Isle-Loue-Auvézère	SAVIGNAC-LES- EGLISES	Travaux sécurisation voirie	5.000,00 €
Montpon-Ménéstérol	SAINT-PRIVAT-EN-PÉRIGORD	Travaux de voirie pour mise en sécurité du carrefour de l'école	5.485,00 €
Périgord Central	FOULEIX	Programme pluriannuel d'amélioration de la qualité de la voirie sur le territoire communal	8.000,00 €
Périgord Central	SAINT-AMAND-DE-VERGT	Mise en sécurité du parking dans le cadre de l'aménagement et de la mise en sécurité du bourg	10.000,00 €
Périgord Vert Nontronnais	BUSSEROLLES	Acquisition d'un radar pédagogique	975,00 €
Périgord Vert Nontronnais	BUSSEROLLES	Aménagement des abords et mise en accessibilité de la Mairie	30.967,00 €
Périgord Vert Nontronnais	NONTRON	Programme de voirie 2020	13.430,00 €
Périgord Vert Nontronnais	LE BOURDEIX	Mise en sécurité VC 209	7.730,00 €
Périgord Vert Nontronnais	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	Travaux de réfection du réseau routier communal	2.000,00 €

Périgord Vert Nontronnais	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	Travaux de voirie entre le cimetière et l'église	5.265,00 €
Ribérac	SIORAC-DE-RIBÉRAC	Installation de panneaux de signalisation et de sécurité	553,00 €
Sarlat-la-Canéda	VÉZAC	Travaux sécurité voirie	10.000,00 €
Sarlat-la-Canéda	VITRAC	Installation d'un radar pédagogique et de 3 coussins berlinois	1.597,00 €
Sarlat-la-Canéda	BEYNAC	Travaux sécurité voirie	10.000,00 €
Sarlat-la-Canéda	SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS	Desserte du pôle des services et des commerces	15.475,00 €
Sud Bergeracois	CUNÈGES	Installation de deux radars pédagogiques et de ralentisseurs	5.876,00 €
Sud Bergeracois	CONNÉ-DE-LABARDE	Sécurisation voirie	6.250,00 €
Sud Bergeracois	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	Travaux sécuritaires sur voirie communale	1.909,00 €
Sud Bergeracois	BARDOU	Travaux sécurisation voirie	10 000,00 €
Terrasson-Lavilledieu	SIMEYROLS	Mise en sécurité amont de la voie communale : mur de soutènement et pose d'un garde-corps	5.438,0000
Terrasson-Lavilledieu	LA FEUILLADE	Aménagements de sécurité - travaux supplémentaires	12.856,00 €
Terrasson-Lavilledieu	LES COTEAUX PÉRIGOURDINS	Travaux sécurité voirie	6.438,00 €
Thiviers	JUMILHAC-LE-GRAND	Aménagement de sécurisation / accessibilité des abords de l'Office de Tourisme	7.500,00 €
Thiviers	LA COQUILLE	Travaux de voirie - programmes 2019 et 2020	10.000,00 €
Thiviers	FIRBEIX	Réfection route de la station	5.095,00 €
Thiviers	LA COQUILLE	Travaux de voirie	17.529,00 €
Trélissac	CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	Aménagement paysager d'espaces publics en Centre bourg ; Tranche n° 5 : aménagement des abords de l'ancienne gare	10.000,00 €
Trélissac	CORNILLE	Sécurisation VC Giradou Nord	3.687,60 €
Trélissac	ESCOIRE	Installation de 2 radars pédagogiques et de panneaux de signalisation	1.500,00 €
Vallée de l'Homme	VALOJOULX	Aménagement d'un plateau ralentisseur à l'entrée du bourg de Valojoux	1.674,90 €
Vallée de l'Homme	SAINT-CHAMASSY	Reprise et élargissement d'un tronçon de voie de 500 m linéaires et d'un carrefour dangereux	33.000,00 €

Vallée de l'Homme	CAMPAGNE	Opération de mise en sécurité du bourg (signalisation, radars pédagogiques, résine gravillonnée)	2.064,00 €
Vallée de l'Homme	LE BUGUE	Travaux sécurité voirie	20.000,00 €
Vallée de l'Isle	SAINT-AQUILIN	Installation de signalisation et aménagement d'équipement pour améliorer la sécurité	2.400,00 €
Vallée Dordogne	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	Travaux sécurité voirie	10.000,00 €
Vallée Dordogne	CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	Travaux sécurité voirie	3.000,00 €
Vallée Dordogne	SAINT-POMPONT	Travaux sécurité voirie	3.000,00 €
Vallée Dordogne	SAINT-CYBRANET	Travaux sécurité voirie	3.000,00 €
Vallée Dordogne	VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	Réfection de la Rue Saint-Martin	16.867,50 €
Vallée Dordogne	PAYS DE BELVES	Aménagement sécurisation voiries	10.000,00 €
		TOTAL :	506.622,50 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanrik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.22

Fonds d'Equipement des Communes de moins de 1.500 habitants.
1ère répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL	Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.22

Fonds d'Equipement des Communes de moins de 1.500 habitants.
1ère répartition.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 54 / 2041482.18 / 0 / 2020 / AACO	
Autorisation de programme votée	: 280 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 CP 13977 1	: 271 932,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 8 068,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 54 / 2041481.18 / 0 / 2020 / AACO	
Autorisation de programme votée	: 70 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 CP 13978 1	: 69 955,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 45,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-18 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 341.887 € au chapitre 905, article fonctionnel 54, au titre du Fonds d'Equipement des Communes (FEC), pour les communes de moins de 1.500 habitants, répartie comme suit :

- Nature 2041482.18 – bâtiments et installations : 271.932 €
- Nature 2041481.18 – mobilier, matériel, études : 69.955 €

ALLOUE à ce titre les subventions suivantes :

- D'une part pour les bâtiments et installations :

Canton	Bénéficiaire	Opération	Montant subvention
Brantôme	Commune de Saint-Victor	Installation d'une citerne à incendie	4.891 €
Brantôme	Commune de Grand-Brassac	Adressage	3.258 €
Brantôme	Commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine	Adressage	7.100 €
Brantôme	Commune de Saint-Just	Adressage	1.695 €
Brantôme	Commune de Lisle	Adressage	4.297 €
Brantôme	Commune de Lisle	Installation de 2 pompes à chaleur dans le bâtiment Mairie - École	10.000 €
Brantôme	Commune de Champagnac-de-Belair	Adressage	4.476 €
Brantôme	Commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine	Signalétique	3.808 €
Haut-Périgord Noir	Commune de La Chapelle-Saint-Jean	Agrandissement du cimetière clôture et création d'un parking	3.308 €
Haut-Périgord Noir	Commune de Sainte-Orse	Rénovation fontaines de La Germenie et de Boscornut	1.624 €
Isle-Loue-Auvézère	Commune de Lanouaille	Remplacement des menuiseries extérieures à l'école maternelle	5.352 €
Isle-Loue-Auvézère	Commune de Saint-Mesmin	Aménagement local du meublé de tourisme	12.000 €
Lalinde	Commune de Calès	Réfection de la toiture de la sacristie	2.171 €
Lalinde	Commune de Calès	Création d'un columbarium	1.455 €
Pays de La Force	Commune de Bosset	Electrification cloche église	3.336 €
Périgord Central	Commune de Villamblard	Sécurisation accès lavoir du château Barrière	1.290 €
Périgord Central	Commune de Bourrou	Installation d'une citerne incendie enterrée	10.000 €

Périgord Central	Commune de Saint-Hilaire-d'Estissac	Adressage	1.873 €
Périgord Central	Commune de Saint-Hilaire-d'Estissac	Projet d'aménagement d'une plateforme	1.725 €
Périgord Central	Commune de Salon	Travaux fibre optique	2.603 €
Périgord Vert Nontronnais	Commune de Saint-Saud-Lacoussière	Adressage	3.752 €
Périgord Vert Nontronnais	Commune de Busserolles	Adressage	4.377 €
Périgord Vert Nontronnais	Commune de Saint-Martial-de-Valette	Laverie cantine scolaire	2.336 €
Périgord Vert Nontronnais	Commune de Savignac-de-Nontron	Adressage	1.564 €
Périgord Vert Nontronnais	Commune de Sceau-Saint-Angel	Adressage	200 €
Périgord Vert Nontronnais	Commune de Saint-Front-sur-Nizonne	Travaux de réfection du clocher de l'église	2.000 €
Périgord Vert Nontronnais	Commune de Saint-Front-sur-Nizonne	Création d'un parking sur le côté de la salle des fêtes	1.000 €
Périgord Vert Nontronnais	Commune de Varaignes	Réfection de la toiture de l'école	4.265 €
Périgord Vert Nontronnais	Commune de Varaignes	Réfection de la toiture de l'ancienne boulangerie	3.423 €
Périgord Vert Nontronnais	Commune d'Augignac	Adressage	2.250 €
Périgord Vert Nontronnais	Commune de Soudat	Adressage	2.068 €
Périgord Vert Nontronnais	Commune de Milhac-de-Nontron	Adressage	4.778 €
Ribérac	Commune de Cherval	Adressage	2.642 €
Ribérac	Commune de Saint-Paul-Lizonne	Bâtiment Mairie/École : installation chaudière	2.500 €
Saint-Astier	Commune de Montrem	Réfection de la façade et des menuiseries extérieures du bâtiment associatif communal	10.829 €
Sarlat-la-Canéda	Commune de Vitrac	Aménagement d'une aire de stationnement des services publics (mairie, maison médicale, bibliothèque et logements conventionnés)	17.343 €
Sud Bergeracois	Commune de Saint-Julien-Innocence-Eulalie	Travaux bâtiments communaux	2.744 €

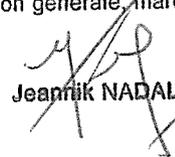
Sud Bergeracois	Commune de Serres-et-Montguyard	Travaux de consolidation de l'église de Serres	4.411 €
Sud Bergeracois	Commune de Sadillac	Transformation école en logement - complément de subvention	6.000 €
Sud Bergeracois	Commune de Razac-de-Saussignac	Adressage	3.750 €
Sud Bergeracois	Commune de Colombier	Travaux urgents aménagement poste de la Secrétaire suite handicap	1.985 €
Terrasson-Lavilledieu	Commune de Cazoulès	Adressage	1.364 €
Terrasson-Lavilledieu	Commune de La Feuillade	Travaux complémentaires non prévus fibre et abri bus	4.119 €
Terrasson-Lavilledieu	Commune de Paulin	Remplacement toiture lauze Mairie	3.673 €
Terrasson-Lavilledieu	Commune de Sainte-Mondane	Adressage	1.596 €
Terrasson-Lavilledieu	Commune de Pazayac	Mise en sécurité de la charpente de la salle des fêtes	4.487 €
Thiviers	Commune de Saint-Pierre-de-Côle	Rénovation logement communal	3.934 €
Vallée Dordogne	Commune de Florimont-Gaumier	Adressage	2.943 €
Vallée Dordogne	Commune d'Audrix	Mise aux normes des deux bassins de la piscine municipale	4.830 €
Vallée Dordogne	Commune de Saint-Cernin-de l'Herm	Démolition de l'avant toit de l'ancienne station-service pour la sécurisation des lieux	2.317 €
Vallée Dordogne	Commune de Siorac-en-Périgord	Travaux de sécurisation de l'accès au clocher de l'église communale	1.352 €
Vallée Dordogne	Commune de Siorac-en-Périgord	Aménagement d'une salle de réunion	4.800 €
Vallée Dordogne	Commune de Siorac-en-Périgord	Travaux sécurisation terrain de football	1.200 €
Vallée Dordogne	Syndicat d'irrigation de Marnac	Travaux d'aménagement	5.100 €
Vallée Dordogne	Commune de Meyrals	Rénovation terrain de foot	1.850 €
Vallée Dordogne	Commune de Sagelat	Création d'un parc paysager dans le bourg	2.400 €
Vallée Dordogne	Commune de Prats-du-Périgord	Adressage	1.976 €
Vallée Dordogne	Commune de Villefranche-du-Périgord	Réparation et ravalement du mur de soutènement de l'école	8.456 €

Vallée Dordogne	Commune de Cénac-et-Saint-Julien	Menuiseries bâtiments périscolaires	5.530 €
Vallée de l'Homme	Commune de Savignac-de-Miremont	Adressage et signalétique en occitan	1.865 €
Vallée de l'Homme	Commune de Fleurac	Adressage	2.966 €
Vallée de l'Homme	Commune de Campagne	Adressage	5.403 €
Vallée de l'Homme	Commune de Saint-Chamassy	Réfection de la toiture de l'église communale	14.792 €
Vallée de l'Homme	Commune de Campagne	Achat d'un terrain pour création d'un parking	13.500 €
Vallée de L'Isle	Commune de Saint-Jean d'Ataux	Adressage	1.000 €
		TOTAL :	271.932 €

- D'autre part pour le mobilier, le matériel et les études :

Canton	Bénéficiaire	Opération	Montant subvention
Isle-Loue-Auvézère	Commune de Saint-Sulpice-d'Excideuil	Acquisition matériel de voirie	11.000 €
Lalinde	Commune de Mauzac-et-Grand-Castang	Matériel roulant	15.177 €
Montagne et Gurson	Commune de Vélines	Achat d'un tracteur	8.750 €
Ribérac	Commune de Bertric-Burée	Acquisition matériel et mobilier de restauration	13.295 €
Thiviers	Commune de Cognac-sur-l'Isle	Achat de mobilier, de vidéo projecteur et de matériel informatique pour la Mairie	1.000 €
Thiviers	Commune de Nanthiat	Achat d'un tracteur d'occasion	5.783 €
Vallée de Dordogne	Commune de Coux-et-Bigaroque-Mouzens	Achat d'une balayeuse-désherbeuse	14.950 €
		TOTAL :	69.955 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Luc NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.23

Politique des Solidarités Territoriales.

Programmation des Contrats de Territoires 2016-2020.

- Avenant n° 3 au Contrat de Projets Communaux du Canton Vallée de l'Homme ;
- Avenant n° 1 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes Vallée de l'Homme ;
- Avenant n° 2 au Contrat de Projets Communaux du Canton de Trélissac.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL	Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.23

Politique des Solidarités Territoriales.

Programmation des Contrats de Territoires 2016-2020.

- Avenant n° 3 au Contrat de Projets Communaux du Canton Vallée de l'Homme ;
- Avenant n° 1 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes Vallée de l'Homme ;
- Avenant n° 2 au Contrat de Projets Communaux du Canton de Trélissac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les Contrats de ruralité et les dispositifs « Cœur de Ville » mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil Départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017, et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018,

VU les Conférences des Territoires des 6 juin et 28 novembre 2016, 27 novembre 2017, 7 juin 2018, 12 avril et 14 juin 2019,

VU l'adoption des différents Schémas : Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

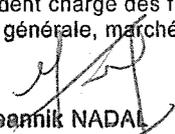
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la programmation financière de l'avenant n° 3 au Contrat de Projets Communaux du Canton VALLÉE DE L'HOMME (Annexe 1), et AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit Contrat actant la programmation de cet avenant sur le format standard du Contrat adopté par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018, au nom et pour le compte du Département.

APPROUVE la programmation financière de l'avenant n° 1 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes VALLÉE DE L'HOMME (Annexe 2), et AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit Contrat actant la programmation de cet avenant sur le format standard du Contrat adopté par délibération du Conseil départemental n° 19-155 du 29 mars 2019, au nom et pour le compte du Département.

APPROUVE la programmation financière de l'avenant n° 2 au Contrat de Projets Communaux du Canton de TRÉLISSAC (Annexe 3), et AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit Contrat actant la programmation de cet avenant sur le format standard du Contrat adopté par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexes à la délibération n° 20.CP.VI.23 du 7 septembre 2020.

ANNEXE 1

AVENANT 3 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON VALLÉE DE L'HOMME PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 3

CANTON DE LA VALLÉE DE L'HOMME - Avenant 3 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020																		
AXES	n° projets	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)				Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe *	Etat *	Région *	Autres *	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux	
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 3 :																		
AXE 4	EX004597	Création Pôle Occitan « La Falquette »	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	151 637 €			51 741 €						10 417 €			10 417,00 €	6,87%
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 3 :																		
AXE 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	EX008134	Rehabilitation de la piscine municipale - Tranche 2	Commune de Montignac	Montignac	281 800,00 €	76 335,28 €		47 689,23 €		65 863,72 €					4 586,28 €		4 586,28 €	1,63%
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX007913	Travaux restauration Château des Evêques Phase IV Tranche 1	Commune de Plazac	Plazac	210 000,00 €	189 580,67 €									20 419,33 €		20 419,33 €	9,72%
TOTAUX					281 800,00 €	76 335,28 €	0,00 €	91 660,87 €	0,00 €	109 217,57 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 005,61 €		25 005,61 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 3 :																		
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :															2 058 385,00 €			
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :															2 043 796,39 €			
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 :															10 417,00 €			
Sous total des opérations programmées par l'avenant 3 :															25 005,61 €			
Total des opérations programmées :															2 058 385,00 €			
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 3 :															0,00 €			

(*) Les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé
 Financement du CD24 au titre des CPT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1 + avenant 2 + avenant 3)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON DE LA VALLÉE DE L'HOMME - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 2.058.385 €

AXES	n° projets	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinancements (*)				Programmation investissement					Financements CD24		
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux	
AXE 1 - Développement économique, artisanat	CONTRAT INITIAL																	
	EX001954	Création multi-gie rural	Commune de Saint-Avit-de-Vialard	Saint-Avit-de-Vialard	349 736,00 €	177 736,00 €	79 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €	30 000,00 €	8 000,00 €						8 000,00 €	2,29%
	EX004497	Acquisition ensemble immobilier (pour activités transformation produits agricoles et gîte d'étape)	Commune de Valjouan	Valjouan	120 000,00 €	96 000,00 €					24 000,00 €						24 000,00 €	20,00%
	AVENANT 1																	
	Aucune opération																	
	AVENANT 2																	
	EX008039	Création d'un bar snack en extension du multiple rural	Commune de La Chapelle Aubareil	La Chapelle Aubareil	202 448,52 €	72 448,52 €		50 000,00 €	40 000,00 €						40 000,00 €	40 000,00 €	19,76%	
	EX008400	Construction d'une halle marchande	Commune de Plazac	Plazac	197 371,60 €	68 634,05 €	33 994,65 €	32 775,00 €	43 392,50 €						32 775,00 €	32 775,00 €	25,00%	
	AVENANT 3																	
	Aucune opération																	
AXE 2 - Pêcheur agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																	
	EX004466	Amenagement sentier de découverte biodiversité de la Vézère	Commune d'Aubas	Aubas	29 520,00 €	6 367,00 €		17 249,00 €				5 904,00 €				5 904,00 €	20,00%	
	AVENANT 1																	
	Aucune opération																	
	AVENANT 2																	
EX007892	Acquisition de parcelles de bois à Marzac	Commune de Tursac	Tursac	44 170,00 €	33 127,50 €									11 042,50 €	11 042,50 €	25,00%		
EX007898	Acquisition parcelle boisée	Commune de Les Eyries	Les Eyries	66 700,00 €	50 025,00 €									16 675,00 €	16 675,00 €	25,00%		
AVENANT 3																		
Aucune opération																		
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																	
	Aucune opération																	
	AVENANT 1																	
	EX006181	Extension du pôle de santé	Commune de Les Eyries de Taysac Sireuil	Les Eyries de Taysac Sireuil	31 899,00 €	11 164,75 €		12 760,00 €					7 974,25 €			7 974,25 €	25,00%	
AVENANT 2																		
EX008123	Amenagement d'un logement à vocation médicale	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Roillac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Roillac	73 785,00 €	33 203,25 €		22 135,50 €							18 446,25 €	18 446,25 €	25,00%		
AVENANT 3																		
Aucune opération																		
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																	
	EX004687	Création pôle essartien "La Palmyrette"	Communes de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Roillac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Roillac	163 637,00 €	89 476,00 €	65 246,00 €	4 000,00 €				10 417,00 €				10 417,00 €	6,37%	
	AVENANT 1																	
	EX008031	Infrastructure du bourg - création d'un espace mémoire	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Roillac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Roillac	85 000,00 €	29 750,00 €		21 250,00 €	17 000,00 €				17 000,00 €			17 000,00 €	20,00%	
	EX008034	Rehabilitation de la piscine municipale	Commune de Montignac	Montignac	1 014 293,00 €	283 388,00 €	202 850,00 €	264 015,00 €		220 000,00 €					44 000,00 €	44 000,00 €	5,00%	
	AVENANT 2																	
	EX008476	Amenagement plateau multisport	Commune de Sergeac	Sergeac	30 482,00 €	10 668,70 €		12 182,80 €					7 620,50 €			7 620,50 €	25,00%	
AVENANT 3																		
EX008134	Rehabilitation de la piscine municipale - Tranche 2	Commune de Montignac	Montignac	281 800,00 €	76 335,28 €		47 689,21 €			65 863,72 €				4 586,28 €	4 586,28 €	1,63%		
AVENANT 4																		
Aucune opération																		
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																	
	Aucune opération																	
	AVENANT 1																	
	EX004670	Travaux en conformité de la salle périscolaire et aménagement de ses abords	Commune de Thonac	Thonac	334 924,08 €	191 163,56 €		56 049,15 €					65 335,46 €			65 335,46 €	19,51%	
AVENANT 2																		
EX005626	Rénovation et extension au groupe scolaire Jean Rey	Commune de Le Bugue	Le Bugue	781 500,00 €	409 825,00 €		195 375,00 €					156 300,00 €			156 300,00 €	20,00%		
AVENANT 3																		
Aucune opération																		

AXES	N° projets	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinancements (*)				Programmation investissement					Financement C24	
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
CONTRAT INITIAL																	
	EX00449	Restauration église Tranche 1 (SMH)	Commune d'Aubas	Aubas	354 280,00 €	61 672,00 €			23 157,00 €		38 595,00 €				30 856,00 €	20,00%	
	EX00454	Restauration église Tranche 1 (SMH)	Commune de Campagne	Campagne	383 624,00 €	73 452,00 €			36 724,00 €		36 724,00 €				36 724,00 €	20,00%	
	EX00471	Mise en accessibilité Mairie	Commune de Les Eyssies de-Tayac-Sérilhac	Les-Eyssies-de-Tayac-Sérilhac	109 400,00 €	43 760,00 €			43 760,00 €					21 880,00 €	21 880,00 €	20,00%	
	00082256	Restauration église (SMH) Tranche 2	Commune de Fanlac	Fanlac	70 343,00 €	21 014,00 €			10 551,00 €		21 103,00 €				14 068,00 €	20,00%	
	EX004534	Amenagement Mise aux normes salles des Associations	Commune de Manauville	Manauville	91 700,00 €	28 088,00 €			45 272,00 €						18 340,00 €	20,00%	
	00082928	Restauration ensemble protégé Eglise-château des évêques (CI-SMH) 1e Phase - Tranche 1	Commune de Plazac	Plazac	169 064,00 €	42 207,00 €			67 625,00 €		25 360,00 €				33 812,00 €	20,00%	
	00085833	Restauration ensemble protégé Eglise-château des évêques (CI-SMH) 1e Phase - Tranche 2	Commune de Plazac	Plazac	171 561,00 €	42 891,00 €			68 624,00 €		25 734,00 €				34 312,00 €	20,00%	
	00084304	Restauration Eglise (extérieurs intérieur nef bas côté nord peinture chœur) T4/TC3 - CI-MH	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Beilhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Beilhac	151 447,00 €	39 430,00 €			66 600,00 €		22 700,00 €				22 717,00 €	15,00%	
	00088750	Restauration Eglise (extérieurs-intérieur nef) T5/TC4 - CI-MH	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Beilhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Beilhac	138 500,00 €	41 510,00 €			55 400,00 €		20 775,00 €				20 775,00 €	15,00%	
	00088423	Restauration Abbaye - Croisée transept T2/TC1 - CI-MH	Commune de Saint-Amand-de-Coly	Saint-Amand-de-Coly	154 216,00 €	39 714,00 €			68 266,00 €		23 118,00 €				23 118,00 €	15,00%	
	00088751	Restauration Abbaye Tramest Nord-chevet T3/TC2 - CI-MH	Commune de Saint-Amand-de-Coly	Saint-Amand-de-Coly	169 900,00 €	40 935,00 €			80 353,00 €		24 106,00 €				24 106,00 €	14,22%	
	EX004736	Restauration Abbaye Tramest sud T4/TC1 - CI-MH	Commune de Saint-Amand-de-Coly	Saint-Amand-de-Coly	211 352,00 €	43 348,00 €			105 676,00 €		30 626,00 €				31 702,00 €	15,00%	
	EX004517	Mise en conformité Ecouline et aménagement abords de la salle des Réas (Dôme Tr.)	Commune de Saint-Chamassy	Saint-Chamassy	227 300,00 €	114 965,00 €			62 875,00 €						45 460,00 €	20,00%	
	EX004516	Rénovation thermique-cambrio-escalier	Commune de Saint-Chamassy	Saint-Chamassy	88 705,00 €	11 615,00 €			20 249,00 €						7 841,00 €	20,00%	
	EX004656	Restauration église (NF)	Commune de Saint-Cirac-de-Bugue	Saint-Cirac-de-Bugue	50 726,00 €	24 656,00 €			10 925,00 €						10 145,00 €	20,00%	
	EX004490	Restauration église (CI-MH)	Commune de Sergeac	Sergeac	81 940,00 €	20 473,00 €			32 776,00 €		16 400,00 €				12 291,00 €	15,00%	
	EX004642	Restauration petit patrimoine-aménagement des abords Levier et lesjous (part protégée)	Commune de Tursac	Tursac	11 560,00 €	9 248,00 €									2 312,00 €	20,00%	
	EX004499	Réhabilitation de quatre logements locatifs dans éco-lotissement "Les Genêts"	Commune de Tursac	Tursac	330 500,00 €	106 149,00 €			32 615,00 €						43 650,00 €	15,00%	
	EX004667	Restauration église - Travaux de restauration intérieure et extérieure-Tranche 1 (SMH)	Commune de Valojouls	Valojouls	154 533,00 €	54 068,00 €			30 906,00 €		38 633,00 €				30 906,00 €	20,00%	
AVENANT 1																	
	EX005060	Création d'un espace communal	Commune de Plazac	Plazac	187 330,07 €	63 051,07 €			54 279,00 €						30 000,00 €	16,01%	
	EX005382	Restauration de l'abbaye St-tranche - Tranche conditionnelle 4	Commune de Saint-Amand-de-Coly	Saint-Amand-de-Coly	187 000,00 €	37 400,00 €			93 500,00 €		28 050,00 €				28 050,00 €	15,00%	
	EX005401	Restauration de l'église - Tranche conditionnelle 5	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Beilhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Beilhac	117 000,00 €	35 100,00 €			46 800,00 €		17 550,00 €				17 550,00 €	15,00%	
	EX005517	Restauration intérieure de l'église	Commune de Fleuras	Fleuras	185 103,50 €	102 028,50 €			46 375,00 €						37 100,00 €	20,00%	
AVENANT 2																	
	EX006967	Réhabilitation d'une maison en deux logements locatifs conventionnés PALUDOS	Commune de Saint-Félix-de-Beilhac-et-Mortemart	Saint-Félix-de-Beilhac-et-Mortemart	292 710,00 €	205 914,00 €			56 250,00 €						30 528,00 €	20,00%	
	EX007014	Rénovation énergétique et mise aux normes de la cagefile isolaire	Commune de Saint-Chamassy	Saint-Chamassy	126 500,00 €	73 675,00 €			27 525,00 €						25 300,00 €	20,00%	
	EX007528	Amenagement de deux logements locatifs T3	Commune de Peyzac-le-Moustier	Peyzac-le-Moustier	219 600,00 €	105 500,00 €			54 900,00 €		24 000,00 €				35 200,00 €	16,92%	
	EX007568	Restauration de l'abbaye Tranche 5 (TC 3)	Commune de Coly-Saint-Amand	Saint-Amand-de-Coly	176 700,00 €	50 000,00 €			125 000,00 €		37 500,00 €				37 500,00 €	15,00%	
	EX008082	Travaux de restauration de l'église Saint-Jacques + parements extérieurs, du chœur, de la charpente, et ouverture en lauz sur chœur +	Commune de Valojouls	Valojouls	167 000,00 €	58 450,00 €			33 400,00 €		41 750,00 €				33 400,00 €	20,00%	
	EX008156	Adaptation du réseau de chaleur + bio-masse + piscine IV, DMAD, Ecole	Commune de Montignac	Montignac	89 900,00 €	67 425,00 €									22 475,00 €	25,00%	
AVENANT 3																	
	EX007911	Travaux restauration Château des Evbouts Phase IV Tranche 1	Commune de Plazac	Plazac	210 000,00 €	139 590,67 €									20 419,33 €	9,72%	

Axe 4 - Habitat, logement conventionnés, habitat et énergie renouvelables

AXIS	N° projet	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinancements (*)				Programmation investissements					Financement CD24	
							Europe	Etat	Region	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																
	00089962	Assainissement collectif du bourg (station)	Commune de Fanlac	Fanlac	133 000,00 €	57 180,00 €				46 550,00 € *		29 260,00 €				29 260,00 €	22,00%
	00089963	Assainissement collectif du bourg (réseau)	Commune de Fanlac	Fanlac	327 000,00 €	140 610,00 €				114 450,00 € *		71 940,00 €				71 940,00 €	22,00%
	00088741	Assainissement collectif du bourg (station + réseau)	Commune de Journiac	Journiac	292 526,00 €	125 787,00 €				102 384,00 €		19 585,00 €	44 770,00 €			64 355,00 €	22,00%
	00049308	Assainissement collectif du bourg (réseau et station)	Commune de Mauzens-et-Miremont	Mauzens-et-Miremont	223 241,00 €	95 995,00 €				35 147,00 €		27 020,00 €	22 092,00 €			49 112,00 €	22,00%
	00088151	Eau potabile - Etude diagnostique schéma directeur / zone de collecteurs (sectorisation)	Commune de Saint-Félix-de-Beilhac	Saint-Félix-de-Beilhac	139 430,00 €	101 559,00 €				42 987,00 €				4 734,00 €		4 734,00 €	10,00%
						47 339,00 €											
	AVENANT 1 Aucune opération																
	AVENANT 2 Aucune opération																
	AVENANT 3 Aucune opération																
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																
	13004637	Infrastructure du bourg - création d'un espace office du tourisme	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Beilhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Beilhac	47 000,00 €	22 600,00 €				13 000,00 €			9 450,00 €			9 450,00 €	20,00%
	AVENANT 1 Aucune opération																
	AVENANT 2 Aucune opération																
	AVENANT 3 Aucune opération																
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																
	E0004527	Amenagement Rue de Paris - Tranche 1	Commune de La Bugue	Le Bugue	312 240,00 € Assiette: 300 000,00 €	166 070,00 €			71 270,00 € *	15 000,00 €			50 000,00 €			60 000,00 €	20,00%
	E0004558	Amenagement Rue de Paris - Tranche 2	Commune de La Bugue	Le Bugue	325 409,00 € Assiette: 300 000,00 €	120 243,00 €			130 164,00 €	15 000,00 €			60 000,00 €			60 000,00 €	20,00%
	00085081	Amenagement bourg et ruelles	Commune de Campagne	Campagne	195 500,00 €	50 894,00 €			65 125,00 € *	40 581,00 € *	39 100,00 €					39 100,00 €	20,00%
	00082573	Amenagement bourg - Place de l'Eglise	Commune de Heurac	Heurac	220 590,00 €	72 467,00 €			24 025,00 € *			24 118,00 €				24 118,00 €	20,00%
	00088670	Amenagement du bourg - Place Liberation, du vieux Pont, Vieux Delfois	Commune de Montignac	Montignac	222 946,00 €	117 174,00 €			54 836,00 € *			55 736,00 €				55 736,00 €	25,00%
	E0004854	Amenagement du bourg - Rue du Barry (parc-arrosage)	Commune de Montignac	Montignac	144 434,00 €	72 076,00 €				2 223,00 €			28 887,00 €			28 887,00 €	20,00%
	E0003680	Desclavement numérique (berrisme)	Commune de Peyzac-le-Moustier	Peyzac-le-Moustier	27 328,00 €	9 031,00 €			6 832,00 € 6 000,00 €				5 455,00 €			5 455,00 €	20,00%
	E0004936	Amenagement-sécurisation Traverse de bourg sur RD6 - Tr 2	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Beilhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Beilhac	160 000,00 €	88 000,00 €			32 000,00 € *			40 000,00 €				40 000,00 €	25,00%
	E0004495	Amenagement centre-bourg - Place Mairie - Ave Charles de Gaulle	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Beilhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Beilhac	464 114,00 € Assiette: 300 000,00 €	273 089,00 €			116 026,00 €	15 000,00 €			60 000,00 €			60 000,00 €	20,00%
	E0003955	Amenagement des abords logement et multiple rural	Commune de Saint-Avit-de-Vialard	Saint-Avit-de-Vialard	34 410,00 €	26 410,00 €						8 000,00 €				8 000,00 €	23,25%
	E0004997	Amenagement sécurisation Traverse du bourg sur RD 47	Commune de Saint-Félix-de-Beilhac	Saint-Félix-de-Beilhac	238 817,00 € Assiette: 200 000,00 €	99 910,00 €			68 907,00 € *	20 000,00 € *			50 000,00 €			50 000,00 €	25,00%
	00082901	Amenagement bourg Place Mairie - Eglise	Commune de Saint-Félix-de-Beilhac	Saint-Félix-de-Beilhac	92 158,00 €	47 136,00 €			26 591,00 € *			18 431,00 €				18 431,00 €	20,00%
	E0005059	Amenagement sécurisation Traverse du bourg sur RD 66	Commune de Saint-Léon-sur-Vézère	Saint-Léon-sur-Vézère	189 541,00 €	108 045,00 €			34 141,00 € *				47 395,00 €			47 395,00 €	25,00%
	AVENANT 1 Aucune opération																
	F0004874	Amenagement ou parking de l'école	Commune de Montignac	Montignac	195 000,00 €	112 230,00 €			43 750,00 €					39 000,00 €		39 000,00 €	20,00%
	E0004491	Amenagement du bourg - 2e tranche - place de l'église et du lavoir	Commune de Campagne	Campagne	150 000,00 €	75 000,00 €			45 000,00 €					50 000,00 €		50 000,00 €	20,00%
	F0004444	Amenagement et sécurisation de la traverse du bourg - 2e tranche - 2e phase	Commune de Saint-Léon-sur-Vézère	Saint-Léon-sur-Vézère	162 327,15 €	129 861,72 €							32 465,43 €			32 465,43 €	20,00%
	AVENANT 2 Aucune opération																
	E0003151	Acquisition d'un terrain pour création d'un parking à l'école	Commune de Montignac	Montignac	102 000,00 €	52 780,62 €			23 713,38 €					25 500,00 €		25 500,00 €	25,00%
	AVENANT 3 Aucune opération																
	TOTAUX 12 606 969,92 € 5 472 738,19 € 13 994,63 € 3 290 220,61 € 629 136,90 € 898 060,57 € 338 149,00 € 513 746,00 € 666 874,14 € 98 070,00 € 441 545,36 € 2 058 385,00 €																
	Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton : 2 058 385,00 €																
	Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 2 043 796,39 €																
	Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 : 10 117,00 €																
	Sous total des opérations programmées par l'avenant 3 : 25 005,61 €																
	Total des opérations programmées : 2 058 385,00 €																
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 3 : 0,00 €																	

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

- Montant provisionné
- Financement du CD24 au titre des CPT

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 3 :

ANNEXE 2

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLÉE DE L'HOMME PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 1

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLÉE DE L'HOMME - Avenant 1 au Contrat de Projets Territoriaux 2016-2020

AXES	n° projets	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)				Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux	
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1 :																		
AXE 1	EX006266	Création d'un pôle de production, transformation et produits locaux	Commune de Valojoux	Valojoux	438 000,00 €	88 369,40 €		153 036,60 €	87 094,00 €					109 500,00 €			109 500,00 €	25,00%
Sous total des opérations déprogrammées :															109 500,00 €			
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1 :																		
Axe 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	EX008189	Acquisition et travaux de l'ancien bâtiment «la Périgourdine» sur la ZAE de Le Bugue	CC Vallée de l'Homme	Le Bugue	255 000,00 €	192 500,00 €										62 500,00 €	62 500,00 €	24,51%
	nouveau dépôt	Opération ZAE - desserte voirie + réseaux	CC Vallée de l'Homme		80 000,00 €	60 000,00 €										20 000,00 €	20 000,00 €	25,00%
AXE 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	EX009068	Réhabilitation de la piscine municipale - Tranche 2	Commune de Montignac	Montignac	281 800,00 €	76 335,28 €		47 689,23 €		4 586,28 €						65 863,72 €	65 863,72 €	23,37%
								43 971,64 €		43 353,85 €								
Totaux :					616 800,00 €	328 835,28 €	0,00 €	91 660,87 €	0,00 €	47 940,13 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	148 363,72 €	148 363,72 €		
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 1 :										Rappel de l'enveloppe 2016-2020 :							1 393 555,00 €	
										Rappel du montant réparti lors des premières programmations :							1 354 691,28 €	
										Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :							109 500,00 €	
										Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :							148 363,72 €	
										Total des opérations programmées (CPC initial et avenant 1) :							1 393 555,00 €	
										Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 :							0,00 €	

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1)

AXES	N° projets	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Autofinancement	Cofinanciers (*)					Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	Etat	Region	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant
CONTRAT INITIAL																		
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX006263	Aménagement rue de Paris - Tranche 1	Commune Le Bugue	Le Bugue	312 242,82 €	153 780,00 €					60 000,00 €			15 000,00 €			15 000,00 €	5,00%
					Assiette : 300 000,00 €													
	EX006372	Aménagement rue de Paris - Tranche 2	Commune Le Bugue	Le Bugue	312 429,00 €	168 057,00 €					60 000,00 €			15 000,00 €			15 000,00 €	5,00%
					Assiette : 300 000,00 €													
	EX006372	Aménagement Bourg centre	Commune de Auvignac Saint Germain de Réthiac	Rouffiac Saint Germain de Réthiac	489 514,98 €	252 380,51 €					60 000,00 €			15 000,00 €			15 000,00 €	5,00%
					Assiette : 300 000,00 €													
AVENANT 1																		
Des opérations																		
					TOTAUX	8 057 572,49 €	2 598 240,20 €	500 000,00 €	3 074 165,68 €	958 631,45 €	582 690,13 €	0,00 €	13 526,91 €	233 350,37 €	563 249,00 €	583 428,72 €	1 393 555,00 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :																		
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPIC : 1 393 555,00 €																		
Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 1 354 691,28 €																		
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 : 109 500,00 €																		
Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 : 148 363,72 €																		
Total des opérations programmées (CPI Initial + Avenant 1) : 1 393 555,00 €																		
Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPIC après l'avenant 1 : 0,00 €																		

(*) Les montants saufs concernent les financements sollicités et/ou accrus, seules les subventions accusées devront être suivies d'un *

- Montant proraté
- Financement du CD24

ANNEXE 3

AVENANT 2 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON DE TRÉLISSAC PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 2

CANTON DE TRÉLISSAC - Avenant 2 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

AXES	n° progos	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux		
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 2 :																			
		pas d'annulation																	
Sous total des opérations déprogrammées :																0,00 €			
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 2 :																			
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX00933	Construction d'une classe à l'école élémentaire	Commune de Champcevinel	Champcevinel	48 923,58 €	23 870,51 €			10 376,00 €								14 677,07 €	14 677,07 €	30,00%
AXE 4 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX00834	Acquisitions foncières en vue de la création d'équipements publics	Commune de Champcevinel	Champcevinel	203 000,00 €	152 250,00 €											50 750,00 €	50 750,00 €	25,00%
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX00873	Amenagement des abords de l'ancienne gare	Commune de Château l'Évêque	Château l'Évêque	156 000,00 €	93 600,00 €			39 000,00 €								23 400,00 €	23 400,00 €	15,00%
TOTAUX					48 923,58 €	23 870,51 €	0,00 €	0,00 €	49 376,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	88 827,07 €	88 827,07 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 2 :																			
																Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	1 476 696,00 €		
																Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	1 374 674,26 €		
																Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :	0,00 €		
																Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 :	88 827,07 €		
																Total des opérations programmées :	1 463 501,33 €		
																Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 2 :	13 194,67 €		

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé
 Financement du CD24 au titre des CPT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1 + avenant 2)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON DE TRÉLISSAC - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 1.476.696 €

AXES	N° projet	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinancements (*)				Programmation investissement				Financement CD24			
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux	
CONTRAT INITIAL																		
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	0008267	Extension restaurant du bourg	Commune de Cornille	Cornille	180 000,00 €	70 000,00 €			43 000,00 €			20 000,00 €		45 000,00 €		45 000,00 €	25,00%	
	0008268	Construction d'une halle	Commune de Champcevinel	Champcevinel	150 000,00 €	52 500,00 €			60 000,00 €					37 500,00 €		37 500,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																	
	LX009495	Création d'une halle commerciale et aménagements extérieurs voirie	Commune de Château l'Évêque	Château l'Évêque	256 042,00 €	98 186,00 €	25 000,00 €		51 200,00 €		28 250,00 €				38 406,00 €		38 406,00 €	15,00%
AVENANT 2																		
Pas d'opération																		
CONTRAT INITIAL																		
AXE 2 - Foncier agricole et rural, opérations environnementales	Pas d'opération																	
	Pas d'opération																	
	Pas d'opération																	
CONTRAT INITIAL																		
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	0008269	Création d'une maison de services au public (complément)	Commune de Sarliac sur l'Isle	Sarliac sur l'Isle	597 864,00 €	298 932,00 €			149 466,00 €	*		50 000,00 €	*	99 466,00 €		99 466,00 €	16,64%	
	AVENANT 1																	
	EK007778	Création d'une maison médicale dans l'ancienne école maternelle	Commune d'Agonac	Agonac	594 437,50 €	99 188,50 €	310 550,00 €		104 700,00 €						30 019,00 €		30 019,00 €	5,03%
AVENANT 2																		
Pas d'opération																		
CONTRAT INITIAL																		
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	0008270	Aménagement d'une bibliothèque	Commune d'Agonac	Agonac	100 165,00 €	28 050,00 €			43 074,00 €	*		4 000,00 €	*	25 041,00 €		25 041,00 €	25,00%	
	0008271	Création d'un espace multisports	Commune de Champcevinel	Champcevinel	53 084,00 €	29 213,00 €						10 600,00 €	*	13 271,00 €		13 271,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																	
	LX007891	Maison de Quartier - Route du Pousoult	Commune de Tréllissac	Tréllissac	334 578,00 €	205 762,40 €			61 900,00 €						66 915,00 €		66 915,00 €	20,00%
AVENANT 2																		
Pas d'opération																		
CONTRAT INITIAL																		
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	0008272	Ecole maternelle + option 4ème classe	Commune d'Agonac	Agonac	777 038,00 €	228 963,00 €			310 815,00 €			45 000,00 €		194 260,00 €		194 260,00 €	25,00%	
	0008273	Agrandissement école maternelle (même classe)	Commune de Champcevinel	Champcevinel	290 000,00 €	87 500,00 €			100 000,00 €					62 500,00 €		62 500,00 €	21,55%	
	0008274	Aménagement bâtiment périscolaire	Commune de Château l'Évêque	Château l'Évêque	400 000,00 €	140 000,00 €			80 000,00 €			80 000,00 €		100 000,00 €		100 000,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																	
	EK007777	Construction école maternelle tranche 2	Commune d'Agonac	Agonac	335 932,00 €	251 949,00 €									83 983,00 €		83 983,00 €	25,00%
	EK007729	Extension de l'école élémentaire	Commune de Champcevinel	Champcevinel	201 410,00 €	65 408,00 €			73 340,00 €			12 310,00 €			50 352,00 €		50 352,00 €	25,00%
AVENANT 2																		
LX008813	Construction d'une classe à l'école élémentaire	Commune de Champcevinel	Champcevinel	48 923,58 €	23 870,51 €			10 376,00 €	*					14 677,07 €		14 677,07 €	30,00%	
CONTRAT INITIAL																		
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	0008295	Restauration bâtiments communaux Phase 1	Commune de Tréllissac	Tréllissac	28 844,00 €	29 888,00 €								6 911,00 €		6 911,00 €	23,96%	
	0008296	Restauration bâtiments communaux Phase 2	Commune de Tréllissac	Tréllissac	26 948,00 €	26 965,00 €								8 987,00 €		8 987,00 €	33,32%	
	0008297	Restauration bâtiments communaux Phase 3	Commune de Tréllissac	Tréllissac	28 060,00 €	26 310,00 €								8 370,00 €		8 370,00 €	29,83%	
	AVENANT 1																	
Pas d'opération																		
AVENANT 2																		
LX008814	Acquisitions foncières en vue de la création d'équipements publics	Commune de Champcevinel	Champcevinel	203 000,00 €	152 250,00 €									50 750,00 €		50 750,00 €	25,00%	

AXES	N° progos	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanciers (*)					Programmation investissement					Financement CD24													
							Europe	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux										
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																													
		Assainissement (réseaux)	Commune d'Escoires	Escoires	344 110,00 €	137 645,00 €											120 438,00 €	*					86 027,00 €			86 027,00 €	25,00%			
	AVENANT 1																													
	Pas d'opération																													
	AVENANT 2																													
	Pas d'opération																													
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																													
	0008290	Piste cyclable - voie verte	Commune de Champcevinet	Champcevinet	200 000,00 €	70 000,00 €																					50 000,00 €	25,00%		
	AVENANT 1																													
	Pas d'opération																													
	AVENANT 2																													
	Pas d'opération																													
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																													
	0008281	Aménagement empiècement des jardins	Commune d'Agonac	Agonac	47 300,00 €	35 475,00 €																						11 825,00 €	25,00%	
	0008285	Aménagement centre bourg	Commune d'Antonne-et-Trigonant	Antonne-et-Trigonant	321 600,00 €	145 800,00 €				80 400,00 €																		80 400,00 €	25,00%	
	0008286	Aménagement bourg (3ème tranche - phase 1)	Commune de Château l'Évêque	Château l'Évêque	360 000,00 €	126 000,00 €				144 000,00 €																		90 000,00 €	25,00%	
	0008287	Aménagement place du bourg	Commune de Cornille	Cornille	138 000,00 €	47 621,00 €				37 450,00 €	*																	34 500,00 €	25,00%	
	0008288	VRD gymnase	Commune d'Agonac	Agonac	150 000,00 €	112 500,00 €																						37 500,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																													
	0008291	Création d'un giratoire aux Pinots	Commune de Treilssac	Treilssac	200 000,00 €	160 000,00 €																						40 000,00 €	20,00%	
	0008292	Aménagement du bourg (2ème partie (phases 2 et 3))	Commune de Château l'Évêque	Château l'Évêque	344 000,00 €	200 400,00 €				6 000,00 €																			88 800,00 €	20,00%
	0008293	Aménagement de la traverse RN21 Tranche 2 à Antonne et Trigonant	Commune d'Antonne-et-Trigonant	Antonne et Trigonant	189 542,00 €	104 249,00 €				37 908,00 €																			47 385,00 €	25,00%
	0008294	Traverse du bourg de Cornille	Commune de Cornille	Cornille	103 171,64 €	43 586,73 €																							25 792,91 €	25,00%
	0008295	Aménagement du parking haut	Commune de Cornille	Cornille	72 923,02 €	46 090,61 €				8 601,66 €																			18 230,75 €	25,00%
	AVENANT 2																													
0008297	Aménagement des abords de l'ancienne gare	Commune de Château l'Évêque	Château l'Évêque	154 000,00 €	93 600,00 €				19 000,00 €																				23 400,00 €	15,00%
				TOTAUX	6 859 120,74 €	3 063 219,75 €	341 550,00 €	1 511 822,66 €	28 250,00 €	450 777,00 €	272 278,00 €	144 325,00 €	488 187,00 €	469 884,26 €	88 827,07 €	1 463 501,33 €	1 476 696,00 €	994 758,00 €	0,00 €	88 827,07 €	1 463 501,33 €	13 124,07 €								

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 2 :

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proralisé

Financement du CD24

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.24

Maison Numérique de la Biodiversité.

Convention pour un partenariat de Recherche et de Développement entre le Département de la Dordogne, l'Agence Technique Départementale (ATD 24), le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne et le Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA).

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Didier BAZINET
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 3 (Administrateurs du CAUE)

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.24

Maison Numérique de la Biodiversité.

Convention pour un partenariat de Recherche et de Développement entre le Département de la Dordogne, l'Agence Technique Départementale (ATD 24), le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne et le Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

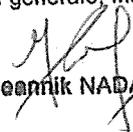
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, à intervenir, entre le Département de la Dordogne, l'Agence Technique Départementale (ATD 24), le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne et le Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), pour une dépense de 24.000 € TTC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL



**CONVENTION DE PARTENARIAT DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT
Portant sur la production d'indicateurs de transition écologique
sur le Département de la Dordogne**

Entre :

Le Conseil Départemental de la Dordogne, dont le siège se situe 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par son Président, M. Germinal PEIRO,

Partie ci-après désignée
« Le Département ou Conseil Départemental »
D'une part,

Et :

L'Agence Technique Départementale (ATD) représentée par M. Jean-Michel MAGNE, Président délégué, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2, Place Hoche - 24000 PERIGUEUX;

Partie ci-après désignée
« L'ATD »
D'autre part,

Et :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) représenté par M. Jean-Michel MAGNE, Président et par délégation M. Pascal BOURDEAU, Vice-président, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2, Place Hoche - 24000 PERIGUEUX

Partie ci-après désignée
« Le CAUE »
D'autre part,

Et :

Le Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), Etablissement public administratif de l'Etat, dont le siège se situe Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69 674 BRON Cedex, représenté par M. Yvan ASTIER, Directeur de la Direction Territoriale Sud-Ouest, située rue Pierre Ramond - 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES.

Partie ci-après désignée
« Le Cerema »
D'autre part,

Désignés individuellement comme la « Partie » et collectivement comme « les Parties »,

Vu le titre IX de la loi n° 2013-43 du 28 mai 2013 portant création du Cerema ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la Commande Publique et notamment son alinéa 2° ayant trait aux marchés publics de services relatifs à la recherche et développement* pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;

Table des matières

Préambule.....	5
L'Agence Technique Départementale.....	5
Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne.....	5
Le Cerema.....	6
Contexte.....	8
Article 1 – <u>Objet de la convention</u>	9
Article 2 – <u>Propriété intellectuelle</u>	10
2.1 – <u>Propriété des connaissances antérieures</u>	10
2.2 – <u>Propriété des résultats</u>	11
Article 3 – <u>Répartition détaillée des coûts des activités</u>	11
Article 4 – <u>Modalités de règlement</u>	13
4.1 <u>Facturation</u>	13
4.2 <u>Paiement</u>	13
.....	14
Article 5 – <u>Entrée en vigueur et durée</u>	14
Article 6 – <u>Calendrier prévisionnel</u>	14
Article 7 – <u>Modifications des clauses</u>	14
Article 8 – <u>Résiliation</u>	14
Article 9 – <u>Règlement des litiges</u>	15

* La recherche et développement regroupe l'ensemble des activités relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication. Les démonstrateurs technologiques sont les dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif

Préambule

Le Département de la Dordogne

Le Département de la Dordogne, au plus proche des territoires, accompagne les investissements des communes et des intercommunalités par les Contrats de Territoires. Elaborés avec les partenaires à partir d'un diagnostic partagé du territoire, les Contrats Communaux et Territoriaux fédèrent l'ensemble des acteurs autour du projet partagé.

Par ailleurs, le Département soutient les acteurs dans les domaines de l'agriculture et de l'environnement : aide à la sylviculture, aménagement foncier, éducation à l'environnement, protection et valorisation des milieux aquatiques et de la ressource en eau, espaces naturels sensibles... et promeut le déploiement de solutions numériques à l'échelle de son territoire.

Le Département de la Dordogne, par le projet de Maison Numérique de la Biodiversité souhaite développer l'ingénierie et des outils pour améliorer la prise en compte des problématiques environnementales, développer des projets territoriaux innovants et sensibiliser durablement les élus, techniciens et habitants pour que la biodiversité soit l'affaire de tous.

Pour structurer la mise en œuvre de ce projet, le Département de la Dordogne mobilise les organes de mutualisation mis en place depuis plusieurs décennies sur son territoire : **l'Agence Technique Départementale (ATD) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).**

L'ingénierie développée dans ces structures, l'organisation transversale entre communes, communautés de communes et Département permet d'imaginer des projets ambitieux et innovants, dont l'intégration dans le paysage départemental permettra de développer un lien à la biodiversité de façon pérenne.

L'Agence Technique Départementale

L'**ATD** est un Etablissement Public Administratif (EPA) créé en 1983 en application de l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette agence est chargée d'apporter à ses adhérents une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Elle a progressivement, et en réponse aux besoins de ses adhérents, développé de nombreuses compétences : architecture, aménagement, paysage, voirie, assainissement collectif, juridique, marchés publics, administration numérique, cartographie numérique, autorisations droit des sols

L'ATD développe notamment pour les communautés de communes et autres syndicats des outils numériques permettant la gestion numérique des compétences. L'intérêt de ce mode de gestion est de qualifier la gestion mais surtout de partager la donnée afin de créer des observatoires dynamiques et collaboratifs.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne

Le **CAUE** de la Dordogne, Association née de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, est un organisme investi d'une mission d'intérêt public créé à l'initiative du Conseil Départemental de la Dordogne en 1978.

Il a pour mission de développer la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, du paysage, de l'énergie, de l'urbanisme et de l'environnement. Une équipe pluridisciplinaire est au service des particuliers, des collectivités et autres acteurs du territoire réunissant architectes, paysagistes, urbanistes, écologues et conseillers Info énergie. Le CAUE propose aussi des formations aux professionnels, aux élus, aux techniciens des collectivités, et une sensibilisation du public.

Dans le domaine de la biodiversité, de l'aménagement et de la gestion des territoires, le CAUE apporte assistance au Département dans la mise en œuvre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles. Il coordonne pour le compte de l'URCAUE Nouvelle-Aquitaine, co-piloté par la Région et l'État, une mission d'Assistance Continuités Ecologiques (ACE NA) auprès des porteurs de projets de SCoT et de PLUi sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Cerema

Le **Cerema** est un Etablissement public de l'État à caractère administratif qui a pour objectif de développer et capitaliser l'expertise publique en matière d'aménagement, de cohésion territoriale et de transition écologique et énergétique.

Il propose une expertise unique dans les domaines de la mobilité, des infrastructures de transport, de l'urbanisme et de la construction, de la préservation des ressources, de la prévention des risques, de la sécurité routière et maritime, avec une capacité à intégrer ces différentes compétences dans la construction de projets territoriaux.

Centre de ressources et d'expertises scientifiques et techniques pluridisciplinaires, il apporte son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, tant au niveau national que local.

Il intervient en appui direct auprès des collectivités, des services de l'État, et des entreprises (pré-AMO, AMO, missions opérationnelles spécifiques...). Dans ce cadre, il développe, expérimente et diffuse des solutions innovantes.

L'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, indique que le Cerema a pour missions :

1. De promouvoir et de faciliter des modes de gestion des territoires qui intègrent l'ensemble des facteurs environnementaux, économiques et sociaux ;
2. D'accompagner les acteurs publics et privés dans la transition vers une économie sobre en ressources et décarbonée, respectueuse de l'environnement et équitable ;
3. D'apporter à l'État et aux acteurs territoriaux un appui, en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets d'aménagement nécessitant notamment une approche pluridisciplinaire ou impliquant un effort de solidarité ;
4. D'assister les acteurs publics dans la gestion de leur patrimoine d'infrastructure de transport et de leur patrimoine immobilier ;
5. De renforcer la capacité des acteurs territoriaux à faire face aux risques auxquels sont soumis leurs territoires et leurs populations ;
6. De promouvoir aux échelons territorial, national, européen et international les règles de l'art et le savoir-faire développer dans le cadre de ses missions et en assurer la capitalisation.

L'article 45 de cette même loi poursuit que pour l'accomplissement de ses missions, le Cerema peut assurer des activités de conseil, d'assistance, d'études, de contrôle, d'innovation, d'expertise, d'essais et de recherche. L'Etablissement est investi de la faculté de réaliser ces prestations directement pour le compte de tiers autres que l'État, et donc auprès d'une collectivité locale le cas échéant.

Les articles 2 et 3 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 précisent que dans le cadre de ses missions définies par la loi, le Cerema est notamment chargé de :

1. Contribuer, en lien étroit avec les collectivités territoriales, à la connaissance et à l'observation des territoires et des espaces maritimes ainsi qu'à la réflexion prospective sur les enjeux et les risques auxquels ceux-ci sont exposés ;
2. Traduire les besoins locaux émergents et complexes en thématiques de recherche, en réflexions méthodologiques et en sujets de développement technologique et d'innovation ;

3. Concourir à l'élaboration de la normalisation, de la réglementation technique et des règles de l'art aux niveaux national, européen et international ;
4. Assurer la capitalisation, la diffusion et la promotion des travaux et études liés à ses activités, des connaissances scientifiques et techniques, des méthodologies, des normes et des règles de l'art, en particulier par le biais de formations, de publications d'ouvrages et d'informations ;
5. Contribuer au développement et à la gestion du patrimoine des infrastructures de transport, en particulier du réseau routier national, au maintien en conditions opérationnelles des infrastructures de surveillance, de contrôle et d'aide à la sécurité des transports, notamment maritimes et fluviaux, à la sécurité routière et à la gestion du patrimoine immobilier des acteurs publics.

Pour la mise en œuvre de ses missions, le Cerema peut :

1. Réaliser des projets, des expertises, des statistiques, des études et des documents techniques et socio-économiques ;
2. Développer des méthodes, des logiciels, des systèmes d'information scientifique et technique, mettre au point des prototypes et des outils et assurer la propriété intellectuelle de ses développements ;
3. Mettre en place des partenariats avec les maîtres d'ouvrage publics et les organismes publics ou privés ;
4. Assurer dans le cadre de la solidarité nationale, des missions d'assistance aux collectivités territoriales, à la demande d'un service de l'État ;
5. Animer des réseaux professionnels de partenaires publics et privés ;
6. Être membre de commissions de normalisation et de groupes élaborant la réglementation, aux plans national et international ;
7. Contribuer par son expertise et ses moyens métrologiques au développement et à la réalisation d'essais, de mesures, de contrôles, d'inspections et de certifications ;
8. Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération scientifique et technique au plan international ;
9. Mener des actions de recherche, créer, gérer et soutenir des unités de recherche et des unités de services propres ou associées à d'autres organismes techniques ou de recherche ou à des établissements d'enseignement supérieur ;
10. Participer, notamment dans le cadre des structures de coopération régies par les dispositions du Titre IV du livre III du Code de la Recherche, à des actions menées en commun avec des services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers. »

En particulier, le Cerema, intervient plus spécifiquement **sur l'interface Aménagement-Environnement** au travers des thématiques de lutte contre l'artificialisation des sols, de la prise en compte des milieux naturels dans la conception et la réalisation des infrastructures linéaires de transport, de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », de la réintroduction de la nature en ville et de sujets exploratoires tels que la limitation des pollutions lumineuses ou les services rendus par la nature.

Contexte

Le Département de la Dordogne a été lauréat d'un Appel à Projet de l'État à l'attention des collectivités pour la reconquête de la biodiversité dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA). Ce projet nommé « **Maison Numérique de la Biodiversité** » a été développé dans un souci de reconquête de la biodiversité et de développement durable. Ce projet se déroule sur une période de 3 ans (2018-2020). Le Département de la Dordogne s'est donné pour objectif de faire de son territoire une terre d'excellence environnementale.

Le projet ambitionne une véritable valorisation de la biodiversité dans les politiques publiques et dans la vie des citoyens tout en promouvant le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et des Communications au sein des territoires ruraux.

Dans le cadre de ce projet issu d'une collaboration du Département avec l'ATD et le CAUE, ces derniers ont notamment pour mission d'assister les collectivités sur le Volet « biodiversité et éco-développement ». Il s'agit de développer des outils d'analyse des enjeux écologiques des territoires afin de les mettre à disposition des collectivités et de permettre la mise en œuvre de démarches participatives. **Ce volet comporte une partie scientifique (développement des méthodes d'analyses, d'algorithmes, d'indicateurs...)** et une partie développement d'outils (de partage, dialogue, diffusion...). Il vise au développement d'outils innovants et performants d'analyses cartographiques, de photo-interprétation pour une prise en compte assez fine et pragmatique de la biodiversité sur les territoires.

L'ATD et le CAUE de la Dordogne ont souhaité s'adjoindre les compétences du Cerema sur le Volet scientifique et la recherche d'indicateurs pertinents compte tenu de son expertise en environnement et de sa capacité à faire le lien avec les réflexions similaires menées au niveau régional, national et européen.

Cette démarche a pour objet de produire et de suivre des indicateurs répondant à des besoins des territoires et facilement utilisables pour une appropriation maximale par les acteurs locaux. **La recherche et le développement résident dans la construction, la combinaison et la production d'indicateurs innovants intégrant à la fois la biodiversité, les socio-écosystèmes et l'aménagement à une échelle locale et opérationnelle (SCoT, PLUi, programmes d'action).** Ces indicateurs pourront être exploités en phase amont (diagnostic, porter à connaissance) et en phase aval (suivi, évaluation) et ainsi constituer des outils d'aide à la décision. L'objectif est de suivre les évolutions des territoires (mutations des espaces, de leur gestion et de leur approche fonctionnelle, écosystémique) et d'avoir une vision intégratrice de la transition écologique des territoires ruraux.

Par ailleurs, le Cerema exercera et valorisera sa pratique de gestion de bases de données et de SIG (fichiers fonciers, RPG, DV3F).

Les activités de recherche, de développement et d'innovation ont vocation à enrichir et à compléter les travaux méthodologiques et expérimentaux produits par le Cerema, pour les consolider et en assurer la capitalisation et la diffusion au sein de la communauté scientifique et technique nationale ainsi qu'auprès de l'ensemble des collectivités. Le Cerema Sud-Ouest travaille sur des indicateurs à des échelles nationale et régionale. Il pourra ainsi enrichir la réflexion sur la production d'indicateurs locaux à l'échelle de l'intercommunalité et des socio-écosystèmes (agro-écosystèmes et sylvo-écosystèmes) en apportant des éléments de cadrage national et régional et en retirant une expérience concrète de déclinaison locale et opérationnelle.

Ceci étant établi, il est convenu ce qui suit entre les Parties

Article 1 – Objet de la convention

Le présent partenariat fixe les droits et obligations des Parties ainsi que les termes et conditions qui lui sont applicables.

Il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Cerema réalise avec le Conseil Départemental, l'Agence Technique Départementale et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne un partenariat de recherche et de développement dont le but est de produire des indicateurs d'état des lieux et de suivi de la transition écologique et de l'intégration de la biodiversité dans l'aménagement et la gestion du territoire sur le Département de la Dordogne.

La mission du **Cerema** consiste à :

- effectuer un parangonnage sur les indicateurs existants au niveau européen, national, régional ou sur d'autres territoires/plans/programmes pouvant être utilisés pour l'état des lieux et le suivi de la transition écologique des territoires afin de compléter et enrichir les indicateurs produits par le CAUE par socio-écosystèmes sur les thèmes suivants : agro-systèmes et agro-écologie ; sylvo-écosystèmes ; milieux naturels et semi-naturels ; urbanisme ; zones humides ; espèces ;
- rechercher des données de base (pérennes dans le temps, transférables sur les territoires gratuitement) pour la constitution d'indicateurs combinés et leur mise à jour (RPG de l'année en cours, fichiers fonciers, données valeurs foncières (DVF)...) en complément des données dont disposent les collectivités territoriales (données SAFER par exemple) ;
- sélectionner avec le CAUE de la Dordogne les indicateurs pertinents :
 - selon trois niveaux organisationnels et fonctionnels des territoires : échelle institutionnelle (commune, intercommunalités, département), échelle éco-paysagère (de la mosaïque paysagère à l'unité éco-paysagère), échelle des bassins versants ;
 - à l'aide de différents filtres (domaine aménagement-biodiversité, indicateurs intégrés, télédétection spatiale...) ;
- co-construire des indicateurs combinés en vue d'une gestion intégrée ; les documenter (métadonnées, source, coût, détenteur...) ; le CAUE 24 dispose dans ses équipes d'une compétence de statisticien qui pourra être mobilisée dans ce cadre pour faire du classement ascendant hiérarchique ;
- co-produire un tableau de bord avec un « état 0 » (année « 0 » : 2017 ou 2018 à déterminer en fonction de la disponibilité des données) permettant le suivi des indicateurs et de l'évolution d'un territoire « test » avec le CAUE24.

La mise en production des indicateurs sera réalisée par le CAUE de la Dordogne sauf les indicateurs qui seraient produits à partir des données MAJIC et DVF compte tenu de l'expertise du Cerema sur le traitement de ces données foncières.

Le Département est le maître d'ouvrage du projet et assure :

- le suivi administratif et le paiement ;
- la validation des indicateurs définitifs produits en Open Data.

L'ATD, est l'outil des collectivités locales en matière de gestion numérique et assure l'accessibilité des données produites en open data aux collectivités locales en les intégrant sur sa plateforme "Perigéo".

Le CAUE, en lien avec l'ATD 24, est le pilote du Volet « biodiversité et éco-développement » dans le cadre de la « Maison Numérique de la Biodiversité Dordogne-Périgord ». Il coordonne et anime la démarche objet du présent partenariat et assure l'interface entre le Cerema, d'une part, et le Département et l'Agence Technique Départementale, d'autre part.

Il assure :

- la mise à disposition des informations nécessaires à la réalisation de la mission du Cerema (ex : fournir et documenter les indicateurs produits localement) ;
- la co-construction avec le Cerema des indicateurs et du tableau de bord final (regard sur le parangonnage produit, sélection avec le Cerema des indicateurs de base à retenir et des indicateurs à combiner, production d'indicateurs dans les champs de compétences du CAUE) ;
- le suivi et la validation des productions du Cerema de manière itérative.

Il est envisagé que la démarche menée en 2020, objet de la présente convention, puisse être poursuivie en 2021, sur la base d'une nouvelle convention ou d'un avenant, par l'approfondissement du travail sur les indicateurs et l'organisation de formations et d'un séminaire à l'attention des collectivités sur le sujet.

Equipe projet mobilisée au Cerema :

Vanessa RAUEL, chargée d'études environnement et aménagement (travail sur les indicateurs et pilotage de l'étude) ;

Aurélien ANDRIEU, géomaticien (SIG) ;

Eric GUINARD, chef de projets chargé de recherche écologue (travail sur les indicateurs) ;

Pierre OUALLET, chargé d'études aménagements et milieux naturels (travail sur les indicateurs) ;

Catherine LEONARD, responsable du groupe « Biodiversité et Milieux Naturels » (contrôle qualité).

Equipe projet mobilisée au sein du CAUE de la Dordogne :

Yannick COULAUD, écologue (CAUE) ;

Ingénieur informaticien/programmeur spécialisé en traitement d'images satellitaires (CDD en cours de recrutement) ;

Sébastien GRANDJEAN, informaticien et géomaticien (ATD).

Article 2 – Propriété intellectuelle

2.1 – Propriété des connaissances antérieures

Les Parties conservent la pleine et entière propriété de leurs connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit, brevetables ou non, ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une Partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de la convention ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de la convention mais indépendamment de l'exécution de celle-ci.

Les Parties se concèdent mutuellement un droit d'usage non exclusif, non transmissible et gratuit sur les connaissances antérieures qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs communs de la coopération, ceci pour les besoins de la Convention, pour sa seule durée, et sous réserve des droits des tiers.

2.2 – Propriété des résultats

L'option A de l'article 25 du « Régime des droits de propriété intellectuelle » du Cahier des Clauses Administratives Générales NOR : ECEM0912503A applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles s'applique à la présente convention.

À ce titre, le Cerema concède à ses partenaires les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, à titre non exclusif.

Les productions du Cerema élaborées en lien avec le Département, l'ATD et le CAUE de la Dordogne font l'objet d'une capitalisation et d'une mise à disposition large auprès des acteurs des domaines concernés.

A ce titre, les co-productions résultant de la présente convention, réalisées ou non à partir des connaissances antérieures des Parties, ne sont pas à l'usage exclusif du Département, de l'ATD et du CAUE de la Dordogne et les outils et méthodes développés peuvent être mis en œuvre librement par le Cerema.

Les Parties s'engagent à favoriser la diffusion publique des résultats des prestations de recherche et développement menées dans le cadre de la présente convention. Ils conviennent néanmoins que toute communication ou mise à disposition du public des résultats en lien direct avec les sujets objets de la présente convention qu'ils qualifient de « confidentiels », implique l'accord préalable écrit de l'autre Partie de manière à préserver leurs droits de propriété intellectuelle, sans échéance de durée.

• Publications

Le Cerema se réserve le droit d'utiliser les « résultats » pour des publications dans des revues généralistes ou à un comité de lecture.

Chaque Partie doit demander l'autorisation à l'autre Partie pour toute publication en lien avec le présent contrat, en particulier sur tous les résultats pouvant faire l'objet d'une valorisation.

Chaque Partie se doit également de faire référence à ce présent contrat dans le cadre des publications réalisées.

• Confidentialité

Les Parties s'engagent à ce que leur personnel et les personnels des structures affiliées gardent confidentiels l'ensemble des documents soumis sous ce timbre.

Article 3 – Répartition détaillée des coûts des activités

Le coût des activités du partenariat tel que défini à l'article 1 s'élève à 40.000 € HT.

Dans le cadre d'un partenariat de recherche et développement, le Cerema est en mesure de prendre en charge 50 % du coût du projet.

Ce coût est donc pris en charge à 50 % par le Département de la Dordogne et 50 % par le Cerema.

La contribution financière du Département est fixée à un montant global de 20.000 € HT, soumise à la TVA.

Le Cerema mobilise pour sa part 20.000 € HT sous forme de temps passé.

Décomposition financière par tâche et par nombre de jours				
Tâches	Nombre de jours		Total HT (€)	
	Cerema	CD24	Contribution/jours CEREMA	Contribution financière CD24
Analyse des indicateurs du CAUE 24	2		2.070	
	2	0	2.070	0
Parangonnage sur les indicateurs européens, nationaux, régionaux	6		6.210	
	5	1	5.175	1.035
Recherche de données de base pour la constitution d'indicateurs croisés	4		4.140	
	3	1	3.105	1.035
Sélection des indicateurs pertinents	2		2.070	
	1	1	1.035	1.035
Production d'indicateurs de base et combinés	19		19.199,5	
	4,5	14,5	4.192	15.007,50
Production d'un tableau de bord	6		6.617	
	4	2	4.547	2.070
TOTAL	39		40.306 € arrondis à 40.000 €	
	19,5	19,5	20.124	20.182,5

Décomposition financière par acteur		
Tâches	Financement à la charge du Cerema (Total HT en €)	Financement à la charge du Département de la Dordogne (Total HT en €)
Analyse des indicateurs du CAUE 24	2.070	0
Parangonnage sur les indicateurs européens, nationaux, régionaux	5.175	1.035
Recherche de données de base pour la constitution d'indicateurs croisés	3.105	1.035
Sélection des indicateurs pertinents	1.035	1.035
Production d'indicateurs de base et combinés	4.192	15.007,50
Production d'un tableau de bord	4.547	2.070
TOTAL	20.124 € arrondis à 20.000 €	20.182,50 € arrondis à 20.000 €

Article 4 – Modalités de règlement

4.1 Facturation

Le Cerema facture au Conseil Départemental de la Dordogne la part du montant visé à l'article 4 supra lui revenant.

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, est répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

Les factures sont transmises sous forme électronique. Elles doivent être déposées sous le portail public de facturation, nommé CHORUS PRO.

Pour ce faire, il est communiqué, d'une part le numéro SIRET du budget de la collectivité : 22240001200019, d'autre part le code service : 242700.

La contribution du Département de la Dordogne est réglée au nom de l'Agent Comptable du Cerema, sur présentation de factures émises par le Cerema selon l'échéancier ci-dessous :

- acompte de 20 % à la Phase de lancement du projet (signature de la convention),
- 40 % à l'issue de la Phase de définition « des indicateurs » et du « tableau de bord »,
- le solde à l'achèvement de la prestation.

4.2 Paiement

Les versements sont effectués par le Département de la Dordogne par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission, à l'ordre du Cerema, sur présentation de factures émises par le Cerema, au compte ouvert à :

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1690	0000	0010	0488	847	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CEREMA SUD EST AGENCE COMPT SECONDAIRE

Article 5 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties pour une durée de 4 mois.

Article 6 – Calendrier prévisionnel

L'étude débutera à la date de signature de la convention. La date prévisionnelle de fin de mission est programmée au 31/12/2020.

Le planning prévisionnel est le suivant :

Tâches	Septembre		Octobre		Novembre		Décembre
Analyse des indicateurs du CAUE 24							
Parangonnage sur les indicateurs européens, nationaux, régionaux							
Recherche de données de base pour la constitution d'indicateurs croisés							
Sélection des indicateurs pertinents							
Production d'indicateurs de base et combinés							
Production d'un tableau de bord							

Article 7 – Modifications des clauses

D'un commun accord entre les Parties, la présente convention peut être modifiée ou prorogée par avenant.

Article 8 – Résiliation

Les Parties peuvent mettre fin à la présente convention-cadre par lettre recommandée avec accusé de réception et, ce, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Un décompte de résiliation est dans ce cas établi d'un commun accord par les Parties.

Article 9 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des prestations de la présente convention. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie pour aboutir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les Parties portent le litige devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à, le.....

Le Président du Conseil Départemental
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Le Directeur de la Direction Territoriale
Sud-Ouest du Cerema,

Yvan ASTIER

Le Président délégué de l'Agence Technique
Départementale de la Dordogne,

Jean-Michel MAGNE

Le Vice-président du Conseil d'Architecture,
d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne,

Pascal BOURDEAU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.25

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu.

Annulation d'une convention approuvée par délibération

de la Commission Permanente n° 20.CP.III.25 du 25 mai 2020.

Intervention d'une nouvelle convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyme".

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Didier BAZINET
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.25

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu.

Annulation d'une convention approuvée par délibération
de la Commission Permanente n° 20.CP.III.25 du 25 mai 2020.

Intervention d'une nouvelle convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et
l'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyme".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ANNULE la convention de partenariat conclue entre le Département de la Dordogne et l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » (24140 MONTAGNAC-LA-CREMPSE), approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III.25 du 25 mai 2020.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, le programme d'actions défini dans la convention initiale afférente à cette décision en annexe 5 doit être actualisé sans changement du montant de l'aide attribuée.

APPROUVE la nouvelle convention de partenariat ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » établissant le nouveau programme d'actions 2020 en faveur de la biodiversité.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LES ENFANTS DU PAYS DE BELEYME

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. du 7 septembre 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyme", dont le siège social est situé Le Bourg - 24140 MONTAGNAC-LA-CREMPSE », régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W2430020277 (SIRET n° 399 565 183 00015), représentée par M. Jean-Luc CRABOL, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 mai 2016,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

L'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » est un acteur départemental essentiel et reconnu dans le domaine de l'Education à l'environnement.

Depuis plus de 20 ans, elle initie de nombreux publics (scolaires, grand public, collectivités, formations pour adultes, personnes en difficulté...) sur différents thèmes aussi diversifiés que la nature, la vie rurale, le développement durable.

Les objectifs de l'Association s'articulent autour :

- de la valorisation des espaces ruraux,
- du bien-être des personnes qui y habitent,
- de la sensibilisation au maintien de la qualité environnementale de ces espaces.

En 2020, l'Association développe en partenariat avec le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, une campagne de sensibilisation ambitieuse s'adressant à différents types de public :

- le public en précarité sociale et économique,
- le grand public,
- le public scolaire : élèves de maternelle et primaire, collégiens,
- les jeunes en situation de « loisirs ».

Cette campagne se décline à travers plusieurs actions.

Le Forum des sciences vertes (action expérimentale)

Journées de sensibilisation à la biodiversité aquatique et à la préservation de l'eau en direction des collégiens de Dordogne. Cette action est à visée expérimentale et permettra d'apprécier l'intérêt et la pertinence d'un format d'intervention original et novateur.

La sensibilisation à la préservation des rivières, de l'eau et de sa biodiversité

Séances de sensibilisation des publics en précarité sociale et économique.

L'Education à l'environnement pour les jeunes

Séances d'Education à l'environnement à destination des écoliers du Bassin de la Vallée de l'Isle : progressions pédagogiques de 4 séances pour les enfants de CM1 et CM2. Les séances utiliseront des protocoles de sciences participatives.

Séances d'éducation à l'environnement à destination de centres de loisirs, sur le sujet de la préservation de l'eau, des rivières et du Bassin versant.

Des événements conviviaux et de sensibilisation

Intervention auprès du grand public : animation de promenades, de découverte animée, relatives à la gestion des cours d'eau en vallée de l'Isle, la connaissance de la biodiversité.

L'ensemble de ces actions aux objectifs et publics variés s'inscrit pleinement dans la philosophie des actions d'Education à l'environnement soutenues par le Département.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme" pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2020 en faveur de la biodiversité.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association pour la réalisation de son Programme d'actions 2020 en faveur de la biodiversité arrêté à 29.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 18.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant de 11.000 € à l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » pour la mise en œuvre de son Programme d'actions 2020 en faveur de la biodiversité à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan Compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation par voie électronique ou, à défaut, en deux exemplaires papiers dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir

entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
"Pour les Enfants du Pays de Beleyrne",
le Président,

Jean-Luc CRABOL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.26

Attribution d'une subvention à l'Association "Vergt Patrimoine".

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Didier BAZINET
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.26

Attribution d'une subvention à l'Association "Vergt Patrimoine".

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 907 / 76 / 20422.150 / 0 / 2020 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 65 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 13925 1	: 24 325,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 40 675,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-34 du 7 février 2020,

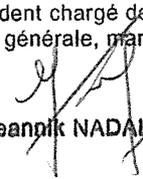
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 907, article fonctionnel 76, nature 20422.150 une autorisation de programme d'un montant de 24.325 €.

ALLOUE une subvention d'un même montant à l'Association « Vergt Patrimoine » pour la réalisation d'un programme de préservation de milieux naturels et de valorisation écotouristique d'un domaine forestier sur la Commune de VERGT (24380).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 7 SEPTEMBRE 2020

—————
DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.27
Aménagement des sites départementaux.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Didier BAZINET
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.27

Aménagement des sites départementaux.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 907 / 76 / 2312 / 0 / 2020 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 450 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 13989 1	: 10 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 803,20€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.I.65 du 23 mars 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

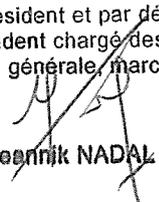
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 907, article fonctionnel 76, nature 2312, une autorisation de programme complémentaire de 10.000 € pour les travaux de réhabilitation du barrage du Petit Etang de Gurson.

AJUSTE ainsi qu'il suit la répartition des affectations pour les opérations désignées ci-après :

- + 140.000 €, pour les travaux de réhabilitation du barrage du Petit Etang de Gurson ;
- - 140.000 €, pour l'aménagement du bief des Forges de Savignac-Lédrier.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanrik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.28

Plan de chasse gros gibier.

Conventions et bail de chasse entre le Département de la Dordogne et les Sociétés de chasse
au titre des saisons 2020-2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Didier BAZINET
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.28

Plan de chasse gros gibier.
Conventions et bail de chasse entre le Département de la Dordogne et les Sociétés de chasse
au titre des saisons 2020-2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

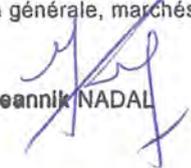
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions et le bail, ci-annexés (I à III), entre le Département de la Dordogne et les Sociétés de chasse et Association de chasse de LA JEMAYE et d'ECHOURNAC au titre des saisons 2020-2023.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION DE CHASSE EN FORÊT DEPARTEMENTALE DE LA JEMAYE

Saisons de chasse 2020/2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. en date du 7 septembre 2020,

Assisté par L'Office National des Forêts (ONF), Etablissement Public National à Caractère Industriel et Commercial dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par le Directeur d'Agence territoriale dont les bureaux sont situés au 9, avenue Raymond Manaud - 33524 BRUGES Cedex,

ET

La Société de Chasse représentée par M. Laurent DELTEIL, Président de la Société de Chasse dont le siège social est à SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE (24190), agissant pour le compte de ladite Société lequel a déclaré préalablement que cette Société était régulièrement constituée et qu'elle se trouve en règle au regard de la loi du 1^{er} juillet 1901,

Ci-après nommé le Bailleur.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est propriétaire d'un massif forestier de 150 ha sur le territoire de la Commune de LA JEMAYE (24110) et, à ce titre, détenteur du droit de chasse.

Cette Forêt est classée en site Espace Naturel Sensible (ENS) et bénéficie du Régime Forestier.

Dans le cadre de la gestion cynégétique de sa propriété, le Département de la Dordogne en sa qualité de Détenteur du droit de chasse a adhéré à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24) pour la constitution d'un territoire de chasse.

Le Département de la Dordogne en tant que Propriétaire et Détenteur du droit de chasse est responsable du Plan de chasse.

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur, un Plan de chasse grand gibier est sollicité par le Département de la Dordogne.

Ce Plan de chasse sera délégué à l'Association titulaire du bail de chasse qui en prendra la responsabilité.

L'exercice de la chasse est délégué à la Société de chasse qui s'engage à respecter la Charte de la chasse définie dans le présent bail.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Pour la saison cynégétique de chasse 2020/2023, le Département de la Dordogne concède son droit de chasse au Bailleur selon les conditions décrites dans le présent bail.

Le bail de chasse ne confère aucun droit privatif à son Titulaire et aux ayants droit de ce dernier.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE ET DESIGNATION DU LOT

2.1 : Description du lot

- Superficie : 36,85 ha (Cf. carte jointe en annexe).
- Commune de situation : Commune de LA JEMAYE.

2.2 : Conditions particulières de l'exercice de la chasse

- Jours de décantonnement autorisés : uniquement le samedi et le dimanche du 1^{er} week end d'octobre au dernier week-end de mars.

ARTICLE 3 : DUREE

Le bail de chasse est accordé du premier week end d'octobre jusqu'au dernier week end de mars de l'année suivante inclus.

ARTICLE 4 : PLAN DE CHASSE DELEGUE

Pour la saison cynégétique 2020-2023, le Plan de chasse est attribué comme ci-dessous et révisable chaque année selon l'Arrêté préfectoral en vigueur :

Le Plan de chasse délégué est le suivant :

- Décantonnement du gibier.

Les mesures prévues par Arrêté Préfectoral visant à vérifier l'exécution du Plan de chasse s'imposent au Titulaire du bail de chasse.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le prix des assurances et taxes sera supporté par la Société de chasse.

Le prix de la prestation est à régler au comptant avant le démarrage de la saison de chasse.

ARTICLE 6 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

La Forêt est dotée d'un aménagement forestier en cours de réalisation et consultable sur demande auprès de l'ONF.

ARTICLE 7 : SECURITE A LA CHASSE

Avant la chasse

Le calendrier des opérations de chasse sera confirmé par le Bailleur au Conseil Départemental et à l'ONF.

Les jours de chasse

Le Locataire doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs ou du public. Pour ce faire, le Locataire appliquera notamment les dispositions du SDGC (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique). Par ailleurs, il devra mettre en place une signalisation visant à avertir le passage du public sur le domaine. Cette signalisation concernera les routes forestières ouvertes à la circulation publique ainsi que les principaux itinéraires balisés, en installant chaque jour de chasse des panneaux d'information signalant une opération de décantonnement. Cette signalisation doit impérativement être enlevée à la fin de chaque journée ou demi-journée de chasse.

En cas d'inobservation de ces dispositions, l'ONF est habilité à arrêter sur le champ l'action de chasse. Un rappel sur les obligations en matière de sécurité sera aussitôt adressé et une infraction au titre du présent contrat sera relevée

ARTICLE 8 : SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

Les agents de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) et de l'ONF (Office National des Forêts) sont chargés du respect de l'application de la présente convention.

En cas d'infraction à la réglementation de la chasse, les contrevenants seront sanctionnés selon les infractions commises.

Toute infraction commise par un membre de l'Association donnera lieu à une convocation du Président de la Société de Chasse de la part du Conseil Départemental qui se réserve le droit, en fonction des infractions commises, la possibilité de résilier le présent bail.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'inexécution des obligations résultant du présent bail de chasse entraîne de plein droit sa résiliation sans préavis et sans indemnité.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

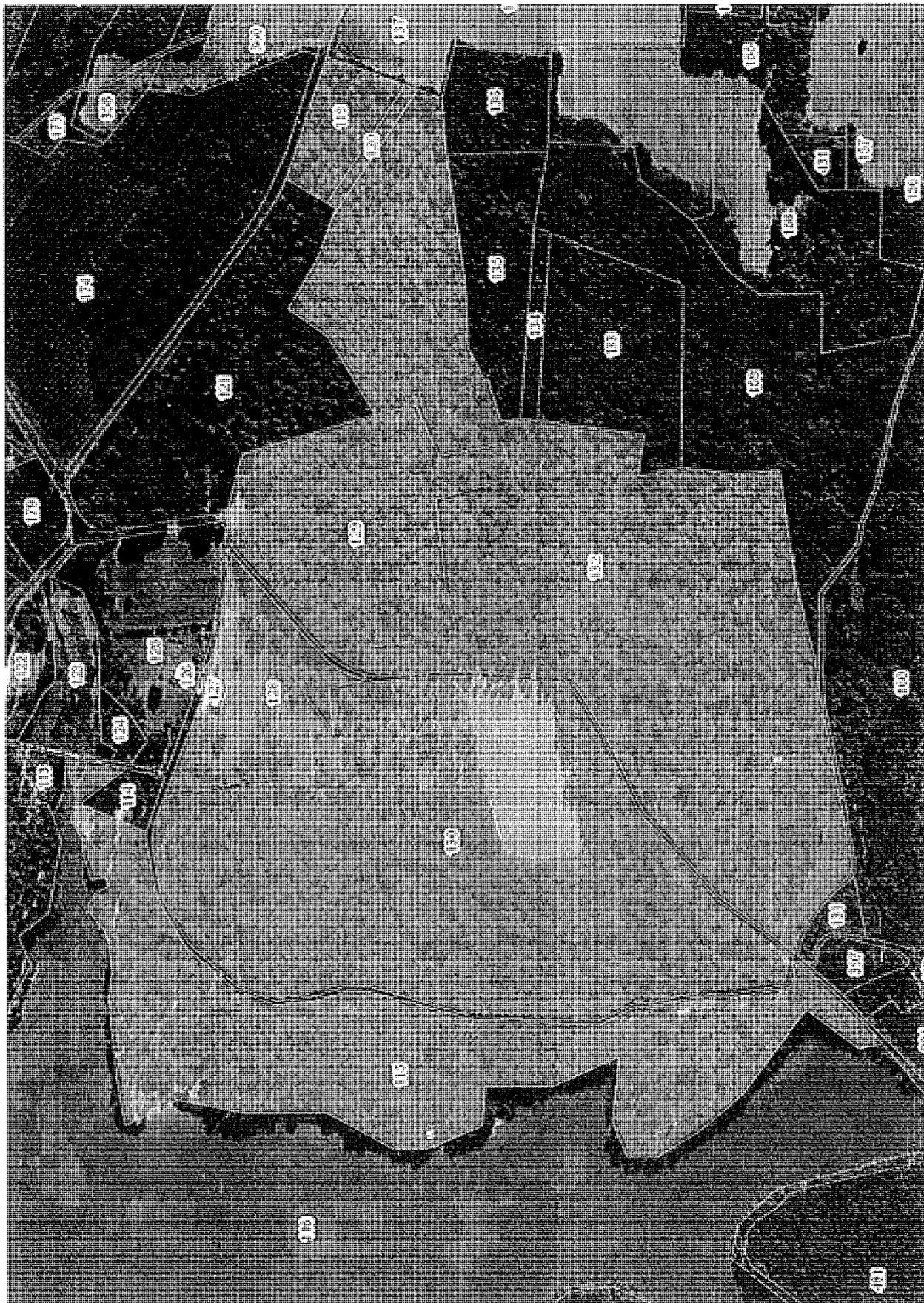
Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société de Chasse,
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent DELTEIL



parcelles départementales

**BAIL DE CHASSE EN FORÊT DEPARTEMENTALE DE LA JEMAYE
SITE DU GRAND ETANG DE LA JEMAYE
LIEU-DIT PETITONNE**

Saisons de chasse 2020/2021

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. en date du 7 septembre 2020,

ET

L'Association de Chasse « Les Caloveaud - Les Tables » dont le siège social est à LA JEMAYE-PONTEYRAUD (24110), représentée par son Président, M. Jean-Pierre PILLER agissant pour le compte de ladite Association lequel a déclaré préalablement qu'elle était régulièrement constituée et qu'elle se trouve en règle au regard de la loi du 1^{er} juillet 1901,

Ci-après nommé le Bailleur.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est propriétaire d'un massif forestier de 150 ha sur le territoire de la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD (24110) et, à ce titre, détenteur du droit de chasse.

Cette Forêt est classée en site Espace Naturel Sensible (ENS) et bénéficie du Régime Forestier.

Dans le cadre de la gestion cynégétique de sa propriété, le Département de la Dordogne en sa qualité de Détenteur du droit de chasse a adhéré à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24) pour la constitution d'un territoire de chasse.

Le Département de la Dordogne en tant que Propriétaire et Détenteur du droit de chasse est responsable du Plan de chasse.

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur, un Plan de chasse grand gibier est sollicité par le Département de la Dordogne.

Ce Plan de chasse sera délégué à l'Association titulaire du bail de chasse qui en prendra la responsabilité.

L'exercice de la chasse est délégué à la Société de chasse qui s'engage à respecter la Charte de la chasse définie dans le présent bail.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Pour la saison cynégétique de chasse 2020/2021, le Département de la Dordogne concède son droit de chasse au Bailleur selon les conditions décrites dans le présent bail.

Le bail de chasse ne confère aucun droit privatif à son Titulaire et aux ayants droit de ce dernier.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE ET DESIGNATION DU LOT

2.1 : Description du lot

- Superficie : 112.791 ha (Cf. carte jointe en annexe).
- Communes de situation : Communes de LA JEMAYE et ECHOURGNAC.
- Nombre de parkings autorisés : selon le plan à communiquer par le Bailleur et à faire valider par le Département avant l'exercice de la chasse.
- Nombre de postes de tir autorisés : Miradors autorisés sur le terrain selon le plan à communiquer par le Bailleur et à faire valider par le Département avant l'exercice de la chasse.
- Aménagement autorisé : aucun aménagement cynégétique n'est autorisé sauf l'installation des postes d'affût après validation par le Département.

2.2 : Conditions particulières de l'exercice de la chasse

- Jours de chasse autorisés : le prélèvement du grand gibier est autorisé une journée par semaine tout au long de l'année selon le règlement en vigueur défini par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne.
- Gibier autorisé : les prélèvements du sanglier, du cervidé et du chevreuil sont autorisés. La chasse du petit gibier est interdite.
- Seules les personnes détenteur d'une carte de membre délivrée par le Président de l'Association de chasse et validée par les services de la Fédération des Chasseurs sont autorisées à chasser sur le domaine.
- La liste des personnes autorisées sera transmise au Conseil Départemental de la Dordogne par le Président de la Société de chasse avant le démarrage de la saison cynégétique.

- Toutes les personnes autorisées à chasser sur le domaine devront s'inscrire à la formation « sécurité à la chasse » délivrée par les services de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.
- Avant le démarrage de la saison de chasse, et au plus tard le 1^{er} octobre, la cartographie des postes de chasse (miradors) et des parkings sera diffusée par le Président de la Société de chasse.
- Avant chaque journée de chasse, le directeur de battue est tenu de rappeler les règles de sécurité en particulier l'obligation de tir fichant et uniquement à partir des postes fixes autorisés.
- En action de chasse, les chasseurs seront obligatoirement postés sur les postes fixes définis sur le domaine.
- Les personnes accompagnant les chiens doivent être porteuses de la carte de membre.
- L'Association mettra fin à toute chasse, sous sa responsabilité, pour éviter tout accident, notamment lors de manifestations organisées sur le site.
- Tout chasseur en action de chasse devra être muni de cette carte de membre y compris les personnes accompagnant les chiens qui sont considérées comme en action de chasse.
- L'utilisation des véhicules est interdite durant la chasse au sein de la propriété départementale.

ARTICLE 3 : DUREE

Le bail de chasse est accordé pour la saison cynégétique 2020-2021.

ARTICLE 4 : PLAN DE CHASSE DELEGUE

Pour la saison cynégétique 2020.2021, le Plan de chasse est attribué comme ci-dessous et révisable chaque année selon l'Arrêté préfectoral en vigueur :

Le Plan de chasse délégué est le suivant :

- Sangliers : 4
- Chevreuils : 3
- Cervidé : 1

Les mesures prévues par Arrêté Préfectoral visant à vérifier l'exécution du Plan de chasse s'imposent au Titulaire du bail de chasse.

Le Bailleur s'engage à remettre au Conseil Départemental au plus tard dans les dix jours après la date de clôture de la chasse, un bilan des prélèvements réalisés comprenant les dates de chasse, le temps de chasse, l'heure de prélèvement, le sexe de l'animal, le lieu de prise.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le prix des bracelets, assurances et taxes qui sont supportés par le Conseil Départemental seront facturés au Président de l'Association de chasse.

Le prix de la prestation est à régler au comptant avant le démarrage de la saison de chasse.

Les bracelets non utilisés par l'Association de chasse seront rendus au Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

La Forêt est dotée d'un aménagement forestier en cours de réalisation et consultable sur demande auprès de l'ONF.

ARTICLE 7 : SECURITE A LA CHASSE

Avant la chasse

Le calendrier des opérations de chasse sera confirmé par le Bailleur au Conseil Départemental.

Les jours de chasse

Des panneaux signalant la battue ou les tirs à l'affût/approche seront installés par le Bailleur sur les accès de la Forêt départementale.

Le Locataire doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs ou du public. Pour ce faire, le Locataire appliquera notamment les dispositions du SDGC (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique). Par ailleurs, il devra mettre en place une signalisation visant à avertir le passage du public sur le domaine. Cette signalisation concernera les routes forestières ouvertes à la circulation publique ainsi que les principaux itinéraires balisés, en installant chaque jour de chasse des panneaux d'information signalant une opération de chasse à tir en cours. Cette signalisation doit impérativement être enlevée à la fin de chaque journée ou demi-journée de chasse.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout agent assermenté compétent territorialement en la matière est habilité à arrêter sur le champ l'action de chasse. Un rappel sur les obligations en matière de sécurité sera aussitôt adressé et une infraction au titre du présent contrat sera relevée.

ARTICLE 8 : SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

La surveillance du territoire relative à la chasse, à la pêche et à la protection de la nature sera assurée par les agents assermentés territorialement compétents en la matière.

En cas d'infraction à la réglementation de la chasse, les contrevenants seront sanctionnés selon les infractions commises.

Toute infraction commise par un membre de l'Association donnera lieu à une convocation du Président de l'Association de chasse de la part du Conseil Départemental qui se réserve le droit, en fonction des infractions commises, de la possibilité du retrait de la carte de membre du chasseur concerné.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'inexécution des obligations résultant du présent bail de chasse entraîne de plein droit sa résiliation sans préavis et sans indemnité.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association de Chasse,
le Président,

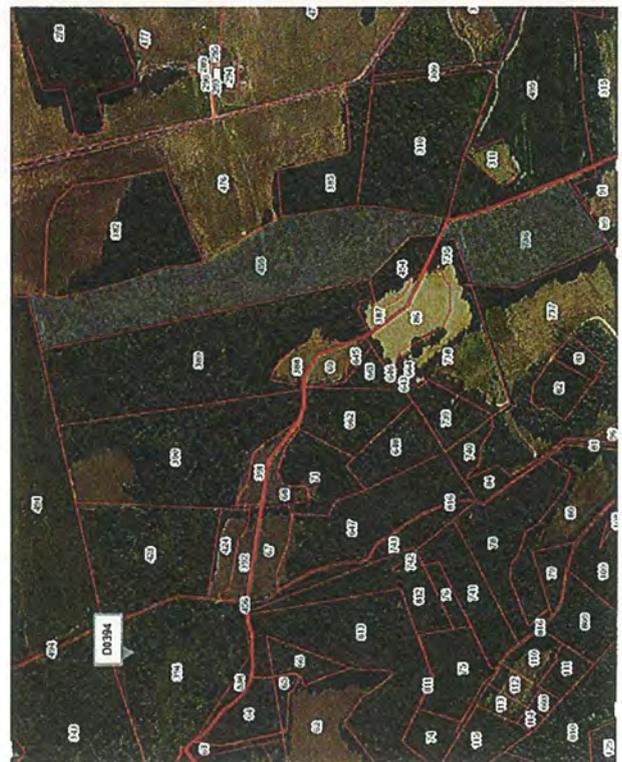
Germinal PEIRO

Jean-Pierre PILLER

**Gestion cynégétique: plan de chasse départemental
société de chasse Monsieur PILLER**



parcelles départementales



CONVENTION DE CHASSE EN FORÊT DEPARTEMENTALE DU PARCOT

Saisons de chasse 2020-2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. en date du 7 septembre 2020,

Assisté par L'Office National des Forêts (ONF), Etablissement Public National à Caractère Industriel et Commercial dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par le Directeur d'Agence territoriale dont les bureaux sont situés à Bruges au 9, avenue Raymond Manaud - 33524 Bruges Cedex,

ET

La Société de Chasse DMOMA du Grand Bournat d'ECHOURNAC représentée par M. Guillaume MATHIAS, Président de la Société de Chasse dont le siège social est à ECHOURNAC (24110), agissant pour le compte de ladite Société lequel a déclaré préalablement que cette Société était régulièrement constituée et qu'elle se trouve en règle au regard de la loi du 1^{er} juillet 1901,

Ci-après nommé le Bailleur.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est propriétaire d'un massif forestier de 39,47 ha sur le territoire de la Commune D'ECHOURNAC (24110) et, à ce titre, détenteur du droit de chasse.

Cette Forêt est classée en site Espace Naturel Sensible (ENS) et bénéficie du Régime Forestier.

Dans le cadre de la gestion cynégétique de sa propriété, le Département de la Dordogne en sa qualité de Détenteur du droit de chasse a adhéré à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24) pour la constitution d'un territoire de chasse.

Le Département de la Dordogne en tant que Propriétaire et Détenteur du droit de chasse est responsable du Plan de chasse.

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur, un Plan de chasse grand gibier est sollicité par le Département de la Dordogne.

Ce Plan de chasse sera délégué à l'Association titulaire du bail de chasse qui en prendra la responsabilité.

L'exercice de la chasse est délégué à la Société de chasse qui s'engage à respecter la Charte de la chasse définie dans le présent bail.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE LA CONVENTION

Pour la saison cynégétique de chasse 2020-2023, le Département de la Dordogne concède son droit de chasse au Bailleur selon les conditions décrites dans le présent bail.

Le bail de chasse ne confère aucun droit privatif à son titulaire et aux ayants droit de ce dernier.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE ET DESIGNATION DU LOT

2.1 : Description du lot

- Superficie : propriété départementale sauf les parcelles cadastrées : E 736 et D 455 (Cf. carte jointe en annexe).
- Commune de situation : Commune D'ECHOURNAC.

2.2 : Conditions particulières de l'exercice de la chasse

- Jours de décantonnement autorisés : uniquement le samedi et le dimanche du 1^{er} week end d'octobre au dernier week-end de mars.
- La circulation en véhicule à moteur sur les pistes n'est pas autorisée. Seuls les véhicules transportant les chiens, et ayant posé sur le tableau de bord les panonceaux d'autorisation délivrés par le Conseil Départemental sont autorisés à circuler sur les pistes forestières.

ARTICLE 3 : DUREE

Le bail de chasse est accordé du premier week end d'octobre 2020 au dernier week end de mars 2023 inclus.

ARTICLE 4 : PLAN DE CHASSE DELEGUE

Pour la saison cynégétique 2020.2023, le Plan de chasse est attribué comme ci-dessous et révisable chaque année selon l'arrêté préfectoral en vigueur :

Le Plan de chasse délégué est le suivant :

- Décantonnement du gibier.

Les mesures prévues par Arrêté Préfectoral visant à vérifier l'exécution du Plan de chasse s'imposent au Titulaire du bail de chasse.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le prix des assurances et taxes sera directement facturé à la Société de chasse.

Le prix de la prestation est à régler au comptant avant le démarrage de la saison de chasse.

ARTICLE 6 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

La Forêt est dotée d'un aménagement forestier en cours de réalisation et consultable sur demande auprès de l'ONF.

ARTICLE 7 : SECURITE A LA CHASSE

Avant la chasse

Le calendrier des opérations de chasse sera confirmé par le Bailleur au Conseil Départemental et à l'ONF.

Les jours de chasse

Le Locataire doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs ou du public. Pour ce faire, le Locataire appliquera notamment les dispositions du SDGC (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique). Par ailleurs, il devra mettre en place une signalisation visant à avertir le passage du public sur le domaine. Cette signalisation concernera les routes forestières ouvertes à la circulation publique ainsi que les principaux itinéraires balisés, en installant chaque jour de chasse des panneaux d'information signalant une opération de décantonnement. Cette signalisation doit impérativement être enlevée à la fin de chaque journée ou demi-journée de chasse.

En cas d'inobservation de ces dispositions, l'ONF est habilité à arrêter sur le champ l'action de chasse. Un rappel sur les obligations en matière de sécurité sera aussitôt adressé et une infraction au titre du présent contrat sera relevée

ARTICLE 8 : SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

Les agents de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) et de l'ONF (Office National des Forêts) sont chargés du respect de l'application de la présente convention.

En cas d'infraction à la réglementation de la chasse, les contrevenants seront sanctionnés selon les infractions commises.

Toute infraction commise par un membre de l'Association donnera lieu à une convocation du Président de la Société de chasse de la part du Conseil Départemental qui se réserve le droit, en fonction des infractions commises, la possibilité de résilier le présent bail.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'inexécution des obligations résultant du présent bail de chasse entraîne de plein droit sa résiliation sans préavis et sans indemnité.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société de Chasse,
le Président,

Germinal PEIRO

Guillaume MATHIAS

Site de la ferme du Parcot

Gestion cynégétique: Parcelles décantonnées-société de chasse Monsieur MATHIAS



parcelles départementales

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.29

Attribution d'une subvention au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot-et-Garonne pour des travaux de restauration sur la Lémance.
Prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Didier BAZINET
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.29

Attribution d'une subvention au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot
en Lot-et-Garonne pour des travaux de restauration sur la Lémance.
Prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

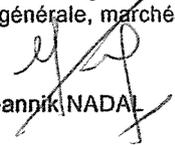
VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV.54 du 17 juin 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, à titre dérogatoire, au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot-et-Garonne (SMAVLOT), une prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération de travaux de restauration sur la Lémance jusqu'au 31/12/2020 (Cf. article 5 de la Décision Attributive de Subvention n° 190792 du 17 juillet 2019).

Pour le Président et par délégué
le Vice-président chargé des finances
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.30

Attribution de subventions au mouvement sportif.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 20.CP.II.21 du 14 avril 2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Didier BAZINET
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.30

Attribution de subventions au mouvement sportif.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 20.CP.II.21 du 14 avril 2020.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 326 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 190 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 9 300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 78 950,00€

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020 et n° 20-177 du 4 juin 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 326, nature 65748, les subventions suivantes au titre de l'organisation de manifestations sportives, pour un montant total de 9.300 €, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Canoë-Kayak			
Castelnaud en Périgord Kayak Club – CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	EX009044	Challenge Inter entreprise le 12 septembre 2020	5.000
Equitation			
Association des Organisations de Raids d'Endurance Equestre de la Dordogne (ADOREED) SALLES-DE-BELVÈS	00095192	Organisation d'un concours international d'endurance équestre du 27 au 30 août 2020	2.300

Tennis			
Club Athlétique Périgueux Tennis (CAP Tennis) PERIGUEUX	EX008877	Open Crédit Agricole Séniors + du 22 au 29 août 2020	2.000

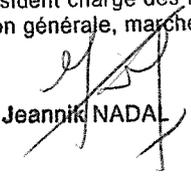
MODIFIE la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II.21 du 14 avril 2020 :

Dans ce contexte de crise sanitaire, une Association a décidé d'annuler sa manifestation et, en tenant compte des frais engagés, a souhaité renoncer à une partie de la subvention qui lui avait été accordée. Cette Association est la suivante :

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€) le 14 avril 2020	Subvention réduite allouée (€)
Galib 24 Galops en Liberté – SORGES-ET-LIGUEUX-EN- PERIGORD	EX008254	Course endurance équestre du 31 mai 2020	500	150

Le reste sans changement.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.31

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux athlètes de haut niveau.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Didier BAZINET
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.31

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux athlètes de haut niveau.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 52 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2020 170456 1	: 4 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 8 100,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-121 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

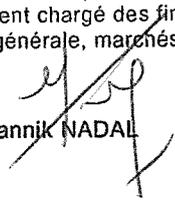
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748 les subventions suivantes, pour un montant total de 4.000 € :

Athlétisme	DURAND Yohan (Catégorie collectifs nationaux)	500 €
Aviron	DEBEST Baptiste (Catégorie collectifs nationaux)	500 €
	PERDIGAL Antoine (Catégorie collectifs nationaux)	500 €

Canoë-kayak	ROUSSIN Manoël (Catégorie collectifs nationaux)	500 €
	ROUSSIN Tanguy (Catégorie collectifs nationaux)	500 €
Gymnastique	PHILIPPE Mathias (Catégorie collectifs nationaux)	500 €
Judo	PICARD Candice (Catégorie espoir)	500 €
Tennis	MOURET Hoan (Catégorie collectifs nationaux)	500 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.32

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Développement des activités physiques et sportives.
Attribution de subventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Didier BAZINET
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.32

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Développement des activités physiques et sportives.
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903 / 325 / 20422 / 0 / 2020 / CULT	
Autorisation de programme votée	: 30 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 13985 1	: 2 200,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 20 040,20€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-46 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

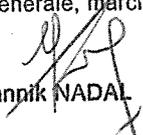
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme de 2.200 € au chapitre 903, article fonctionnel 325, nature 20422.

ALLOUE dans le cadre du développement des Activités Physiques et Sportives, une subvention d'un montant total de 2.200 € comme suit :

- Comité Départemental Olympique et Sportif de la Dordogne : 2.200 €

Pour le Président et par délégation,
le vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanpik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.33

Direction des Sports et de la Jeunesse.

Convention-type d'utilisation du Centre Départemental de Tennis à TRELISSAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Didier BAZINET
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.33

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Convention-type d'utilisation du Centre Départemental de Tennis à TRELISSAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

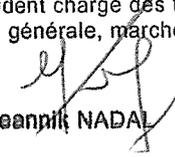
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention-type ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et les différents Organismes autorisés à utiliser le Centre Départemental de Tennis de TRELISSAC, de manière ponctuelle.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeanpierre NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.VI.33 du 7 septembre 2020.

CONVENTION-TYPE D'UTILISATION DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE TENNIS.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté, par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. en date du 7 septembre 2020,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »
D'une part,

ET

L'Association / la Collectivité territoriale / l'Etablissement d'enseignement :

.....
Adresse

N° SIRET

N° de déclaration en Préfecture

Représenté(e) par : son Président / sa Présidente / son Maire en exercice /
son Chef d'établissement :

M

Dûment habilité(e) à signer par délibération du Conseil d'Administration / Municipal
n° en date du

Ci-après dénommé(e) « l'Occupant »
D'autre part.

Le Département de la Dordogne est propriétaire d'un ensemble immobilier, situé sur la Commune de TRELISSAC (24750) et dénommé « Centre Départemental de Tennis », relevant de son Domaine public et actuellement affecté dans le cadre de sa politique sportive, à l'initiation et l'enseignement du tennis mais également d'autres activités physiques et sportives de salle. Il a également vocation à accueillir des manifestations et des compétitions à caractère départemental, régional voire national contribuant, en particulier, à la PROMOTION du tennis et du sport en général.

Les Parties sont désireuses de contracter dans les conditions ci-après décrites.
Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du Domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le Centre Départemental de Tennis, bâtiment de type ERP (Etablissement Recevant du Public) et classé en 5^{ème} catégorie dont la capacité maximale d'accueil est de 300 personnes.

Il est composé de :

- 3 terrains numérotés de 1 à 3 ;
- Un espace administratif ;
- Une salle de réception réunion ;
- Un espace de convivialité ;
- Des vestiaires et sanitaires pour les sportifs ;
- Des sanitaires pour le public ;
- Un hall d'accueil ;
- Un local de rangement ;
- Des locaux techniques.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du Domaine public. En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCUPATION

3.1 - OCCUPANTS

a) - Pour les Occupants permanents :

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition un ou plusieurs des éléments du Centre Départemental de Tennis prioritairement aux Utilisateurs suivants :

- Comité départemental de Tennis ;
- Association sportive « Tennis Club Trémissacois » ;
- Commune de TRÉLISSAC.

b) - Pour les Occupants ponctuels :

Un ou plusieurs des éléments du Centre Départemental de Tennis peut également être mis à disposition dans les mêmes conditions à :

- un Établissement d'enseignement,
- une Collectivité territoriale,
- une Association d'intérêt local ou départemental.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers est interdite, sauf autorisation expresse et préalable du Propriétaire.

3.2 - LIEUX

En l'espèce, L'Occupant (permanent ou ponctuel) est autorisé à utiliser :
(Cocher les éléments mis à disposition)

- Terrain de tennis n° 1
- Terrain de tennis n° 2
- Terrain de tennis n° 3
- La salle de réception-réunion au 1^{er} étage
- La salle de convivialité en rez-de-chaussée
- Les sanitaires au 1^{er} étage
- Les vestiaires et sanitaires en rez-de-chaussée
- Le local de rangement au 1^{er} étage
- Un local de rangement en rez-de-chaussée
- Les bureaux pour le Comité départemental de Tennis, son personnel et les entraîneurs
- Le bureau en rez-de-chaussée

Soitéléments du Centre Départemental de Tennis. (Indiquer le nombre).

L'Occupant s'engage à communiquer au Propriétaire tout problème ou dysfonctionnement lié au Centre Départemental de Tennis.

L'Occupant devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Le Propriétaire se charge de l'entretien et des réparations nécessaires au maintien des lieux.

Dans le cadre de travaux à caractère urgent, le Propriétaire se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux.

3.3 - HORAIRES

Un Comité de suivi, mis en place par le Propriétaire et composé d'un représentant du Département, du Comité départemental de Tennis, de la Collectivité locale et de l'Association sportive utilisatrice, se réunira au mois d'août, afin de discuter de la gestion, de la programmation sportive hebdomadaire, des événements sportifs et des temps d'utilisation du Centre Départemental de Tennis la saison suivante.

A l'issue de ce Comité, chaque membre se verra notifier par courrier les modifications d'utilisation des créneaux qui auront été adoptées et précisera le nouveau planning valable du 1^{er} septembre au 31 août.

L'Occupant ne pourra en aucun cas intervenir dans la gestion du planning. Cette tâche incombe en totalité au Propriétaire.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'Occupant reconnaît par avance que le Centre Départemental de Tennis se trouve en bon état de fonctionnement et de propreté.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'OCCUPANT

L'Occupant est tenu de disposer d'un personnel d'encadrement sportif qualifié et doit pouvoir justifier de la qualification sur demande du Propriétaire.

L'Occupant est entièrement responsable de la prise en charge de l'encadrement de ses séances sportives.

Ce dernier assumera l'entière responsabilité de la sécurité des participants.

L'Occupant accepte l'ensemble des caractéristiques techniques des règles de sécurité énoncées à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 6 : SECURITE-INCENDIE-REGLEMENT INTERIEUR

L'Occupant devra se conformer au Règlement intérieur des lieux, affiché à l'entrée du Centre départemental de Tennis et annexé à la convention, incluant notamment :

- Le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Les consignes générales de sécurité et d'incendie ;
- Les consignes spécifiques à l'activité exercée.

L'Occupant s'engage après en avoir pris connaissance, à les appliquer.

L'Occupant reconnaît expressément :

- Avoir procédé à une visite du Centre Départemental de Tennis et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et de sécurité (extincteurs, robinets d'incendie armés, désenfumage, défibrillateur...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'Occupant devra tout particulièrement veiller à faire respecter l'effectif maximal admissible dans le Centre Départemental de Tennis et à conserver comme fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE- ASSURANCE

L'Occupant est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens et aux personnes, responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel ainsi qu'à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la convention, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'Occupant.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le Propriétaire et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets de la présente convention, durant les créneaux horaire d'utilisation. L'assurance de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'Occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

Nom et adresse de l'assureur :

N° de police :

Une police d'assurance, en cours de validité.

L'Occupant demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le Centre Départemental de Tennis, objet de la convention.

ARTICLE 8 : DUREE

8.1 OCCUPANT PERMANENT

S'agissant des Occupants permanents, la présente convention est conclue :

du au

Jour(s).....

Horaires

et entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

8.2 OCCUPANT PONCTUEL

S'agissant des Occupants ponctuels, la présente convention, est conclue pour une durée déterminée et entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

(Cocher la période demandée).

Pour une date : le créneaux horaires :

Pour plusieurs dates : les

.....

Jour(s).....

Horaires

ARTICLE 9 : REDEVANCES

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui autorise l'occupation ou l'utilisation du Domaine public à titre gracieux aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 RESILIATION UNILATERALE PAR L'ADMINISTRATION

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, celle-ci peut être dénoncée à tout moment par le Propriétaire pour motif d'intérêt général.

Un préavis de quinze jours devra être respecté.

Dans ce cas, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité correspondant au préjudice éventuel.

11.2 RESILIATION POUR FAUTE DE L'OCCUPANT

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Propriétaire en cas d'inexécution ou manquement de l'Occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, après rappel à l'ordre non suivi d'effet et ce, dès réception par l'Occupant d'un courrier recommandé avec avis de réception.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 12 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Comme il est rappelé à l'article 3 de la convention, l'Occupant est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'Occupant déclare être informé que, sauf autorisation du Propriétaire :

- Il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le Domaine public départemental ;
- Il ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation ;
- La présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas de manquement grave aux présentes conditions d'occupation, le Contrevenant s'expose à des sanctions de la part du Propriétaire (notamment se voir interdire l'accès) voire à des poursuites judiciaires (en cas de vol de matériel notamment).

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : ANNEXE

Annexe : Règlement intérieur

L'annexe fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle de la présente convention.

Fait à Périgueux, leen deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

.....
Pour la Collectivité territoriale,
le Maire,

.....
Pour l'Etablissement d'enseignement,
le Chef d'Etablissement,

Germinal PEIRO

.....

**REGLEMENT INTERIEUR RELATIF
A L'UTILISATION DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE TENNIS SITUE A TRELISSAC (24750)**

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2002,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment, l'article L.2212-2 et suivants.

CONSIDERANT QUE :

► Le Département de la Dordogne est propriétaire de l'ensemble immobilier, dénommé Centre Départemental de Tennis - 24750 TRELISSAC.

► Le Département de la Dordogne met à disposition le Centre Départemental de Tennis au Comité Départemental de Tennis, à l'Association « Tennis Club Trélassacois, à la Commune de TRELISSAC, aux Établissements d'enseignement et aux Associations sportives d'intérêt départemental.

Le Centre Départemental de Tennis est prioritairement réservé à la pratique tennistique.

► Il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du Centre Départemental de Tennis qui, pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de maintien du bon ordre public, devront s'effectuer dans le respect des installations et du matériel.

Article 1^{er} : UTILISATION

L'utilisation du Centre Départemental de Tennis devra s'effectuer dans le respect des installations, de l'ordre public et de la sécurité. Il correspond à un classement de type ERP (Etablissement Recevant du Public) en 5^{ème} catégorie et peut accueillir un effectif maximal de 300 personnes réparties sur l'aire sportive et ses abords.

Toute personne entrant dans l'enceinte du Centre Départemental de Tennis doit se conformer au présent Règlement intérieur.

Article 2 : CONVENTION

Une convention valant autorisation devra être passée entre le Département de la Dordogne et chaque Occupant. Elle définira les installations concernées et les horaires d'utilisation.

L'autorisation d'utilisation du Centre Départemental de Tennis sera accordée sur demande préalable auprès du :

*Conseil départemental de la Dordogne
Direction des Sports et de la Jeunesse
2, rue Paul-Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX CEDEX
(cd24.sport@dordogne.fr)*

L'autorisation devra impérativement être notifiée au demandeur avant toute entrée dans les lieux.

Article 3 : ACTIVITES

Les Occupants ne pourront pratiquer que les activités physiques et sportives pour lesquelles ils auront reçu une autorisation.

Article 4 : CRENEAUX-HORAIRES

Tout Occupant aura la nécessité de respecter les créneaux et les horaires qui lui ont été réservés. Les créneaux attribués ne peuvent être cédés ou transférés à d'autres personnes ou organisations. Toute utilisation en dehors des créneaux attribués devra être autorisée par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental de la Dordogne.

Article 5 : CHAUSSURES

Toute pratique sur les aires sportives s'effectue avec des chaussures de sport adaptées.

Article 6 : MATERIEL

La mise en place, l'utilisation et le rangement du matériel nécessaire aux activités sportives s'effectueront aux emplacements prévus à cet effet et sous la responsabilité des Occupants.

Article 7 : ENTREES

Les Occupants devront contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qu'ils organisent pendant les horaires qui leur ont été réservés.

Article 8 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit de :

- Manger sur les aires sportives et dans les vestiaires ;
- Laver des chaussures, maillots et autres effets personnels dans les douches ou lavabos ;
- Laisser des effets personnels dans les vestiaires sans surveillance (le Département décline toute responsabilité en cas de vol).

Article 9 : ANIMAUX

L'accès au Centre Départemental de Tennis est strictement interdit aux animaux.

Article 10 : TABAC

Il est interdit de fumer à l'intérieur du Centre Départemental de Tennis.

Article 11 : AFFICHAGE

L'affichage devra être fait aux emplacements prévus à cet effet, après autorisation du Département.

Article 12 : PROBLEMES TECHNIQUES

Les Occupants devront alerter la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental de tous problèmes ou dysfonctionnement relatifs aux installations et ne pourront, en aucun cas, s'autoriser la manipulation des tableaux techniques.

Article 13 : MISE EN PLACE D'ACTIVITE

Préalablement, à l'entrée des lieux, un responsable désigné devra se présenter à la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental pour :

- Prendre les consignes générales de sécurité ;
- Constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.).

Article 14 : LOGOS ANNONCEURS

Dans le Centre Départemental de Tennis, où se déroulerait une compétition, les Associations sportives ne sont pas autorisées à afficher de manière permanente les logos de leurs sponsors. Le Département se réserve le droit de refuser l'affichage de partenaires dont le message ferait la promotion de boissons alcoolisées, de tabac ou représentant un caractère politique ou confessionnel ou pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 15 : DROITS D'AUTEURS

Les organisateurs de manifestations sportives et autres Occupants devront faire leur affaire de toutes les déclarations relatives à la protection des droits d'auteurs s'ils désirent diffuser de la musique.

Article 16 : ASSURANCE

L'Occupant doit, préalablement à l'utilisation des locaux, souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, garantissant les risques dits locatifs, incendie, dégâts des eaux et responsabilités civile pouvant être occasionnés aux locaux et biens immobiliers mis à sa disposition. L'Occupant sera responsable de toutes dégradations et en devra les réparations sans pouvoir opposer au Conseil départemental, qui en restera le Maître d'ouvrage, aucune franchise, vétusté ou délai.

Article 17 : RESPONSABILITE UTILISATEUR

En aucun cas, l'Occupant ne peut chercher la responsabilité du Département en cas d'accident qui surviendrait aux tiers ou aux participants du fait des activités organisées dans l'enceinte des locaux mis à sa disposition.

Article 18 : VISITE PREALABLE

L'Occupant est réputé bien connaître les matériels et mobiliers mis à sa disposition par le Département dans le cadre de l'activité pour laquelle l'occupation est sollicitée pour en avoir effectué la visite préalable en présence du responsable et avoir écarté, si besoin est, les éléments qui pourraient présenter des défauts au plan de la sécurité.

Article 19 : AFFICHAGE DES DIPLOMES

Toute personne devant enseigner, encadrer ou animer des activités physiques et sportives contre rémunération devra afficher, en un lieu lisible de tous, ces titres et diplômes attestant sa qualification.

Article 20 : COMPOSITION

Le Centre Départemental de Tennis est composé des zones suivantes :

- Une zone sportive commune :
 - 3 terrains de tennis numérotés de 1 à 3.

- Une zone privative :
 - Locaux administratifs ;
 - Salle de réunion/réception ;
 - Salle de convivialité.
- Une zone de circulation et parties communes :
 - Hall d'accueil ;
 - Vestiaires, sanitaires.
- Une zone technique :
 - Local rangement-stockage ;
 - Locaux techniques.

Article 21 : ESPACE DE CONVIVIALITE

L'espace de convivialité est le seul espace autorisé pour l'organisation d'une buvette et la tenue de stands publicitaires durant les compétitions. La tenue d'une buvette ou d'un stand doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental.

La tenue d'une buvette implique que les Occupants restituent cet espace dans un état de propreté irréprochable.

La vente et la distribution de boissons et nourriture sont interdites dans l'ensemble du Centre Départemental de Tennis à l'exclusion de la buvette lors des compétitions.

Article 22 : ABORDS DES COURTS

L'accès aux abords des courts est exclusivement réservé aux éducateurs et aux joueurs durant les manifestations et les entraînements.

La consommation de boissons et nourriture dans les abords des courts est exclusivement autorisée pour les joueurs et les entraîneurs, pendant les manifestations et les entraînements.

Article 23 : VESTIAIRES

Les vestiaires sont exclusivement réservés aux sportifs (compétiteurs, élèves, officiels, entraîneurs, professeurs). Le Responsable du Centre Départemental de Tennis désigne l'affectation de chaque vestiaire en fonction des Occupants prescrits. Chaque vestiaire, une fois attribué, est sous la responsabilité de l'Occupant.

Article 24 : SANITAIRES

Seuls les sanitaires du hall d'accueil sont accessibles aux spectateurs et visiteurs. Il est demandé à chaque utilisateur des locaux de porter un soin particulier à la propreté et à l'hygiène.

Article 25 : SALLE DE REUNION

La réservation et l'utilisation de la salle de réunion se feront sur demande écrite et après autorisation de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental.

Seules les réunions, séances de travail, jurys et conférences y sont autorisés. Tout changement d'aménagement de cet espace devra être autorisé au préalable. Chaque Occupant veillera à restituer les lieux dans le même état d'origine.

L'utilisation de la salle de réunion est autorisée dans les horaires d'ouverture du Centre Départemental de Tennis. Toute utilisation exceptionnelle, en dehors de ces horaires, devra être sollicitée par écrit.

Les parties étant communes, chaque Occupant veillera à porter une attention particulière à la propreté.

Article 26 : PARKING

Un parking à l'extérieur est mis à disposition des Occupants du Centre Départemental de Tennis. Le Département n'en assume pas la surveillance et décline toute responsabilité en cas de vol, incident, ou accident pouvant y survenir.

Article 27 : ORGANISATION / RESPONSABILITE

L'accès au Centre Départemental de Tennis ne sera autorisé qu'en présence d'un responsable désigné par l'Occupant. Ce responsable devra quitter les lieux après le dernier pratiquant.

Article 28 : NON UTILISATION

Tout créneau non utilisé 3 fois de suite pourra être retiré par le Département.

Article 29 : ENTRAÎNEMENT EXCEPTIONNEL

Aucun entraînement libre ou individuel ne peut être autorisé sans accord préalable du Département et sous l'entière responsabilité de l'Occupant.

Article 30 : ETAT DES LIEUX

Chaque responsable veillera à vérifier l'état des installations que son groupe aura quitté et signalera toute anomalie constatée.

Article 31 : DISCRETION

Il est demandé à chacun des Occupants de se comporter avec discrétion dans l'ensemble du Centre Départemental de Tennis.

Article 32 : DEGRADATION

Pour toute dégradation dûment constatée et signalée au responsable, une réparation pourra être demandée dont les frais incomberont au fautif.

Article 33 : PROPETE

Chaque responsable portera une attention toute particulière à la propreté et l'hygiène des Occupants. Les saignements seront soignés immédiatement et les tâches sur les surfaces traitées sans délai.

Article 34 : MODIFICATION

Les créneaux d'entraînement ou de manifestations pourront être modifiés ou supprimés par le Département pour les raisons suivantes :

- travaux ou mise en conformité,
- installation et/ou démontage de manifestation,
- stages ou activités particulières convenues dans le programme annuel établi en juin avec l'ensemble des utilisateurs,
- en cas de force majeure dont la décision incombe au Président du Conseil départemental.

Tout aménagement, équipement, décoration dans tous les locaux et sur toutes les surfaces ne pourra se faire qu'après accord par le Département. Les incidences financières de ces aménagements décoratifs ou de confort pourront être à la charge de l'Occupant.

Article 35 : SONORISATION

L'utilisation de la sonorisation est soumise à une demande écrite préalable auprès de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental et se fera sous contrôle du Département.

Article 36 : ACCES SECOURS

Chaque Occupant veillera à laisser libre l'ensemble des places réservées aux services de secours, aux handicapés ainsi que les issues de secours.

Article 37 : VENTE

La vente et la distribution de boissons et de nourriture sont soumises à une demande écrite préalable et après accord de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental et auprès de la Commune de TRELISSAC.

La vente de boissons (Réf. Code des débits de boissons) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du Département et de la commune de Trélissac et se fera exclusivement dans l'espace de convivialité.

Article 38 : ENCADREMENT DES SEANCES

Chaque Occupant utilisateur assurera l'encadrement des séances ou des manifestations par du personnel qualifié et assurera un contrôle des entrées durant la séance ou la manifestation par une personne responsable.

Article 39 : EXCLUSION

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement intérieur pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'Occupant préalablement entendu.

Article 40 : AUTORITE

Le Département, les agents d'accueil du Centre Départemental de Tennis et en général, toutes personnes habilitées ainsi que, le cas échéant, les autorités de police, sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.34

Projet Alimentaire Territorial départemental.

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Université de Limoges.
Attribution de subvention et avenant à la convention initiale.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Didier BAZINET
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.34

Projet Alimentaire Territorial départemental.
Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Université de Limoges.
Attribution de subvention et avenant à la convention initiale.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 657382.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 4 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2020 170195 1	: 4 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-148 du 31 mars 2017, n° 18-80 du 9 février 2018 et n° 18-207 du 26 juin 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.53 du 23 juillet 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE au chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 657382.1, une aide d'un montant de 4.000 € à l'Université de Limoges au titre de 2020.

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention initiale, ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et l'Université de Limoges dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial départemental.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

AVENANT n° 1

à la CONVENTION entre le Département de la Dordogne et l'Université de Limoges

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.53 du 23 juillet 2018,

VU la convention entre le Département de la Dordogne et l'Université de Limoges signée le 27 septembre 2018,

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222.400.012.00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. du 7 septembre 2020, d'une part,

Et

L'Université de Limoges, Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social est situé 33, rue François Mitterrand - BP 23104 - 87000 LIMOGES, (SIRET n° 198.706.699.00321), représenté par son Président, M. Alain CELERIER, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

L'ARTICLE 2 : DUREE est modifié comme suit :

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2018 au 10 juillet 2022.

L'ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION est modifié comme suit :

Dans le cadre des actions menées, le Département attribue une aide globale de 10.000 € au titre de l'objet prévu à l'article 1^{er} pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 10 juillet 2022.

Le reste est sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Université de Limoges,
le Président,

Germinal PEIRO

Alain CELERIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.35

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
3ème répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Didier BAZINET
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.35

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
3ème répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2020.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2020 / CULT	
Autorisation de programme votée	: 400 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 55 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 287 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-43 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, une autorisation de programme d'un montant total de 55.000 € aux opérations suivantes, répartie comme suit :

- 10.000 € à la Société ENFANT SAUVAGE PRODUCTIONS pour la réalisation d'un documentaire télévisuel intitulé « Dames et Princes de la Préhistoire » ;
- 40.000 € à la Société NOVANIMA, soit :
 - 10.000 € pour la réalisation d'un documentaire télévisuel intitulé « De part et d'autre »,
 - 10.000 € pour la réalisation d'un documentaire télévisuel intitulé « Terrain glissant »,
 - 10.000 € pour la réalisation d'un documentaire cinéma intitulé « d'Astronaute à Ovni »,
 - 10.000 € pour la réalisation d'un court-métrage d'animation cinéma intitulé « Voir le soleil se lever dans la lune »,

- 3.000 € à Mme Nathalie LOUBEYRE – Auteure – pour l’écriture d’un documentaire intitulé « Gilet au bout de mes rêves » ;
- 2.000 € à Mme Valérie GIEBEL – Auteure – pour l’écriture d’un documentaire intitulé « L’Eden d’Après ».

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, les subventions suivantes, pour un montant total de 55.000 € :

Bénéficiaires	Nature du projet	Subvention allouée
ENFANT SAUVAGE PRODUCTIONS 47, rue de l’Europe – 17780 SAINT-FROULT	Réalisation d’un documentaire télévisuel intitulé « Dames et Princes de la Préhistoire » de Pauline COSTE co-écrit avec Blandine JOSSELIN. <i>(Cf. convention en annexe 1)</i>	10.000 €
NOVANIMA La Métairie du Thon – 24220 CASTELS-et-BEZENAC	Réalisation d’un documentaire télévisuel intitulé « De part et d’autre » de Matthieu CHATELLIER. <i>(Cf. convention en annexe 2)</i>	10.000 €
	Réalisation d’un documentaire télévisuel intitulé « Terrain glissant » de Christelle VERON. <i>(Cf. convention en annexe 3)</i>	10.000 €
	Réalisation d’un court-métrage documentaire cinéma intitulé « d’Astronaute à OVNI » de Debora VRIZZI. <i>(Cf. convention en annexe 4)</i>	10.000 €
	Réalisation d’un court-métrage d’animation cinéma intitulé « Voir le soleil se lever dans la lune » de Charles NOGIER. <i>(Cf. convention en annexe 5)</i>	10.000 €
Mme Nathalie LOUBEYRE Les Millaudes – 24610 CARSAC-DE-GURSON	Ecriture d’un documentaire intitulé « Gilet au bout de mes rêves » écrit par Nathalie LOUBEYRE. <i>(Cf. convention en annexe 6)</i>	3.000 €
Mme Valérie GIEBEL 20, allée Georges RECIPON – 75019 PARIS	Ecriture d’un documentaire intitulé « L’Eden d’Après » écrit par Valérie GIEBEL. <i>(Cf. convention en annexe 7)</i>	2.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir pour 2020, entre le Département de la Dordogne et les Sociétés et les Auteurs précitées, telles qu’elles figurent en annexes (1 à 7) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

CONVENTION 2020

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société ENFANT SAUVAGE PRODUCTIONS, relative à la réalisation d'un documentaire télévisuel intitulé « Dames et Princes de la Préhistoire ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. du 7 septembre 2020,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société ENFANT SAUVAGE PRODUCTIONS, SARL au capital de 1.000 €, inscrite au Registre du Commerce sous le n° 829 269 091 RCS La Rochelle, ayant son siège social : 47, rue de l'Europe - 17780 SAINT-FROULT, représentée par M. Jan VASAK, en sa qualité de Président, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société ENFANT SAUVAGE PRODUCTIONS est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété intellectuelle.

Elle produit et réalise des films de court-métrage, long-métrage, bandes annonces et toutes les formes et moyens d'expression de l'art et de la Connaissance.

ENFANT SAUVAGE PRODUCTIONS a pour projet un documentaire télévisuel intitulé « Dames et Princes de la Préhistoire » de Pauline COSTE co-écrit avec Blandine JOSSELIN.

Le propos de ce documentaire est de faire connaître les sépultures exceptionnelles paléolithiques, en particulier celles d'il y a 25.000 ans en Europe, en partant de l'une d'entre elles comme point central, celle de la Dame du Cavillon, au nord de l'Italie.

Ce Film mettra en valeur également une grotte encore inédite pour le grand public, jamais présentée en documentaire, et tout à fait exceptionnelle à plusieurs titres : la Grotte de Cussac, en Dordogne, qui mêle des sépultures de cette même période et de l'art pariétal somptueux. Elle est d'ores et déjà considérée par les spécialistes comme le « Lascaux de la gravure ».

Les prises de vues se dérouleront majoritairement en Dordogne de juin à septembre 2020.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la réalisation d'un documentaire télévisuel intitulé « Dames et Princes de la Préhistoire », d'une durée prévisionnelle de 52 minutes.

Par la présente convention, la Société ENFANT SAUVAGE PRODUCTIONS s'engage à réaliser le documentaire télévisuel intitulé « Dames et Princes de la Préhistoire », et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 7 septembre 2020 n° 20.CP.VI, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société ENFANT SAUVAGE PRODUCTIONS, une subvention de 10.000 € (Dix mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Pôle Administratif et Financier de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (10.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 7.000 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 3.000 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société ENFANT SAUVAGE PRODUCTIONS reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;

- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties,
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles,
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film,

- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société ENFANT SAUVAGE PRODUCTIONS,
le Président,

Germinal PEIRO

Jan VASAK

CONVENTION 2020

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA, relative à la réalisation d'un documentaire télévisuel intitulé « De part et d'autre ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. du 7 septembre 2020,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société NOVANIMA, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bergerac sous le n° 492 012 380 RCS Bergerac, ayant son siège social à La Métairie du Thon - 24220 CASTELS-et-BEZENAC, représentée par M. Marc FAYE, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Cœuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société NOVANIMA est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété intellectuelle.

Elle produit, depuis 2006, des fictions, des documentaires et des films d'animation pour le cinéma et la télévision avec une sensibilité pour les films d'auteur.e.s

NOVANIMA a pour projet un documentaire télévisuel intitulé « De part et d'Autre » de Matthieu CHATELLIER.

Ce documentaire dévoile le portrait d'un couple mettant en parallèle le début et la fin de leur amour, de la vie et de la création. Il dessine en creux une histoire d'amitié sur plus de dix ans, entre Cécile REIMS, Fred DEUX et l'Auteur.

Les repérages devraient être achevés en 2020 afin que le film entre en production en début d'année 2021.

La fabrication de « De part et d'Autre », sera effectuée par six techniciens qui vivent et travaillent en Nouvelle-Aquitaine.

La post-production son du Film se fera avec Cryogène à BÈGLES (33).

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la réalisation d'un documentaire intitulé « De part et d'Autre », d'une durée prévisionnelle de 70 minutes.

Par la présente convention, la Société NOVANIMA s'engage à réaliser le documentaire télévisuel intitulé « De part et d'Autre », et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 7 septembre 2020 n° 20.CP.VI, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société NOVANIMA, une subvention de 10.000 € (Dix mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Pôle Administratif et Financier de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (10.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 7.000 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 3.000 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société NOVANIMA reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;

- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;

- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société NOVANIMA,
le Gérant,

Germinal PEIRO

Marc FAYE

CONVENTION 2020

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA, relative à la réalisation d'un documentaire télévisuel intitulé « Terrain glissant ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. du 7 septembre 2020,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société NOVANIMA, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bergerac sous le n° 492 012 380 RCS Bergerac, ayant son siège social à La Métairie du Thon - 24220 CASTELS-et-BEZENAC, représentée par M. Marc FAYE, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société NOVANIMA est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété intellectuelle.

Elle produit, depuis 2006, des fictions, des documentaires et des films d'animation pour le cinéma et la télévision avec une sensibilité pour les films d'auteur.e.s

NOVANIMA a pour projet un documentaire télévisuel intitulé « Terrain glissant » de Christelle VERON.

Ce documentaire nous embarque le temps d'une saison de football dans le quotidien de trois jeunes du club des Bleuets de la banlieue de Pau tandis qu'ils se forment comme arbitres.

Ce qui se joue là va bien au-delà du simple apprentissage d'une nouvelle discipline.

Ces jeunes sont confrontés à eux-mêmes en faisant face aux responsabilités qu'implique cette nouvelle fonction. Il relate cette métamorphose qui s'opère en eux. Il leur faut sortir du confort du groupe pour assumer leurs choix seuls, s'affirmer et se révéler à eux-mêmes.

« *Terrain glissant* » est un projet universel qui pose des questions essentielles sur la possibilité de se réaliser à titre personnel, tout en trouvant sa place dans la société.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la réalisation d'un documentaire télévisuel intitulé « Terrain glissant » d'une durée prévisionnelle de 60 minutes.

Par la présente convention, la Société NOVANIMA s'engage à réaliser le documentaire télévisuel intitulé « Terrain glissant » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 7 septembre 2020 n° 20.CP.VI, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société NOVANIMA, une subvention de 10.000 € (Dix mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Pôle Administratif et Financier de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (10.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 7.000 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 3.000 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société NOVANIMA reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;

- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;

- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société NOVANIMA,
le Gérant,

Germinal PEIRO

Marc FAYE

CONVENTION 2020

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA, relative à la réalisation
d'un court-métrage documentaire cinéma intitulé « D'Astronaute à Ovni ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. du 7 septembre 2020,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société NOVANIMA, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bergerac sous le n° 492 012 380 RCS Bergerac, ayant son siège social à La Métairie du Thon - 24220 CASTELS-et-BEZENAC, représentée par M. Marc FAYE, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société NOVANIMA est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété intellectuelle.

Elle produit, depuis 2006, des fictions, des documentaires et des films d'animation pour le cinéma et la télévision avec une sensibilité pour les films d'auteur.e.s

NOVANIMA a pour projet la réalisation d'un court-métrage documentaire cinéma intitulé « D'Astronaute à Ovni » de Debora VRIZZI.

Ce documentaire raconte, à travers une narration expérimentale, une expérience réelle, intime et familiale, dans laquelle le lien socioculturel traverse les vies de trois générations.

C'est l'histoire de la grand-mère et de la mère de l'Auteure mais aussi inévitablement la sienne, bien que sa façon de vivre et d'accueillir le monde soit différente.

Elle raconte sa peur et celle de beaucoup d'autres femmes de s'aventurer dans la vie pour découvrir quelque chose d'elles-mêmes, de leurs désirs, culturellement habituées à une attitude d'obéissance passive et à des règles qui ne sont pas à discuter.

« *D'astronaute à Ovni* » est un projet universel qui, de manière métaphorique, pose la question de la place des femmes dans la société à travers les générations et de la remise en question des rôles assignés à chacun.

Cinq jours de tournage se feront en Nouvelle-Aquitaine, ainsi que la post-production son du Film. Le Film emploiera treize techniciens de la filière cinématographique de Nouvelle-Aquitaine.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la réalisation d'un court-métrage documentaire intitulé « D'Astronaute à Ovni », d'une durée prévisionnelle de 12-15 minutes.

Par la présente convention, la Société NOVANIMA s'engage à réaliser le court-métrage documentaire intitulé « D'Astronaute à Ovni », et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 7 septembre 2020 n° 20.CP.VI, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société NOVANIMA, une subvention de 10.000 € (Dix mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Pôle Administratif et Financier de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (10.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 7.000 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 3.000 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société NOVANIMA reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;

- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société NOVANIMA,
le Gérant,

Germinal PEIRO

Marc FAYE

Annexe 5 à la délibération n° 20.CP.VI.35 du 7 septembre 2020.

CONVENTION 2020

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA, relative à la réalisation
d'un court-métrage d'animation intitulé « Voir le soleil se lever dans la lune ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. du 7 septembre 2020,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société NOVANIMA, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bergerac sous le n° 492 012 380 RCS Bergerac, ayant son siège social à La Métairie du Thon - 24220 CASTELS-et-BEZENAC, représentée par M. Marc FAYE, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société NOVANIMA est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété intellectuelle.

Elle produit, depuis 2006, des fictions, des documentaires et des films d'animation pour le cinéma et la télévision avec une sensibilité pour les films d'auteur.e.s

NOVANIMA a pour projet un court-métrage d'animation intitulé « Voir le soleil se lever dans la lune » de Charles NOGIER.

Ce court-métrage d'animation poétique et onirique met en scène Victor Hugo à la fin de sa vie aux prises avec les fantômes qui l'habitent.

« Voir le soleil se lever dans la lune » est un film sensitif et sensible, avec une vraie portée cinématographique, qui nous embarque dans un univers mystérieux, à la frontière du réel et de l'au-delà.

La réalisation de l'animation débiterait en février 2021 et se terminerait en juillet 2021. Elle aurait comme lieu de tournage la Commune de Castels-et-Bézenac en Dordogne.

La fabrication de « Voir le soleil se lever dans la lune », emploiera onze techniciens qui vivent et travaillent en Nouvelle-Aquitaine dont trois en Dordogne.

La post-production son du Film, d'une durée d'environ 1 mois, se fera avec Cryogène à BÈGLES (33).

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé « Voir le soleil se lever dans la lune », d'une durée prévisionnelle de 8 minutes.

Par la présente convention, la Société NOVANIMA s'engage à réaliser le court-métrage d'animation intitulé « Voir le soleil se lever dans la lune », et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 7 septembre 2020 n° 20.CP.VI. , le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société NOVANIMA, une subvention de 10.000 € (Dix mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Pôle Administratif et Financier de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (10.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 7.000 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 3.000 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société NOVANIMA reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;

- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;

- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Société NOVANIMA,
le Gérant,

Marc FAYE

CONVENTION 2020

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et Mme Nathalie LOUBEYRE - AUTEURE,
relative à l'écriture d'un documentaire télévisuel « Gilet au bout de mes rêves ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. du 7 septembre 2020,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

Mme Nathalie LOUBEYRE, Auteure, demeurant Les Millaudes - 24610 CARSAC-DE-GURSON, signataire de la présente convention,

Ci-après dénommée « La Bénéficiaire », d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court-métrage, du long métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC),

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique. Il apporte, donc son soutien à Mme Nathalie LOUBEYRE pour l'écriture de son documentaire intitulé « GILET AU BOUT DE MES RÊVES ».

Ce documentaire révèle l'histoire d'hommes et de femmes vêtus de gilets jaunes qui ont refait le monde sur un rond-point, à Montpon-Ménéstérol en Dordogne, de novembre 2018 à août 2019.

A défaut d'avoir changé le monde, cette expérience à la fois collective et intime les a transformés. Aujourd'hui plongée dans des problèmes de survie post-Covid-19, Sarah, ex-aide-soignante aujourd'hui en invalidité et leader informel du groupe, raconte cette lutte d'hier à son petit-fils qu'elle imagine déjà grand. Un récit qu'elle lui laisse en héritage.

Le travail d'écriture consistera donc à concevoir le Film et le construire à partir de ces deux matières, l'une déjà tournée et l'autre encore à tourner.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties pour l'écriture d'un documentaire intitulé "GILET AU BOUT DE MES RÊVES" et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

- Titre (provisoire ou définitif) : " GILET AU BOUT DE MES RÊVES " ;
- Genre : Documentaire télévisuel (durée estimée à 90 minutes) ;
- Auteure : Nathalie LOUBEYRE ;
- Réalisatrice : Nathalie LOUBEYRE.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où l'Auteure se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais ou d'abandon du projet, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 11). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 7 septembre 2020 n° 20.CP.VI. , le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Bénéficiaire, une subvention de 3.000 € (Trois mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Pôle Administratif et Financier de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention forfaitaire allouée (3.000 €) s'effectuera par mandat administratif. Le versement interviendra en une fois dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide au titre du Fonds de soutien en faveur du cinéma et de l'audiovisuel et notamment :

- A - Obligations générales

La Bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur de sorte que le Département ne puisse être inquiété ni sa responsabilité recherchée en aucun façon à ce sujet ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur.

- B - Obligations relatives au projet subventionné

La Bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser la subvention attribuée et à réaliser le projet conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée tel que défini aux articles 2 et 3 et aux éléments décrits dans le Dossier de demande de subvention présenté au Département ;
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière ;
- Ne pas solliciter d'aide au développement ou à la production avant que l'aide à l'écriture soit soldée.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 3), l'écriture du scénario devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- adresser au Département de la Dordogne - Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports – 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, dans le délai de réalisation imparti :

- . Un exemplaire écrit du scénario ; Celui-ci devra être remis sous une version PDF par voie électronique doublée d'une version papier imprimée en recto-verso et reliée ;
- . Un document écrit précisant la suite donnée au projet.

- un Bilan financier de l'opération établi tant en dépenses qu'en recettes précisant les dépenses réalisées dans le département : rémunération de l'Auteure, frais de repérages, frais de documentation (hors acquisition de matériel) sur papier à en-tête de l'Entreprise, daté et signé par le Producteur habilité.

- D - Obligations en matière de communication

La Bénéficiaire s'engage à :

- Faire apparaître la contribution du Département pour toutes les actions de communications liées à l'objet de la présente convention ;
- Faire figurer le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, flyers, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo du Département devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos, dans le respect de sa Charte graphique. Ce logotype est disponible auprès de la Direction de la communication - Hôtel du Département – 2, rue Paul-Louis Courier à PERIGUEUX - Tél. 05 53 02 20 54 ;
- La participation financière devra être mentionnée sur le scénario abouti ainsi que sur toutes les œuvres cinématographiques audiovisuelles issues du scénario aidé. Notamment, la mention « Avec le soutien de l'aide à l'écriture de scénario de la Dordogne » devra figurer sur le scénario et au générique du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation de l'œuvre (cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre), en tout ou partie, à titre non commercial et non exclusif, dans le cadre de ses actions de diffusion culturelle, de promotion de la politique de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Dordogne ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département. Ce dernier s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et la Bénéficiaire.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Bénéficiaire se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Bénéficiaire se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, la subvention est affectée à une dépense déterminée : l'écriture d'un scénario d'un documentaire intitulé « GILET AU BOUT DE MES RÊVES ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

La Bénéficiaire doit produire un Compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'Exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par toutes personnes habilitées à représenter la Bénéficiaire.

Un Ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 - La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Bénéficiaire.

7.2 - En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois : 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution de la présente convention.

En cas de survenance d'un cas de force majeure la présente convention sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de proposer une modification de ladite convention.

A défaut d'accord, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

7.3 - La Bénéficiaire pourra renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre motivée en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil départemental de la Dordogne.

7.4 - Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Département.

7.5 - La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de la Bénéficiaire par le Département.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un Arrêté définitif des comptes. Le Département se réserve alors le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versée selon les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Bénéficiaire, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 4), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Bénéficiaire, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge de la Bénéficiaire. Au préalable, un courrier d'information est adressé à la Bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité avant la fin de l'écriture du scénario pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 4).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Bénéficiaire conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à l'écriture du scénario. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de trois mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux.
Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

L'Auteure,

Germinal PEIRO

Nathalie LOUBEYRE

CONVENTION 2020

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et Mme Valérie GIEBEL - AUTEURE,
relative à l'écriture de son documentaire télévisuel « L'Eden D'Après »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI. du 7 septembre 2020,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

Mme Valérie GIEBEL, Auteure, demeurant 20, allée Georges RECIPON - 75019 PARIS, signataire de la présente convention,

Ci-après dénommée « La Bénéficiaire », d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court-métrage, du long métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC),

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique. Il apporte, donc son soutien à Mme Valérie GIEBEL pour l'écriture de son documentaire intitulé « L'EDEN D'APRÈS ».

Ce documentaire relate l'histoire réelle d'un collectif de néo-ruraux issus du monde des technologies et de l'écologie qui s'est installé en Dordogne dans une commune « imaginée » qui n'existe pas sur les cartes pour se préparer à l'effondrement : la « Commune du Bandiat ».

Le collectif s'organise pour construire ce territoire depuis presque deux ans. L'idée est de refaire la société autrement, de se réunir pour survivre au choc annoncé, sans pour autant « faire communauté ».

Ici on veut construire « L'EDEN D'APRÈS » par l'autosubsistance alimentaire, en faisant vivre l'économie locale, avec la volonté de repeupler une campagne désertifiée en investissant dans l'achat de biens immobiliers et de terrains.

Dans ce projet d'un « monde d'après », chacun cherche à surmonter ses petits effondrements personnels et ses contradictions.

Il paraît indispensable à l'auteure de s'immerger dans l'univers du Parc Régional du Périgord-Limousin dans sa partie située autour de Piégut-Pluviers afin de suivre, au fil du temps, l'évolution du collectif.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties pour l'écriture d'un documentaire intitulé « L'EDEN D'APRÈS » et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

- Titre (provisoire ou définitif) : « L'EDEN D'APRÈS » ;
- Genre : Documentaire télévisuel (durée estimée à 52 minutes) ;
- Auteure : Valérie GIEBEL ;
- Inscrit à la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) sous le n° 78197 ;
- Réalisatrice : Valérie GIEBEL.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où l'Auteure se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais ou d'abandon du projet, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 11). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 7 septembre 2020 n° 20.CP.VI, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Bénéficiaire, une subvention de 2.000 € (Deux mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Pôle Administratif et Financier de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention forfaitaire allouée (2.000 €) s'effectuera par mandat administratif. Le versement interviendra en une fois dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide au titre du Fonds de soutien en faveur du cinéma et de l'audiovisuel et notamment :

- A - Obligations générales

La Bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur de sorte que le Département ne puisse être inquiété ni sa responsabilité recherchée en aucun façon à ce sujet ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur.

- B - Obligations relatives au projet subventionné

La Bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser la subvention attribuée et à réaliser le projet conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée tel que défini aux articles 2 et 3 et aux éléments décrits dans le Dossier de demande de subvention présenté au Département ;
- Informer le département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière ;
- Ne pas solliciter d'aide au développement ou à la production avant que l'aide à l'écriture soit soldée.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 3), l'écriture du scénario devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

• Adresser au Département de la Dordogne - Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports – 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, dans le délai de réalisation imparti :

- . Un exemplaire écrit du scénario ; Celui-ci devra être remis sous une version PDF par voie électronique doublée d'une version papier imprimée en recto-verso et reliée ;
- . Un document écrit précisant la suite donnée au projet.

• Un Bilan financier de l'opération établi tant en dépenses qu'en recettes précisant les dépenses réalisées dans le département : rémunération de l'Auteure, frais de repérages, frais de documentation (hors acquisition de matériel) sur papier à en-tête de l'Entreprise, daté et signé par le Producteur habilité.

- D - Obligations en matière de communication

La Bénéficiaire s'engage à :

- S'engage à faire apparaître la contribution du Département pour toutes les actions de communications liées à l'objet de la présente convention ;
- Faire figurer le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, flyers, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo du Département devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos, dans le respect de sa Charte graphique. Ce logotype est disponible auprès de la Direction de la communication - Hôtel du Département – 2, rue Paul-Louis Courier à Périgueux - Tél. 05 53 02 20 54 ;
- La participation financière devra être mentionnée sur le scénario aboutie ainsi que sur toutes les œuvres cinématographiques audiovisuelles issues du scénario aidé. Notamment la mention « Avec le soutien de l'aide à l'écriture de scénario de la Dordogne » devra figurer sur le scénario et au générique du Film ;
- A céder au Département les droits d'utilisation de l'œuvre (cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre), en tout ou partie, à titre non commercial et non-exclusif, dans le cadre de ses actions de diffusion culturelle, de promotion de la politique de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Dordogne ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département. Ce dernier s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et la Bénéficiaire.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Bénéficiaire se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Bénéficiaire se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, la subvention est affectée à une dépense déterminée : l'écriture d'un scénario d'un documentaire intitulé « L'EDEN D'APRÈS ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

La Bénéficiaire doit produire un Compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'Exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par toutes personnes habilitées à représenter la Bénéficiaire.

Un Ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 - La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Bénéficiaire.

7.2 - En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois : 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution de la présente convention.

En cas de survenance d'un cas de force majeure la présente convention sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de proposer une modification de ladite convention.

A défaut d'accord, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

7.3 - La Bénéficiaire pourra renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre motivée en recommandé avec accusé de réception au Président du Département de la Dordogne.

7.4 - Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Département.

7.5 - La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Bénéficiaire par le Département.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un Arrêté définitif des comptes. Le Département se réserve alors le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versée selon les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Bénéficiaire, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 4), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Bénéficiaire, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge de la Bénéficiaire. Au préalable, un courrier d'information est adressé à la Bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité avant la fin de l'écriture du scénario pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 4).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Bénéficiaire conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à l'écriture du scénario. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de trois mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux.
Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

L'Auteure,

Germinal PEIRO

Valérie GIEBEL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.36

Politique Départementale de l'Habitat.

Candidature du Département à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)
de la Région Nouvelle-Aquitaine pour les plateformes de rénovation énergétique.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Mireille BORDES	pouvoir à	Régine ANGLARD
Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Didier BAZINET	Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL	Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.36

Politique Départementale de l'Habitat.
Candidature du Département à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)
de la Région Nouvelle-Aquitaine pour les plateformes de rénovation énergétique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte,

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 relatif à la mise en œuvre du Programme « Service d'Accompagnement de la Rénovation Energétique » de l'Etat et de l'ADEME,

VU le Programme Régional de l'Efficacité Energétique de la Région Nouvelle-Aquitaine du 29 mai 2020,

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la Région Nouvelle-Aquitaine du mois de juillet 2020 concernant la mise en place de plateformes de rénovation énergétique,

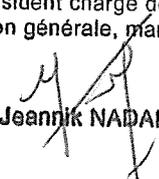
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

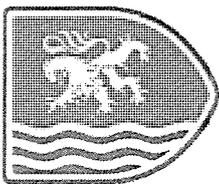
MANDATE M. le Président du Conseil départemental pour préparer le dossier de candidature du Département à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la Région « Plateformes en devenir » pour la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique sur l'ensemble du territoire départemental.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer tout document correspondant et à engager toutes les démarches avec l'ensemble des partenaires (Associations départementales : ADIL 24, CAUE 24, SOLIHA – Collectivités : Région Nouvelle-Aquitaine, Etat, ADEME, ...) dans cette perspective.

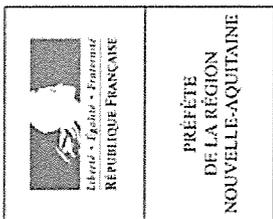
Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

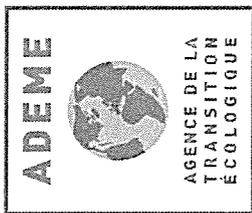
Annexe à la délibération n° 20.CP.VI.36 du 7 septembre 2020.



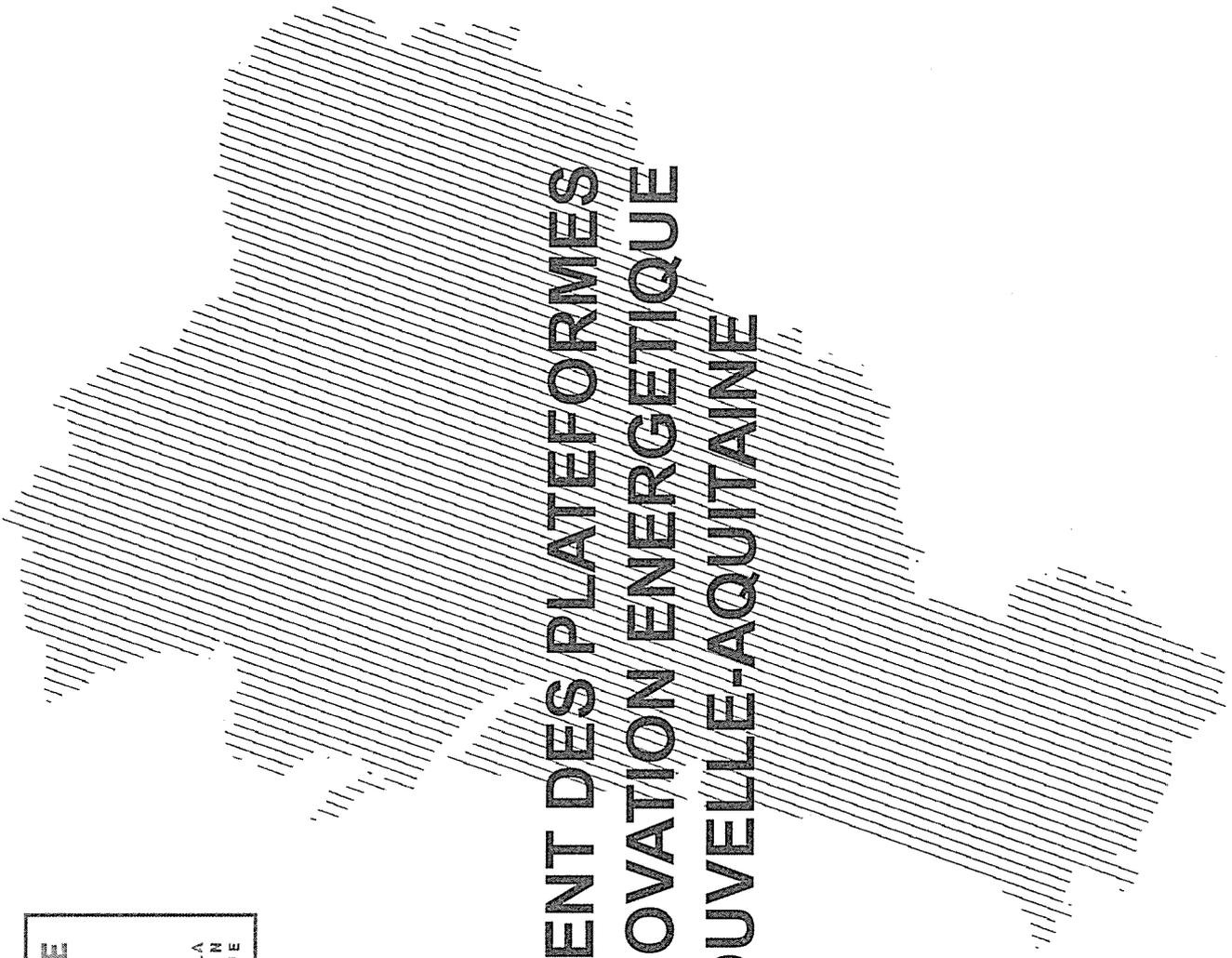
RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

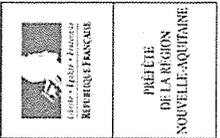


PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE



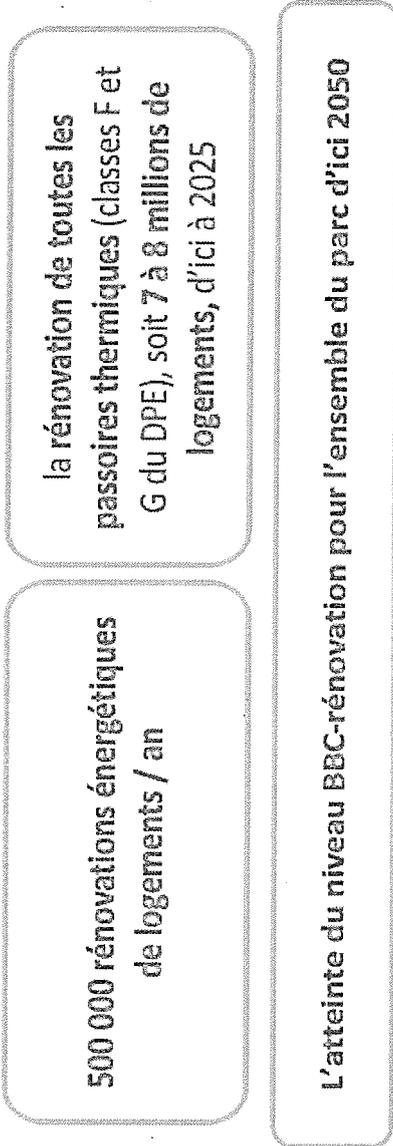
DEPLOIEMENT DES PLATEFORMES DE LA RENOVATION ENERGETIQUE EN NOUVELLE-AQUITAINE



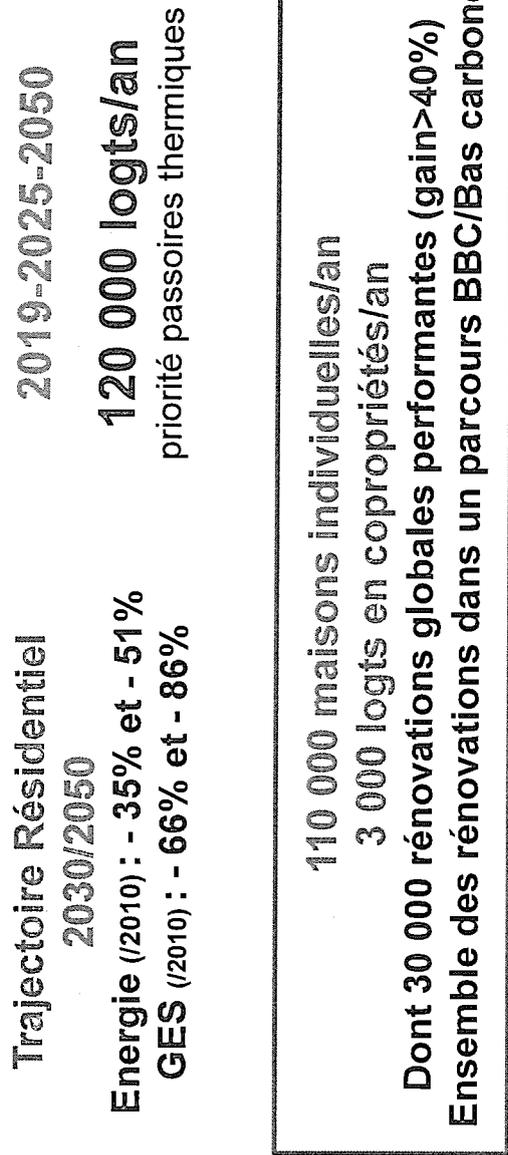


LES OBJECTIFS DE RENOVATION ENERGETIQUE DU LOGEMENT

OBJECTIFS NATIONAUX



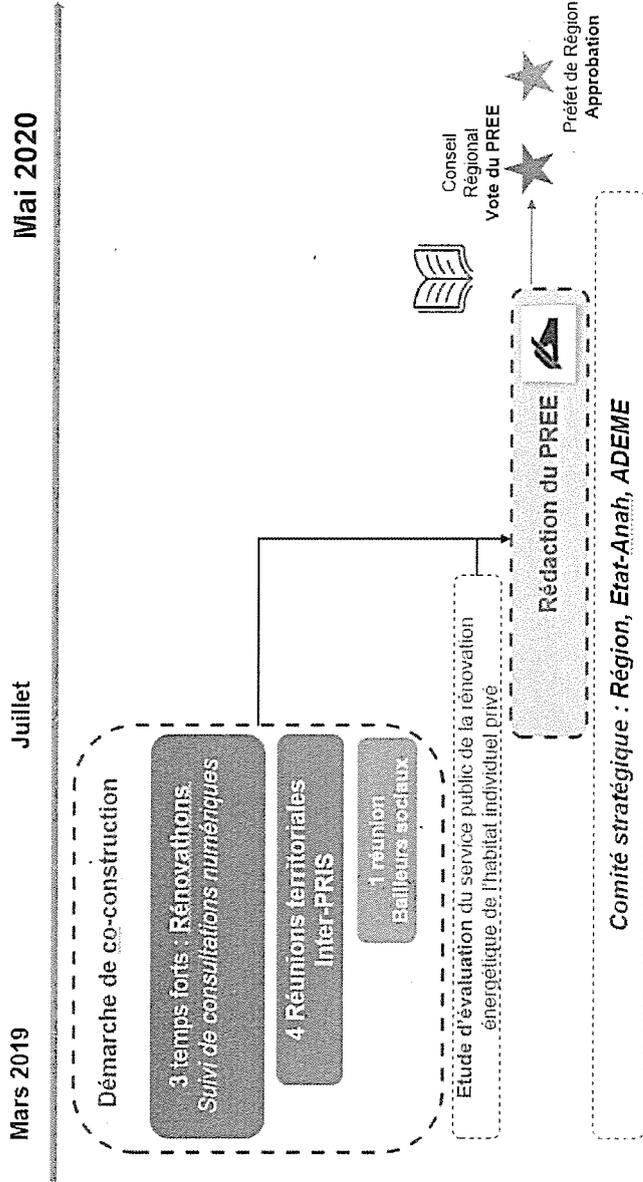
OBJECTIFS REGIONAUX



PROGRAMME REGIONAL POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE NOUVELLE-AQUITAINE - PREE

« le PREE définit les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire » (Art. L.222-2 Code de l'Environnement)

LES GRANDES ETAPES DE L'ÉLABORATION DU PREE NOUVELLE-AQUITAINE





RÉGION
Nouvelle-Aquitaine



PREFÊTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE



Massifier la rénovation énergétique des logements privés

Premières déclinaisons opérationnelles: Le PREE définit le plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique et promouvoit leur mise en place en vue de la réalisation d'un guichet unique

Le SPEEH à l'échelon régional

- ↳ Lancer le Plan de déploiement des Plateformes territoriales de la rénovation énergétique dans le cadre du PREE et du Programme SARE
- ↳ Structurer et faciliter l'accès aux financements, optimiser et mobiliser les outils financiers
- ↳ Contribuer à garantir la performance énergétique et bas carbone des opérations
- ↳ Animer le SPEEH local et l'accompagner dans ses actions
- ↳ Mobiliser massivement les acteurs relais/têtes de réseau pour favoriser la rénovation énergétique embarquée
- ↳ Lancer une stratégie de communication régionale partagée

Le SPEEH à l'échelon local

- ↳ Mettre en place à minima un guichet unique « rénovation énergétique de l'habitat », service public local et tiers de confiance de proximité
- ↳ S'appuyer sur une stratégie territoriale et lancer des opérations collectives sur des cibles spécifiques
- ↳ Mobiliser les acteurs publics et privés pour renforcer la dynamique territoriale et la qualité de l'offre des entreprises locales
- ↳ Mettre en place un plan de communication coordonné avec le niveau régional, sous la signature commune FAIRE en Nouvelle-Aquitaine



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



SARE : SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

**Arrêt du 8 septembre : programme CEE de 200 M€
destiné à financer un service d'accompagnement à la
rénovation à destination des ménages et des
professionnels**



Les certificats
CEE
D'ÉNERGIE

3 types de missions financées par le programme

Structurer le
parcours
d'accompagnement
des ménages sur le
territoire

Créer une dynamique
territoriale autour de
la rénovation

Conseil au petit
tertiaire

= missions d'information, conseils, accompagnement des
ménages, réalisation d'audits énergétiques...

= mobilisation des professionnels et acteurs concernés et
accompagner leur montée en compétence

= mission de sensibilisation et conseil pour le petit
tertiaire



SARE : SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉNOVATION ENERGÉTIQUE

Objectifs :

- Proposer un parcours complet d'accompagnement vers des rénovations ambitieuses
- Consolider, compléter, assurer la visibilité des dispositifs territoriaux existants, constitués des Espaces conseils FAIRE (PRIS, Espaces Info Energie, Plateforme de rénovation, Maisons de l'habitat...)



Déclinaison régionale :

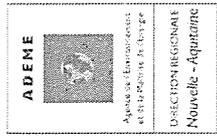
- Le SARE propose un mécanisme de financement qui prend le relai des subventions actuelles de l'ADEME à partir du 1^{er} janvier 2021
- Cofinancement de 50% sous condition d'un cofinancement public équivalent
- Repose sur des porteurs associés pour une gestion locale du dispositif, l'Etat s'est tourné notamment vers les Régions



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



PREFÊTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE



ADEME
AGENCE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
DIRECTION RÉGIONALE
Nouvelle-Aquitaine

SARE : LES ACTES MÉTIERS ET LES ASSIETTES D'AIDE FINANCIÈRES

Conseil

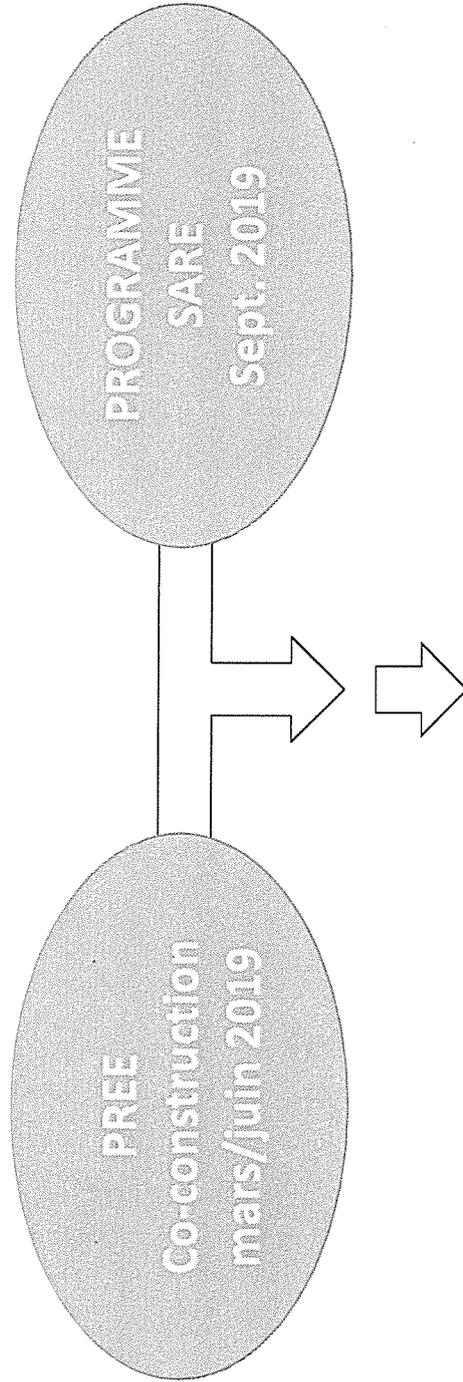
- **Premier niveau : 8 €/ ménage ou synd. De copropriété, 16 € tertiaire,**
- **Personnalisé : 50 €/ ménage ou synd. De copropriété, 400 € tertiaire,**

Audit Energétique : 200 € en MI, 4 000 € copropriété,

Accompagnement :

- **AMO sans accompagnement suivi de travaux: 800 € en MI, 4 000 € en copropriété,**
- **AMO avec accompagnement suivi de travaux : 1 200 € en MI, 8 000 € en copropriété,**
- **Moe : 1 200 € en MI, 8 000 € en copropriété**

DEMARCHE CROISEE PREE/SARE



**AMI « DEPLOIEMENT DES PLATEFORMES DE LA
RENOVATION ENERGETIQUE EN NOUVELLE-AQUITAINE »**

PROJET / DOCUMENT DE TRAVAIL

PLATEFORMES : LES OBJECTIFS ET PRINCIPES D’ACTIONS

RESEAU DE 50 A 60 PLATEFORMES QUI PROPOSENT UN GUICHET UNIQUE À MINIMA “RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L’HABITAT”

PORTEES PREFERENTIELLEMENT PAR DES EPCI, une opportunité pour les EPCI :

- d’être pleinement reconnues dans leurs compétences « Energie » et « Habitat » et de mettre en oeuvre leurs projets de territoires PCAET, TEPOS, PLH…,
- d’offrir à leurs citoyens un service en proximité et de lutter contre la précarité énergétique ;
- de développer le marché de la rénovation énergétique pour les entreprises locales de leurs territoires dans le contexte de crise économique actuelle

LES EPCI S’ORGANISENT AVEC LES STRUCTURES EXISTANTES POUR PROPOSER CE SERVICE GLOBAL

LES PLATEFORMES INCITENT À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE GLOBALE PERFORMANTE ET BAS CARBONE, EN PRIORITÉ, COMPLÈTE OU, À DÉFAUT, PAR ÉTAPES



PLATEFORMES : LE PORTAGE

LES FUTURES PLATEFORMES POURRONT ÊTRE PORTÉES PAR :

- Un EPCI à fiscalité propre, détenteur des compétences Energie et/ou Habitat
- Un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, détenteurs des compétences Energie et/ou Habitat, qui :
 - mutualisent leur démarche,
 - qui s'associent à d'autres structures publiques ou privées,
 - qui confient l'organisation et l'animation du service à d'autres structures publiques ou privées.

Les EPCI restent à l'initiative de la démarche et sont présents dans la gouvernance.

L'ORGANISATION SPÉCIFIQUE ET LE FONCTIONNEMENT DE CES PLATEFORMES POUR MENER À BIEN LEURS MISSIONS SONT DÉFINIS LIBREMENT PAR CHACUNE.

PLATEFORMES : LA GOUVERNANCE

MISE EN PLACE D'UNE GOUVERNANCE LOCALE PARTENARIALE associant à minima les acteurs publics et professionnels nécessaires à son fonctionnement et ses missions, ainsi qu'à la bonne coordination des politiques publiques régionales et nationales.

Intégrant à minima :

- le Conseil régional,
- l'Ademe,
- la délégation départementale de l'Anah,
- le Conseil départemental,
- l'ADIL,
- les partenaires régionaux auxquels la Région et/ou l'Etat ont confié le portage de politiques ou outils participant à la rénovation énergétique de l'habitat (société de Tiers Financement, Caisse d'avance...),
- la CAPEB, FFB...



PLATEFORMES : LES MISSIONS OBLIGATOIRES

MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE MOBILISATION ET TIERS DE CONFIANCE DES PARTICULIERS TOUT AU LONG DE LEUR PROJET DE RÉNOVATION

- **Tiers de confiance du parcours de rénovation**
 - 1^{ère} informations : tous les ménages, copropriétaires et syndicats de copros
 - Conseils personnalisés : ménages (hors Anah opé animées), copropriétaires en démarche individuelle
 - Accompagnement des travaux tiers de confiance (hors AMO et maîtrise d'œuvre)
- **Déploiement local du carnet numérique du logement dès lors qu'il sera opérationnel au niveau régional**
- **Programmes d'animation et de communication destinés à mobiliser les ménages et à valoriser les actions de la plateforme**
- **Mise en œuvre au moins d'une opération collective/groupée dans le cadre de sa stratégie territoriale**



PLATEFORMES : LES MISSIONS OBLIGATOIRES

ANIMATION ET MOBILISATION DU RÉSEAU DE PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE

- Structuration d'un réseau de professionnels destiné à accompagner les particuliers pour les missions d'audit, AMO et MOE de rénovation
- Animation et sensibilisation de tous les professionnels
Entreprises du bâtiment, Bureaux d'Etudes, Architectes, Grandes Surfaces de Bricolage, Négociants en matériaux, Agences Immobilières et notaires, Contractants généraux, Banques, Energéticiens...

Exemples d'actions :

- ↯ promotion de la charte « FAIRE » et/ou conventions/référentiels régionaux de partenariats avec les professionnels concernés
- ↯ réalisation d'une cartographie des professionnels du territoire
- ↯ organisation de réunions d'information
- ↯ l'association aux travaux de la plateforme des professionnels sous chartes/conventions



PLATEFORMES : LES MISSIONS OPTIONNELLES

COPROPRIETES EN DEMARCHES COLLECTIVES

- Conseil personnalisé
- Accompagnement en coordination avec le Conseil régional et les services qu'il aura développés/renforcés

PETIT TERTIAIRE PRIVE

- Information de 1^{er} niveau et Conseil personnalisé
 - Sensibilisation, communication, animation
- MULTIPLIER/DEPLOYER DES OPERATIONS SPECIFIQUES (repérage, opérations programmées, opérations groupées, SLIME...)**

HYPOTHESE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'AMI 2021/2023

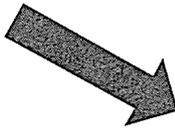
ACTES	Plafond SARE (€)	Cofinancement SARE + REGION
Missions obligatoires		
Information de 1er niveau	8	Bordeaux Métropole (en cours de définition) 70% Plateforme comprenant une CA/CU > 100 000 hab 80% Autres
Conseil personnalisé	50	Bordeaux Métropole (en cours de définition) 70% Plateforme comprenant une CA/CU > 100 000 hab 80% Autres
Accompagnement des ménages travaux de rénovation globale	800	Bordeaux Métropole (en cours de définition) 70% Plateforme comprenant une CA/CU > à 100 000 hab 80% Autres
Sensibilisation, communication, animation des ménages	0,25/hab/3 ans (0,0833/hab/an)	Bordeaux Métropole (en cours de définition) 70% jusqu'à 100 000 hab puis 50% au-delà pour les Plateformes comprenant une CA > à 100 000 hab 80% Autres, aide plancher de 6 000 €/an
Sensibilisation, communication, animation des professionnels	0,30/hab/3 ans (0,10/hab/an)	Bordeaux Métropole (en cours de définition) 70% jusqu'à 100 000 hab puis 50% au-delà pour les Plateformes comprenant une CA/CU > à 100 000 hab 80% Autres, aide plancher de 7 000 €/an

Attention : Possible plafonnement de l'aide au global...

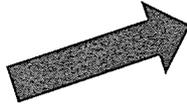


PLATEFORMES : MODALITES DE DEPLOIEMENT

**PROJET AMI PLAN DE DEPLOIEMENT
DES PLATEFORMES DE LA RENOVATION
ENERGETIQUE**



**PLATEFORMES
DE LA RENOVATION
ENERGETIQUE**



**PLATEFORMES
EN DEVENIR**

*Service en 2021 assuré de manière
transitoire par une structure porteuse d'un
EIE qui se repositionne et est « cooptée »
par les EPCI couvertes. Prépare le
montage des futures Plateformes*



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

CONTACTS

Direction de l'Énergie et du Climat

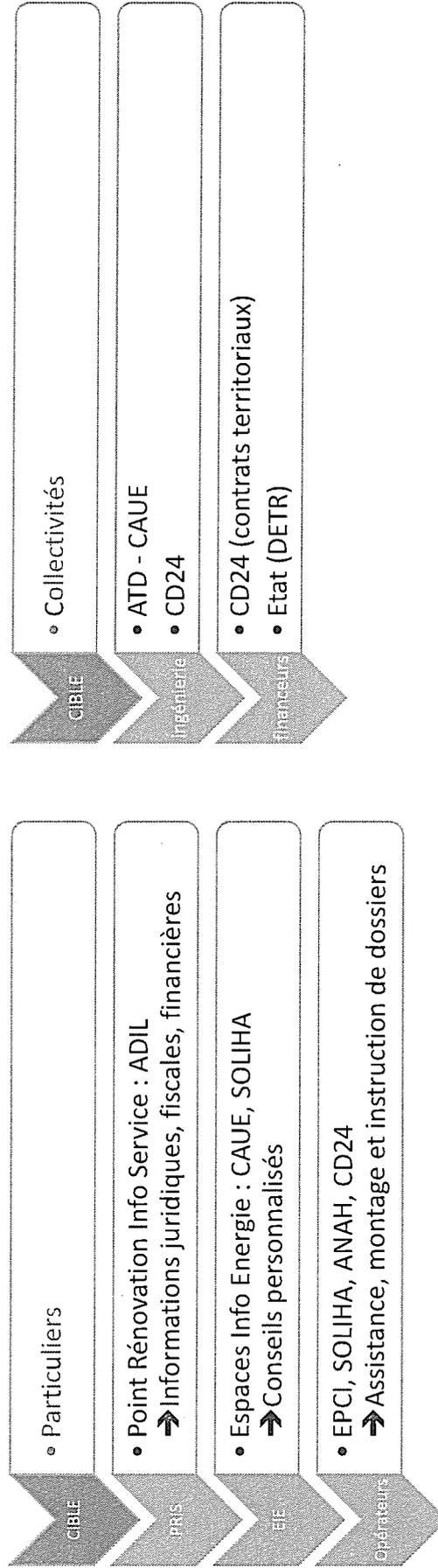
Service transition Énergétique des Territoires

Martine Roux / Véronique Bozzo

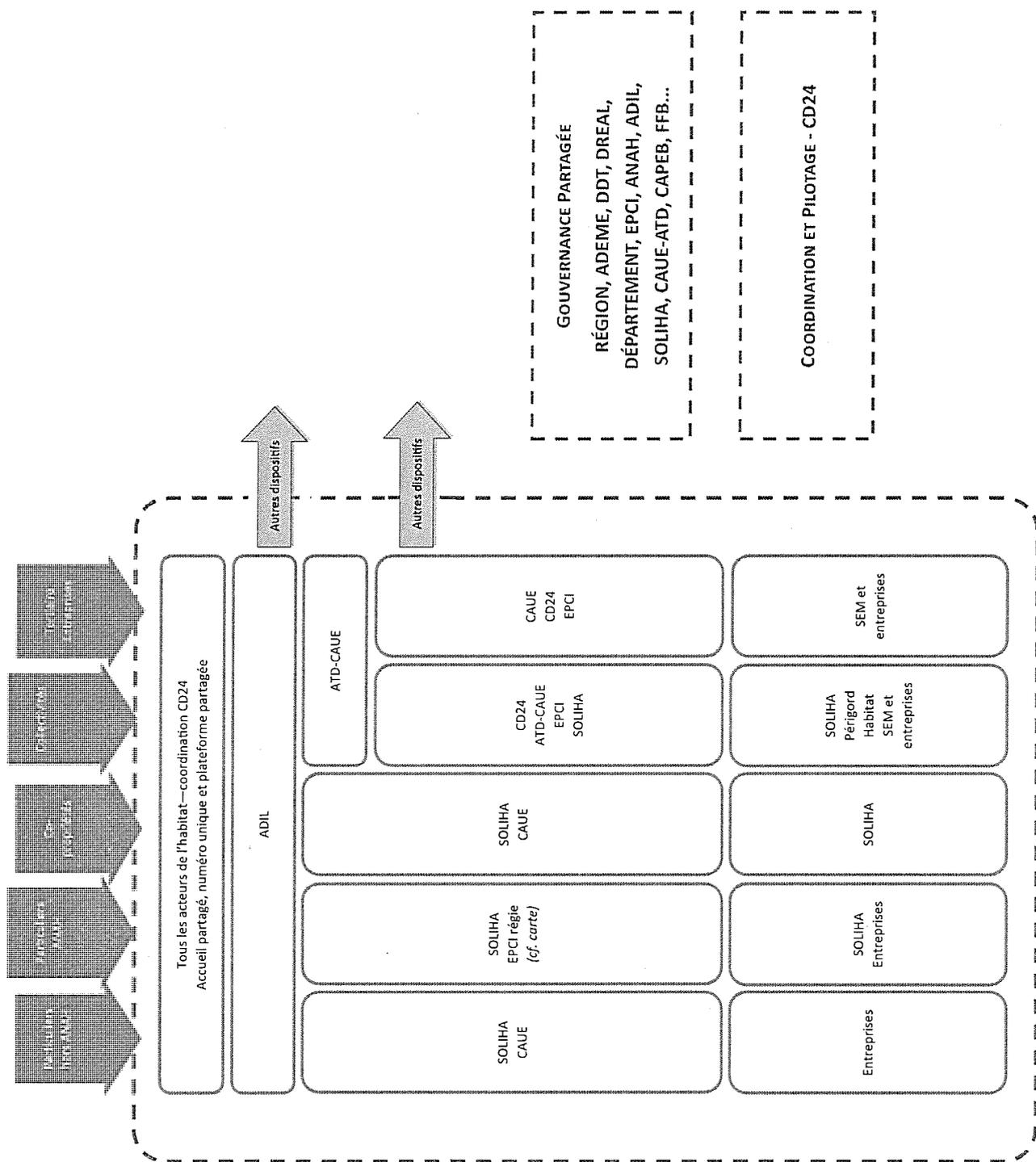
Tél : 05.49.55.82.56 / energie@nouvelle-aquitaine.fr

Rénovation Energétique

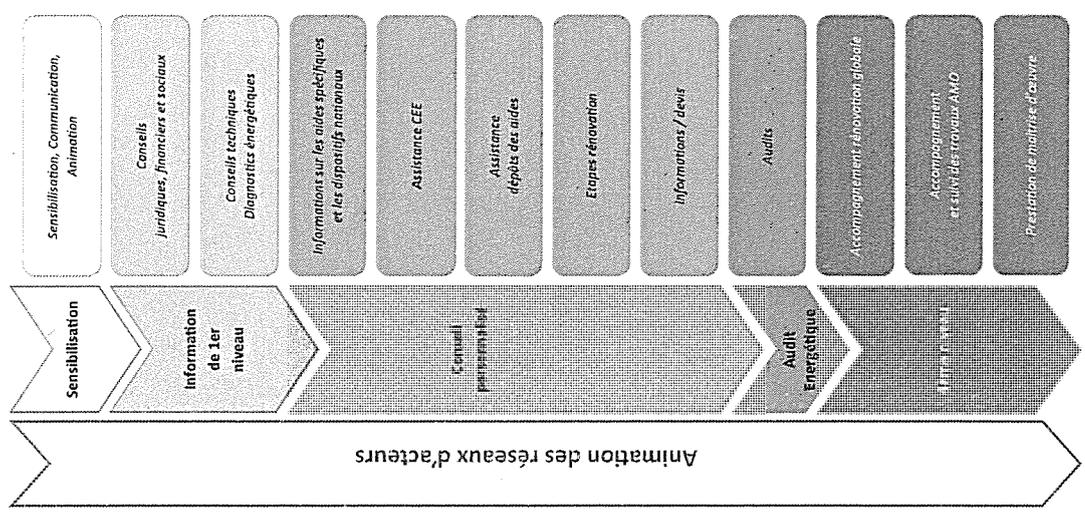
FONCTIONNEMENT ACTUEL



Vers un service public départemental de l'habitat et de l'énergie



PRÉFIGURATION DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'HABITAT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ÉNERGIE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.37

Politique Départementale de l'Habitat.

Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023.

Attribution de subventions - 3ème programmation.

Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 18.CP.VIII.84 du 12 novembre 2018.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Mireille BORDES	pouvoir à	Régine ANGLARD
Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Didier BAZINET	Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL	Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.37

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023.
Attribution de subventions - 3ème programmation.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 18.CP.VIII.84 du 12 novembre 2018.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 204182.95 / 0 / 2018 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 3 025 440,00€
Autorisation de programme Affectée	: 3 025 440,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2020 BP 1171 1	: 279 300,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 1 365 340,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII.84 du 12 novembre 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-41 du 7 février 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II.31 du 14 avril 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE 81 agréments PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 279.300 € au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.95 au titre de la Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre pour les Bailleurs sociaux.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 279.300 € sur ce même chapitre, aux opérations suivantes :

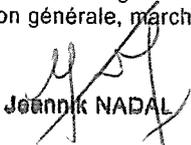
Bénéficiaires	Nature des travaux	Nombre logements PLAI	Montant subvention PLAI	Nombre agréments PLUS	Montant total subvention
DOMOFRANCE	Construction de 68 logements VEFA à PERIGUEUX – rue Lavoisier	23	131.100 €	45	131.100 €
MESOLIA	Construction de 62 logements VEFA à TRELISSAC – rue Napoléon Magne	26	148.200 €	36	148.200 €
TOTAL		49	279.300 €	81	279.300 €

ANNULE la Décision Attributive de Subvention (DAS) pour 2 agréments PLS (Prêt Locatif Social) au titre de la Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre pour l'opération suivante :

- Construction de 2 logements à BERGERAC – Résidence Le Village.

MODIFIE, en conséquence, la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII.84 du 12 novembre 2018.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Joannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.38

Politique Départementale de l'Habitat.
Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat.
Aide aux Propriétaires Occupants.
Attribution de subventions - 2ème programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Mireille BORDES	pouvoir à	Régine ANGLARD
Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Didier BAZINET	Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL	Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.38

Politique Départementale de l'Habitat.
Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat.
Aide aux Propriétaires Occupants.
Attribution de subventions - 2ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 588 / 20422.42 / 0 / 2020 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 1 000 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 BS 13987 1	: 6 495,09€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 981 093,87€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-167 du 4 juin 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

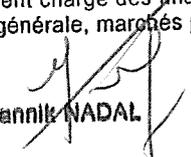
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 6.495,09 € au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.42, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants modestes et très modestes sous plafond de ressources de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

ALLOUE une subvention d'un montant total de 6.495,09 € sur ce même chapitre aux Propriétaires Occupants suivants :

NOM	PRENOM	Commune	Aide relance	PO Modeste /T.modeste	Montant total estimatif des travaux TTC	Montant des travaux subventionnables HT	ELECTRICITE (Maxi 1500 €)
MARTIAL	René	SAINT FRONT LA RIVIERE	Electricité	PO T.Modeste	1 468,83 €	1 335,30 €	400,59 €
DEBORD	Edwina	MAREUIL EN PERIGORD	Electricité	PO T.Modeste	8 925,65 €	8 114,23 €	1 500,00 €
OLIVER	Elisha	BERTRIC BUREE	Electricité	PO T.Modeste	5 893,80 €	5 358,00 €	1 500,00 €
GOLDENSTEIN	Michel	ST PRIVAT EN PERIGORD	Electricité	PO T.Modeste	1 572,99 €	1 429,99 €	429,00 €
MAURY	Yoann	LAMONZIE ST MARTIN	Electricité	PO T.Modeste	7 150,00 €	6 500,00 €	1 500,00 €
BOYER	Sandie	SIORAC EN PERIGORD	Electricité	PO T.Modeste	4 273,50 €	3 885,00 €	1 165,50 €
					TOTAL		6 495,09 €

Par le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.39

Politique Départementale de l'Habitat.

Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.
Attribution de subventions - 6ème programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Mireille BORDES	pouvoir à	Régine ANGLARD
Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Didier BAZINET	Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL	Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.39

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.
Attribution de subventions - 6ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 588 / 20422.80 / 0 / 2020 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 250 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 BP 13986 1	: 29 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 182 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-41 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 29.000 € au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80 au titre de l'aide départementale à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 29.000 € sur ce même chapitre aux Propriétaires Occupants suivants :

	NOM	PRENOM	Commune	Programme	Montant total estimatif des travaux TTC	Montant total de Subvention (hors CG)	Subvention CG	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique estimée après travaux
1	GOUZOU	Thierry	BANEUIL	DIFFUS	20 220,97	9 183,00	500	D	C
2	HAUPT	Johann	LA FORCE	DIFFUS	35 591,27	12 583,00	500	E	C
3	PELLETIER	Jean et Jeannine	ST NEXANS	DIFFUS	5 813,08	3 424,00	500	G	E
4	PESTOURIE	Georges et Ginette	NADAILLAC	DIFFUS	20 769,89	14 721,34	500	F	E
5	RENALDO	Mathilde	ST AVIS SENIEUR	DIFFUS	35 466,59	19 583,00	500	E	D
6	BELLUE et ALBRECHT	Julien et Clémence	ST MARTIN DE FRESSENGEAS	OPAH ISLE LOUE AUV.PERIGORD NOIR	24 570,00	12 200,00	500	G	E
7	COURNARIE	Pascal	JUMILHAC LE GRAND	OPAH ISLE LOUE AUV.PERIGORD NOIR	13 310,67	5 739,00	500	D	C
8	DUFRAISSE	Jeanne	COULAURES	OPAH ISLE LOUE AUV.PERIGORD NOIR	27 444,57	12 500,00	500	F	E
9	ESCLAIVARD	Jeanine	ST GERMAIN DES PRES	OPAH ISLE LOUE AUV.PERIGORD NOIR	25 755,00	19 500,00	500	F	E
10	MOREL	Claudette	LEMPZOURS	OPAH ISLE LOUE AUV.PERIGORD NOIR	18 485,00	13 853,00	500	G	F
11	REY	André et Marilyne	LANOUAILLE	OPAH ISLE LOUE AUV.PERIGORD NOIR	24 554,00	12 500,00	500	E	D
12	ROUZIERE	Michel	VAUNAC	OPAH ISLE LOUE AUV.PERIGORD NOIR	21 872,17	16 700,00	500	E	D
13	SORBIER	Claudette Naida	THIVIERS	OPAH ISLE LOUE AUV.PERIGORD NOIR	6 627,90	3 935,00	500	D	C
14	GIBBONS	John David	VARAIGNES	OPAH RR du Nontronnais	17 351,00	10 611,00	500	C	B
15	LAGUIONIE	Muriel	JAUERLHAC et LA CHAPELLE ST ROBERT	OPAH RR du Nontronnais	21 923,85	8 800,00	500	E	D
16	REYTIER	Guy	ST FRONT LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	17 763,26	7 617,00	500	E	D
17	CHADUC	Raymond	MONTPON MENESTEROL	OPAH RR Pays Isle en Périgord	22 528,12	15 264,06	500	F	F
18	DEGEIX	Nicolas	ST ETIENNE DE PUVCORIBIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	14 073,91	8 444,35	500	F	D
19	FRANCISCO	Thierry	MONTPON MENESTEROL	OPAH RR Pays Isle en Périgord	38 335,97	19 000,00	500	G	D
20	MALBEC	Suzanne	NEUVIC SUR L ISLE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	16 411,57	6 942,94	500	E	D
21	PINQUET	Angélique	MONTPON MENESTEROL	OPAH RR Pays Isle en Périgord	22 414,42	12 000,00	500	D	C
22	SIMON	Alain	ST LEON SUR L ISLE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	7 992,33	4 528,76	500	D	C
23	BOISSERIE	Irène	SERRES ET MONTGUYARD	OPAH RR Portes Sud Périgord	2 791,00	2 052,00	500	F	D
24	COULIER	Guy	PAULIN	OPAH RR VDFB	15 234,23	9 948,00	500	G	F
25	RAGUIDEAU	René et Jeanine	CASTELS ET BEZENAC	OPAH RR VDFB	9 070,38	8 570,38	500	F	E
26	ANTHOINE	Jérôme	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	3 756,17	2 492,00	500	E	D
27	ARCHIES	Patricia et Jean-Noel	COULOUNIEIX CHAMIERES	OPAH RU AMELIA 2	19 056,84	11 092,00	500	F	D
28	BEFRE	Caroline	TRELISSAC	OPAH RU AMELIA 2	35 091,65	12 156,00	500	G	E
29	CASTANET	André	BASSILLAC AUBEROCHE	OPAH RU AMELIA 2	24 281,88	10 600,00	500	E	D
30	CORDAZZO et MEYNARD	Olivier et Nathalie	CHALAGNAC	OPAH RU AMELIA 2	24 355,22	14 000,00	500	E	D
31	DEBDOUBI et BOIREAU	Karim et Céline	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	19 396,90	10 873,56	500	C	C
32	ELION	Katy	COULOUNIEIX CHAMIERES	OPAH RU AMELIA 2	15 311,19	10 660,00	500	D	D
33	ESCLUDIE	Emmanuel et Nadège	MARSAC SUR L ISLE	OPAH RU AMELIA 2	11 743,47	7 791,70	500	E	C
34	FOURTOU	Yoan	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	8 976,22	6 226,00	500	D	C
35	HYVERT et PECOUT	Stéphane et Julie	MENSIGNAC	OPAH RU AMELIA 2	59 421,88	33 350,00	500	G	E
36	JOURDES	Eric et Régine	CHAMPCEVINEL	OPAH RU AMELIA 2	12 051,33	7 669,04	500	E	D
37	LAVILLE	Isabelle	RAZAC SUR L ISLE	OPAH RU AMELIA 2	2 215,00	1 056,00	500	F	E
38	MORTAIN	Yoann	BOULAZAC ISLE MANOIRE	OPAH RU AMELIA 2	25 176,57	15 000,00	500	E	D
39	PUYBAREAU	Philippe	LA CHAPELLE GONAGUET	OPAH RU AMELIA 2	7 861,66	4 605,92	500	E	D
40	RODIER	Daniël	CHAMPCEVINEL	OPAH RU AMELIA 2	4 033,48	2 676,24	500	C	B
41	ROUSSEAU	Richard & Renée	SAVIGNAC LES EGLISES	OPAH RU AMELIA 2	16 400,00	8 010,80	500	D	C
42	TALLET	Michel	BASSILLAC ET AUBEROCHE	OPAH RU AMELIA 2	21 041,08	17 303,00	500	E	E
43	VIGIER	Florence	CHAMPCEVINEL	OPAH RU AMELIA 2	15 350,25	10 185,00	500	F	E
44	ZARATIN et AMBLAT	Anthony M et Marion P	RAZAC SUR L ISLE	OPAH RU AMELIA 2	16 943,30	8 827,00	500	E	D
45	SERNAGLIA	Marinette	BERGERAC	OPAH RU bergerac	35 635,94	9 110,00	500	G	E
46	ARNAUD	Jean-Michel	LE BUGUE	OPAH RU Le Bugue	10 711,93	10 211,93	500	E	D
47	GENESTE	Jean et Lucienne	LE BUGUE	OPAH RU Le Bugue	7 989,52	7 489,52	500	D	C
48	VANEL	Pierrette	LE BUGUE	OPAH RU Le Bugue	5 608,00	3 085,00	500	D	C
49	BUIL	Dany	LA ROCHE CHALAIS	PIG Ribéracois	19 652,22	18 763,30	500	F	E
50	CLUGNAC	Estelle	GRAND BRASSAC	PIG Ribéracois	21 771,46	9 300,00	500	E	E
51	DIAS	Dominique & Marie-Danielle	ST VINCENT JALMOUTIERS	PIG Ribéracois	21 067,86	15 681,23	500	D	C
52	DUMONTEUIL	Jean-Marc	ST MEARD DE DRONNE	PIG Ribéracois	9 831,32	4 626,97	500	E	D
53	GESSION	Sabrina	CHERVAL	PIG Ribéracois	7 057,09	4 364,61	500	G	F
54	GOULET	Henriette	VERTEILLAC	PIG Ribéracois	14 274,47	8 656,25	500	F	E
55	JEAMMET	Odile	RIBERAC	PIG Ribéracois	5 192,27	500	500	F	D
56	LANSADE	Elise	MONTAGRIER	PIG Ribéracois	9 315,60	5 645,83	500	E	C
57	RIGAUD	Nathalie	ST VINCENT DE CONNEZAC	PIG Ribéracois	15 980,74	8 943,69	500	G	E
58	SIMON	Edmonde	TOCANE ST APRE	PIG Ribéracois	7 440,92	4 607,83	500	D	D
					1 000 143,61	570 769,60	29 000		

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Joannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.40

Politique Départementale de l'Habitat.

Aide à la production de logements très sociaux dans les Communes
soumises à l'article 55 de la Loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.

Attribution de subventions - 2ème programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Pascal PROTANO	Mireille BORDES	pouvoir à	Régine ANGLARD
Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Didier BAZINET	Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL	Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.40

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de logements très sociaux dans les Communes
soumises à l'article 55 de la Loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.
Attribution de subventions - 2ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 20422.22 / 0 / 2020 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 217 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 BP 13983 1	: 77 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 140 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-41 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

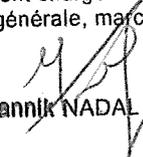
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 77.000 € au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 20422.22 au titre de l'aide à la production de logements très sociaux dans les Communes soumises à l'article 55 de la Loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 77.000 € sur ce même chapitre, aux Bailleurs sociaux privés, pour les opérations suivantes :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Nbre de lgts PLAI	Montant de la subvention
NOALIS	Acquisition-amélioration de 73 logements VEFA à TRELISSAC – route de Malayolle	28	28.000 €
DOMOFRANCE	Construction de 68 logements VEFA à PERIGUEUX – rue Lavoisier	23	23.000 €
MESOLIA	Construction de 62 logements VEFA à TRELISSAC – rue Napoléon Magne	26	26.000 €
TOTAL		77	77.000 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.VI.41

Représentation du Conseil départemental
au Comité syndical du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-209 a) du 20 avril 2015.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/09/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Colette LANGLADE	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jeannik NADAL
Marie-Claude VARAILLAS	pouvoir à	Armand ZACCARON			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

N° 20.CP.VI.41

Représentation du Conseil départemental
au Comité syndical du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-209 a) du 20 avril 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉSIGNE Mme Christel DEFOULNY, Conseillère départementale du Canton Pays de Montaigne et Gurson, en qualité de délégué titulaire en remplacement de M. Thierry BOIDÉ, Conseiller départemental du Canton Pays de Montaigne et Gurson, et M. Pascal PROTANO, Conseiller départemental du Canton de Saint-Astier, en qualité de délégué suppléant, pour siéger au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).

MODIFIE en conséquence la délibération du Conseil départemental n° 15-209 a) du 20 avril 2015.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL